



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

**Arrêté préfectoral n° 2568/16 en date du 22 septembre 2016
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée
par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES à l'effet
d'obtenir l'autorisation du Préfet de l'Allier d'exploiter un entrepôt
logistique dédié aux matières dangereuses, relevant des rubriques 4110,
4120, 4130, 4140, 4150, 4320, 4321, 4330, 4331, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511,
4734, 4755, 2662, 2663 et 2718 de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement, situé sur la commune de
Montbeugny, parc d'activité « Logiparc ».**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1, L.511-2, L.512-2, R.123-1 à R.123-23 et R.512-14 à R.512-18, R.512-20 et R.122-1-1 ;

VU la demande déposée à la Préfecture de l'Allier le 6 octobre 2015 par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique dédié aux matières dangereuses, situé sur la commune de Montbeugny, parc d'activité « Logiparc » et complétée le 29 janvier 2016 ;

VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 10 juin 2016 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 9 août 2016 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis en application de l'art L.122-1 du code de l'environnement par le Préfet de Région, autorité compétente en matière d'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

La demande susvisée, présentée par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique dédié aux matières dangereuses, situé sur la commune de Montbeugny, parc d'activité « Logiparc », sera soumise à enquête publique selon les modalités fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Date de l'enquête

La demande présentée par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, sera soumise à une enquête publique d'une durée d'un mois du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 2016.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné par décision du 9 août 2016 Monsieur France PISSOCHET (officier, en retraite) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Daniel BLANCHARD (assistant technique DDE, en retraite) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montbeugny
(Tél : 04 70 44 51 04)

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête visée à l'article 2 ci-dessus sera :

4-1 : Inséré en caractères apparents dans les journaux :

- La Montagne Centre France
- La Semaine de l'Allier

15 Jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

4-2 : Affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais de la société et par les soins du maire de la commune de Montbeugny ainsi que chaque commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement envisagé peut-être la source et compris dans un rayon d'au moins 1 km autour de l'installation.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont : Lusigny, Toulon sur Allier, Yzeure et Montbeugny.

En conséquence, l'avis au public prévu par le code de l'environnement, sera affiché dans ces communes.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié également par le maire de ces communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42 x 59,4cm) devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 5 : Consultation des dossiers d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Montbeugny aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- lundi mardi jeudi vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h
- mercredi de 9h à 12h

ARTICLE 6 : Observations du public

Les observations du public pourront être :

- consignées par écrit sur un registre ouvert à cet effet au lieu indiqué à l'article 5.

- adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Montbeugny (03340) – 62, rue agriculture – à l'attention de M. France PISSOCHET

- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra personnellement le public à la mairie de Montbeugny :

- <i>lundi</i>	<i>17/10/2016</i>	<i>de</i>	<i>9h à 12h</i>
- <i>mardi</i>	<i>25/10/2016</i>	<i>de</i>	<i>16h à 18h</i>
- <i>mercredi</i>	<i>02/11/2016</i>	<i>de</i>	<i>9h à 12h</i>
- <i>jeudi</i>	<i>10/11/2016</i>	<i>de</i>	<i>16h à 18h</i>
- <i>vendredi</i>	<i>18/11/2016</i>	<i>de</i>	<i>16h à 18h</i>

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

7-1 : A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

7-2 : Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera le demandeur en lui communiquant sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

7-3 : M. le Commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande d'autorisation.

7-4 : Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour produire cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet, au Préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques et des étrangers, bureau des procédures d'intérêt public), ainsi qu'au président du Tribunal Administratif.

7-5 : Copie du rapport et des conclusions seront adressés dès leur réception par le Préfet au demandeur et aux maires des communes concernées par le périmètre de l'enquête publique.

7-6 : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en Préfecture (direction de la réglementation et des libertés publiques et des étrangers- bureau des élections, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public), à la mairie de Montbeugny du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

7-7 : Le conseil municipal des communes visées à l'article 4-2 est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

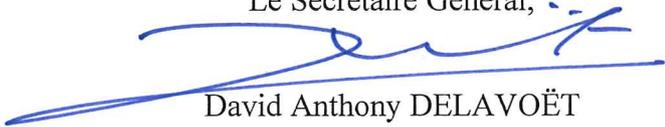
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 22 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David Anthony DELAVOËT

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé
« Projet d'entrepôt logistique au sein de LOGIPARC »
sur la commune de Montbeugny (03)

Présenté par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES

Avis de l'Autorité environnementale

émis le **19 SEP. 2016**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
relative à un entrepôt logistique
commune de Montbeugny, département de l'Allier
présentée par la société Eiffage Construction Confluences

Le projet d'entrepôt logistique, situé sur la commune de MONTBEUGNY (03) et, présenté par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.

Selon l'article R.122-13 du même code, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 21 juillet 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R.122-7-III du Code de l'Environnement, le préfet de département et l'Agence Régionale de Santé ont été consultés le 21 juillet 2016.

Conformément à l'article R.122-9 du même code, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application de l'article R.122-7 -II de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SON PROJET

1.1 – Le pétitionnaire

- Raison sociale : EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES
- Forme juridique : Société Anonyme
- N° SIRET : 303 954 002 00075
- Adresse du siège social : 3 Rue Hrant Drink – 69285 LYON cedex 02
- Adresse de l'installation : Parc d'activité « Logiparc » - 03340 MONTBEUGNY
- Signataire de la demande : M. Édouard PIGAMO, Directeur Commercial et Développement
- Code APE : 4120 B : Construction d'autres bâtiments
- Références cadastrales : Section A - Parcelles 1321, 1322, 1333, 1334 et , pour partie, 1323.

EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, créée en 2010, est une filiale de EIFFAGE CONSTRUCTION, dont le capital (300 000 Euros) est détenu par le groupe EIFFAGE. C'est une entreprise générale de travaux apportant une offre globale pour la mise en service d'opérations « clefs en main » dans les domaines suivants : industrie et logistique, logements publics et privés, santé, hôtellerie et équipements de loisirs, ouvrages fonctionnels et génie civil. Elle couvre le territoire des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté.

Le groupe EIFFAGE est le 3^{ème} acteur français du BTP et le 5^{ème} en Europe. Son chiffre d'affaires excède 14 milliards d'Euros.

1.2 – Objet de la demande

La société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES souhaite construire un entrepôt logistique dédié aux matières dangereuses au sein du parc d'activité « LOGIPARC » sur la commune de Montbeugny.

Ce projet comportera principalement 6 cellules d'une surface totale de 18 000 m² afin de pouvoir stocker divers types de produits sur une hauteur maximale de 10,60 mètres :

- produits de grande consommation susceptibles d'être constitués pour partie de produits combustibles tels que le bois ou les plastiques,
- des liquides inflammables pouvant correspondre à des produits cosmétiques (parfums, ...), à des produits de droguerie et de bricolage (peintures, white spirit, ...) ou à des matières premières pour l'industrie pétrolière ou chimique,
- des aérosols pouvant correspondre à des produits cosmétiques (déodorants, laques à cheveux, ...), des produits d'entretien (nettoyants, imperméabilisants,...) ou à des produits de bricolage (bombes de peinture, lubrifiants, ...),
- des solides inflammables pouvant correspondre à des poudres métalliques ou à des poudres de phosphore,
- des produits toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques (matières premières de l'industrie cosmétique, produits de traitement des eaux, produits chimiques ou agro-pharmaceutiques, ...),
- des produits toxiques ou très toxiques (produits chimiques ou agro-pharmaceutiques, ...),
- des produits usagés tels que des batteries, des huiles ou des produits phytosanitaires.

Le site projeté est situé à proximité de la Route Centre Europe Atlantique afin de répondre à la demande croissante du marché logistique sur cette grande voie de communication. Outre cet emplacement très favorable, l'absence de toute concentration de population et l'existence d'un parc logistique dédié à ce type d'activité et disposant d'un embranchement ferré constituent des atouts pour cette localisation.

1.3 – Nature et Volume des activités projetées

Le site relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Il est classé seuil haut au sens des articles L.515-36 et R.511-10 du même code qui concernent les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.

La liste des installations classées est intégrée dans le résumé non technique du dossier.

La demande d'autorisation porte sur une large gamme de produits et sur des quantités qui pourront ne pas être, toutes, présentes simultanément sur le site ; cette pratique est nécessaire pour donner une flexibilité suffisante à l'exploitation du site.

1.4 – Implantation et environnement du site

Le site étudié, d'une surface de 64 900 m², est implanté dans le parc d'activité LOGIPARC dans le département de l'Allier sur la commune de Montbeugny, et se situe à plus de 7 km au Sud-Est de la commune de Moulins sur Allier.

Actuellement, la commune de Montbeugny ne dispose pas d'un Plan Local

d'Urbanisme ; elle dispose d'une carte communale. L'entrepôt sera situé en zone Ce de la carte communale, zone identifiée comme une zone constructible réservée à l'accueil d'activités économiques.

Le terrain prévu n'est grevé d'aucune servitude. Les seules contraintes techniques sont celles relatives au dossier de réalisation de la zone d'activité. Ces contraintes sont prises en compte par le projet.

La commune de Montbeugny ne possède pas de monument historique ni de monument classé. Aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques n'interfère avec le projet.

L'habitation pérenne la plus proche du site sera située à 300 mètres au Sud du site. Les ERP les plus proches du site sont ceux du centre de Montbeugny, situés à plus de 3 km du projet.

La zone d'implantation du projet se compose actuellement de terres cultivées.

Concernant les différentes zones remarquables identifiées du point de vue de la faune et de la flore, le site se trouve :

- hors de toute zone réglementaire de type ZNIEFF¹, ZICO² ou Natura 2000³,
- à, au moins, 4 km des types de zones cités ci-dessus,
- à, environ, 1,5 km d'un espace naturel sensible : l'étang de Vesvres.

L'acceptabilité de ce type d'activité a été étudiée dans le cadre de l'autorisation du parc d'activité ; c'est dans ce cadre qu'il a par exemple été prescrit la mise en place de 2 travées vertes traversant le parc ; l'une d'entre elles est prévue en bordure du projet côté Ouest.

Le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut, à juste titre, que les incidences sont négligeables.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont :

- les impacts liés au trafic routier,
- les risques technologiques.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier comprend tous les éléments demandés dans les articles précités. Il est facilement lisible et compréhensible du public. Le degré de précision des informations est satisfaisant et permet d'apprécier l'incidence du projet sur son environnement.

Les différents enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation ; pour chaque impact, le demandeur prend en compte l'état initial. Il identifie et évalue les sources d'impact ou de danger et établit les mesures de réduction et/ou de compensation de ceux-ci.

1 - ZNIEFF = zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 - ZICO = zone importante pour la conservation des oiseaux

3 - Natura 2000 = sites naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Seuls les enjeux principaux, listés au point 2 ci-dessus, font l'objet d'un développement dans la suite du présent avis.

L'exposé et l'analyse des impacts liés au trafic routier sont corrects et facilement compréhensibles.

Il est rappelé que ce projet d'entrepôt entrant dans le domaine d'activité prévu par le dossier établi en vue de l'autorisation du parc logistique, comme indiqué au point 1.4 ci-dessus, son acceptabilité a déjà été étudiée dans le cadre de l'autorisation du parc d'activité.

La partie analyse des risques technologiques n'avait pas (ou peu) été abordée dans le cadre de l'autorisation du parc ; l'étude de dangers établie par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES traite l'ensemble de ces risques.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte deux lacunes :

- aucune mention n'est indiquée concernant les impacts du projet pendant sa phase chantier. Ces impacts sont toutefois correctement exposés et analysés dans l'étude d'impact,
- il est à noter une inexactitude sur la valeur de la hausse du trafic poids lourds (plus de 130% au lieu des 24,6 % indiqués dans le résumé) induit sur la RD 12.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est correct ; toutefois, afin de mieux permettre la compréhension des effets en cas d'accidents sur le site, une cartographie donnant l'enveloppe des effets thermiques et une cartographie donnant une visualisation du panache des effets toxiques en cas d'incendie d'une cellule contenant des produits très toxiques ou toxiques ou dangereux pour l'environnement auraient été utiles. Ces cartographies sont toutefois présentes au sein de l'étude de dangers ; concernant les effets thermiques, on peut néanmoins regretter que celles-ci ne soit pas reportées sur un fond cartographique.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement et évaluation des impacts du projet sur l'environnement

Selon le dossier, le projet induira un trafic de 150 poids-lourds par jour soit 300 passages de camions (aller/retour) ce qui correspondra à une hausse, sur la route départementale RD12, de 7,5 % pour le trafic total et de plus de 130 % pour le trafic poids lourds ; sur le secteur concerné, il n'y a toutefois pas de zone d'habitation (une signalisation interdit aux poids lourds de traverser le bourg de Montbeugny).

En cas d'incendie, les études de dispersion des nuages toxiques montrent que les émanations toxiques seront diffusées en hauteur et ne donneront pas de concentrations au niveau du sol excédant les seuils d'effets irréversibles (ces seuils ne sont dépassés, au-delà des limites du site EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, qu'à des hauteurs d'au moins 60 mètres par rapport au niveau du sol).

3.3 Justification du projet

Le site projeté est situé à proximité de la Route Centre Europe Atlantique afin de répondre à la demande croissante du marché logistique pour ce type d'entrepôts sur cette grande voie de communication. Outre cet emplacement très favorable, l'absence de toute concentration de population et l'existence d'un parc logistique dédié à ce type d'activité et disposant d'un embranchement ferré constituent des atouts pour cette localisation.

3.4 Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts

L'interdiction de la traversée de Montbeugny par les poids lourds garantit l'absence d'impact sur cette agglomération.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de l'Allier a prévu le renforcement de la RD12 depuis la RN7 jusqu'au parc logistique pour faire face à la hausse de trafic escomptée du fait de ce parc.

Concernant les risques technologiques, les calculs des effets thermiques en cas d'incendie présentés dans le dossier ne permettent pas de garantir l'atteinte de l'objectif que s'est imposé EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, à savoir aucun effet irréversible ou létal au-delà des limites de son site pouvant impacter des personnes. Cela concerne le cas de l'incendie de plus de deux cellules.

3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier comporte les informations requises par le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9.

Le pétitionnaire s'est fait assister par le bureau d'étude SOCOTEC pour établir son dossier ; le pilote de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que ses qualités sont cités dans la demande.

3.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le dossier expose clairement les conditions de remises en état et usages futurs du site en cas de cessation de son activité, notamment évacuation des matériels et déchets et mise en sécurité des installations. L'accord du président de Moulins Communauté sur la proposition du pétitionnaire en ce domaine est intégré dans le dossier de demande d'autorisation.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

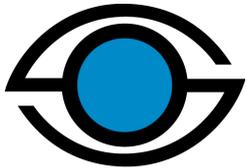
Malgré quelques imprécisions, développées dans le présent avis et concernant en particulier l'étude de dangers, le dossier prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète, hiérarchisée et correctement proportionnée.

Concernant les risques technologiques, les calculs des effets thermiques en cas d'incendie présentés dans le dossier ne permettent pas en l'état de garantir l'atteinte de l'objectif que s'est imposé EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, à savoir aucun effet irréversible ou létal au-delà des limites de son site.

Ces imprécisions doivent être levées pour s'assurer que les mesures prévues sont bien adaptées ; ces compléments peuvent être apportés par le pétitionnaire dans le cadre des suites de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation au titre des Installations Classées.

Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH



SOCOTEC

Agence HSE Auvergne – Limousin

19 Avenue Léonard de Vinci
Parc Technologique de La Pardieu
63063 CLERMONT-FERRAND

Téléphone : 04 73 16 13 63

**EIFFAGE CONSTRUCTION
CONFLUENCES**

**3 rue Hrant Drink
69285 LYON cedex 02**

ETUDE D'IMPACT

PROJET D'ENTREPOT LOGISTIQUE AU SEIN DE LOGIPARC A MONTBEUGNY (03)

- ▶ Adresse du site : Parc d'activités « Logiparc »
03 340 MONTBEUGNY
- ▶ Date d'édition du rapport : Janvier 2016
- ▶ Numéro de dossier Socotec : GAK2892 - EL7P3/16/028
- ▶ Référence du rapport : Version 2.2

*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition.*

- ▶ Rédacteur du rapport : Isabelle AUBERT

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE LA ZONE ET DES MILIEUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR L'INSTALLATION	7
1.1 <i>ÉTENDUE DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTEE PAR LE SITE ET PAR D'AUTRES PROJETS CONNUS</i>	7
1.2 <i>LOCALISATION GEOGRAPHIQUE</i>	7
1.3 <i>CONTEXTE CLIMATIQUE</i>	8
1.3.1 <i>GENERALITES</i>	8
1.3.2 <i>VENTS</i> 8	
1.3.3 <i>TEMPERATURE</i>	9
1.3.4 <i>PRECIPITATIONS</i>	9
1.4 <i>MILIEU NATUREL TERRESTRE</i>	10
1.4.1 <i>TOPOGRAPHIE</i>	10
1.4.2 <i>GEOLOGIE</i>	10
1.4.3 <i>HYDROGEOLOGIE</i>	10
1.4.4 <i>RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</i>	10
1.4.5 <i>ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS</i>	12
1.4.6 <i>ESPACES NATURELS INVENTORIES</i>	13
1.4.7 <i>ESPECES PROTEGEES</i>	14
1.5 <i>MILIEU NATUREL AQUATIQUE</i>	15
1.5.1 <i>RESEAU HYDROGRAPHIQUE LOCAL</i>	15
1.5.2 <i>SDAGE : LE BASSIN LOIRE - BRETAGNE</i>	16
1.5.3 <i>SAGE</i> 17	
1.5.4 <i>QUALITE DES MILIEUX RECEPTEURS</i>	17
1.5.5 <i>USAGES IDENTIFIES</i>	18
1.5.6 <i>RISQUES NATURELS</i>	18
1.6 <i>ENVIRONNEMENT HUMAIN</i>	18
1.6.1 <i>DOCUMENT D'URBANISME</i>	18
1.6.2 <i>HABITATIONS</i>	18
1.6.3 <i>LIEUX RECEVANT DU PUBLIC</i>	19
1.6.4 <i>ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</i>	20
1.6.5 <i>ENVIRONNEMENT AGRICOLE</i>	20
1.6.6 <i>PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE</i>	20
1.6.7 <i>VOIES DE COMMUNICATION</i>	21
1.6.8 <i>RESEAUX</i>	22
1.7 <i>QUALITE DE L'AIR</i>	22
1.8 <i>VOISINAGE ET ENVIRONNEMENT SONORE</i>	23
1.8.1 <i>SOURCES DE BRUIT ENVIRONNANTES</i>	23
1.8.2 <i>VOISINAGE SENSIBLE AU BRUIT</i>	23
1.9 <i>VIBRATIONS</i>	23
1.9.1 <i>SOURCES DE VIBRATIONS ACTUELLES</i>	23
1.9.2 <i>VOISINAGE SENSIBLE AUX VIBRATIONS</i>	23
1.10 <i>ODEURS</i>	23
1.10.1 <i>SOURCES D'ODEURS ACTUELLES</i>	23
1.10.2 <i>VOISINAGE SENSIBLE AUX ODEURS</i>	23
1.11 <i>ÉMISSIONS LUMINEUSES</i>	24
2. ANALYSE DES EFFETS (NEGATIFS ET POSITIFS, DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS, A COURT, MOYEN ET LONG TERME) DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES	25
2.1 <i>EN TERME DE CONSOMMATION D'EAU</i>	25
2.1.1 <i>EFFETS DE L'INSTALLATION</i>	25
2.1.2 <i>MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES</i>	25
2.2 <i>EN TERME DE REJETS D'EAUX USEES</i>	25
2.2.1 <i>EFFETS DE L'INSTALLATION</i>	25
2.2.2 <i>MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES</i>	26
2.3 <i>EN TERME DE REJETS D'EAUX PLUVIALES</i>	26

2.3.1	EFFETS DE L'INSTALLATION	26
2.3.2	MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES	26
2.4	<i>EN TERME DE REJETS D'EAUX ACCIDENTELLEMENT POLLUEES</i>	26
2.4.1	EFFETS DE L'INSTALLATION	26
2.4.2	MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES	27
2.5	<i>EN TERME DE REJETS DANS L'AIR</i>	28
2.5.1	EFFETS DE L'INSTALLATION	28
2.5.2	MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES	28
2.6	<i>EN TERME DE PRODUCTION DE DECHETS</i>	29
2.6.1	ORIGINE ET NATURE DES DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE	29
2.7	<i>EN TERME D'IMPACT SUR LE VOISINAGE ET L'ENVIRONNEMENT SONORE</i>	34
2.7.1	RAPPEL DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	34
2.7.2	ETAT INITIAL DU NIVEAU DE BRUIT	34
2.7.3	IDENTIFICATION DES NUISANCES SONORES INDUITES PAR L'ETABLISSEMENT	35
2.7.4	MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES	35
2.8	<i>EN TERME DE CONSOMMATION ENERGETIQUE</i>	36
2.8.1	EFFETS DE L'INSTALLATION	36
2.8.2	MESURES COMPENSATOIRES	36
2.9	<i>EN TERME DE TRANSPORTS</i>	37
2.9.1	EFFETS DE L'INSTALLATION	37
2.9.2	MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES	37
2.10	<i>EN TERME D'IMPACT SUR LE CLIMAT</i>	37
2.11	<i>EN TERME D'IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LE PAYSAGE</i>	40
2.11.1	EFFETS DE L'INSTALLATION	40
2.11.2	MESURES COMPENSATOIRES	40
2.12	<i>EN TERME D'IMPACT SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE</i>	40
2.13	<i>EN TERME D'IMPACT SUR LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET DE LOISIRS</i>	40
2.14	<i>EN TERME D'ODEURS</i>	41
2.15	<i>EN TERME D'EMISSIONS LUMINEUSES</i>	41
2.16	<i>EN TERME DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES</i>	41
3.	HYGIENE, SANTE, SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES	42
3.1	<i>TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCES</i>	43
3.2	<i>METHODES UTILISEES</i>	43
3.3	<i>ETAPE 1 - CARACTERISATION DU SITE</i>	45
3.3.1	DELIMITATION DE L'AIRE D'ETUDE	45
3.3.2	ETAT INITIAL ET DESCRIPTION DES POPULATIONS EXPOSEES	45
3.3.3	DEFINITION ET PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE	45
3.3.4	RECENSEMENT DES POPULATIONS SENSIBLES POTENTIELLEMENT EXPOSEES	45
3.4	<i>ETAPE 2 - IDENTIFICATION DES DANGERS : RECENSEMENT DES SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ETRE EMISES</i> 46	
3.4.1	LES EFFETS LIES AU BRUIT	46
3.4.2	LES EFFETS LIES AUX REJETS AQUEUX	49
3.4.3	LES EFFETS SUR LA SANTE INDUITS PAR LES DECHETS	50
3.4.4	LES EFFETS SUR LA SANTE LIES AUX REJETS DIFFUS AU NIVEAU DU SOL ET DU SOUS-SOL	50
3.4.5	EFFETS SUR LA SANTE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	51
3.5	<i>ETAPE 2 (SUITE) : SELECTION DES POLLUANTS « TRACEURS DU RISQUE »</i>	52
3.5.1	RECENSEMENT DES SUBSTANCES PRESENTES	52
3.5.2	EFFETS SUR LA SANTE DES COMPOSES TRACEURS DU RISQUE RETENU.....	53
3.6	<i>ETAPE 3 : EVALUATION DES RELATIONS DOSE-REPONSE</i>	61
3.6.1	DEFINITIONS.....	62
3.6.2	RECHERCHE DES VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE	63
3.7	<i>ETAPE 4 : EVALUATION DES EXPOSITIONS</i>	64
3.7.1	ESTIMATION DES CONCENTRATIONS EN POLLUANTS A LA SOURCE	65
3.7.2	ESTIMATION DES CONCENTRATIONS INHALEES PAR LA CIBLE	67
3.8	<i>ETAPE 5 : CARACTERISATION DU RISQUE</i>	68
3.8.1	PRESENTATION.....	68
3.8.2	CAS DES SUBSTANCES A EFFET DE SEUIL	70
3.8.3	RISQUE CANCEROGENE DU BENZENE	70
3.8.4	CONCLUSION	71

4.	ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	72
4.1	<i>IDENTIFICATION DES PROJETS CONNUS</i>	72
4.2	<i>ETUDE DES EFFETS CUMULES.....</i>	72
5.	ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINEES ET RAISONS POUR LESQUELLES, EU EGARD AUX EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTE HUMAINE L'INSTALLATION PRESENTEE A ETE RETENUE	73
5.1	<i>CHOIX D'IMPLANTATION DU SITE.....</i>	73
5.2	<i>EXAMEN DE SOLUTIONS DE SUBSTITUTION.....</i>	73
5.3	<i>ESTIMATION DES DEPENSES EFFECTUEES POUR REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	73
6.	ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DU PROJET	74
6.1	<i>AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE</i>	74
6.2	<i>ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17</i>	75
6.2.1	<i>SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX</i>	75
	<i>OBJECTIFS DE QUALITE</i>	77
6.2.2	<i>QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR</i>	79
	<i>ADEQUATION DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU SAGE</i>	81
6.3	<i>PROGRAMME D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES.....</i>	81
6.4	<i>PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS</i>	81
6.4.1	<i>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</i>	82
6.5	<i>PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DANS LES CAS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 371-3.....</i>	84
7.	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	85
7.1	<i>PROPOSITION D'USAGE FUTUR DU SITE</i>	85
7.2	<i>PROPOSITION DU DEMANDEUR EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE.....</i>	85
7.2.1	<i>EVACUATION DES MATERIELS ET DES DECHETS</i>	85
7.2.2	<i>MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS</i>	85
7.2.3	<i>REINSERTION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT</i>	85
7.2.4	<i>USAGE FUTUR DU SITE</i>	85
8.	PRESENTATION DES METHODES UTILISEES	87
8.1	<i>METHODES POUR ETABLIR L'ETAT INITIAL</i>	87
8.2	<i>METHODES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	87
8.3	<i>PRINCIPALES REFERENCES</i>	87
9.	DESCRIPTION DES DIFFICULTES EVENTUELLES TECHNIQUES OU SCIENTIFIQUES.....	87
10.	AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT ET DES ETUDES AYANT CONTRIBUE A SA REALISATION	88

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : PHOTO AERIENNE DU SITE.....	8
FIGURE 2 : LOCALISATION DES HABITATIONS VOISINES DU PROJET	19
FIGURE 3 : ARIA IMPACT – DONNEES D’ENTREE	39
FIGURE 4 : VOIES DE TRANSFERT D’UN AGENT CHIMIQUE JUSQU’A L’HOMME.....	42
FIGURE 5 : SCHEMA DE PRINCIPE DU MODELE DE DISPERSION ATMOSPHERIQUE.....	64
FIGURE 6 : ARIA IMPACT – DONNEES D’ENTREE	65
FIGURE 7 : FORMULE DE CALCUL DE LA DISTANCE DE PROJECTION.....	67
FIGURE 8 : FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE DILUTION	67
FIGURE 9 : FORMULE DE CALCUL DE LA CONCENTRATION INHALEE PAR LA CIBLE	68
FIGURE 10 : LOCALISATION DU SITE. EXTRAIT DE LA CARTE DE DELIMITATION ET CARACTERISATION DES MASSES D’EAU « COURS D’EAU »	79
FIGURE 11 : ZONES VULNERABLES AUX NITRATES	81

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : COMMUNES ET POPULATIONS CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE	7
TABLEAU 2 : RECENSEMENT DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES	11
TABLEAU 3 : OBJECTIFS DE QUALITE DE L’ALLIER AU NIVEAU DU SITE (SDAGE 2010-2015)	17
TABLEAU 4 : NIVEAUX D’EMERGENCE ADMISSIBLES.....	34
TABLEAU 5 : EQUIPEMENTS SENSIBLES RECENSES DANS UN RAYON DE 2 KM.....	46
TABLEAU 6: ECHELLE DU BRUIT SELON LE CODE PERMANENT.....	48
TABLEAU 7: CLASSIFICATION DES SUBSTANCES PRESENTANT UN EFFET CANCERIGENE.....	63
TABLEAU 8: RECENSEMENT DES VTR DISPONIBLES POUR LES SUBSTANCES IDENTIFIEES.....	64
TABLEAU 9 : VALEURS DES CONCENTRATIONS INHALEES PAR POLLUANT	68
TABLEAU 10 : CALCUL ERI	70
TABLEAU 11 : ESTIMATION DES DEPENSES VISANT A REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT	73
TABLEAU 12 : REFERENCES CADASTRALES DU SITE.....	74
TABLEAU 13 : OBJECTIFS DE QUALITE DE L’ALLIER AU NIVEAU DU SITE (SDAGE 2010-2015)	78
TABLEAU 14 : QUALITE DES EAUX DE L’ALLIER DE 2007 A 2008.....	80

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTE DE LOCALISATION ET RAYON D’AFFICHAGE

ANNEXE 2 : REGLEMENTS DU PARC

ANNEXE 3 : CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

ANNEXE 4 : EXTRAIT DU DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

ANNEXE 5 : PROPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D’EXPLOITATION

ANNEXE 6 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES NATURELLES

ANNEXE 7 : RAPPORT D’ETUDE ACOUSTIQUE

ANNEXE 8 : POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES D’ACCIDENTS MAJEURS

ANNEXE 9 : ACCIDENTOLOGIE

ANNEXE 10 : ANALYSE DU RISQUE Foudre

ANNEXE 11 : BESOINS EN EAU ET RETENTIONS

ANNEXE 12 : MODELISATIONS DES EFFETS THERMIQUES ET TOXIQUES EN CAS D’INCENDIE

ANNEXE 13 : NŒUD-PAPILLON

ANNEXE 14 : PLANS

1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE LA ZONE ET DES MILIEUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR L'INSTALLATION

1.1 *Étendue de la zone susceptible d'être affectée par le site et par d'autres projets connus*

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, l'enquête publique sera ouverte dans un rayon de 3 km autour du site ; l'étendue de la zone étudiée dans ce chapitre est définie arbitrairement comme étant la superficie des communes touchées par ce rayon d'affichage :

TABLEAU 1 : COMMUNES ET POPULATIONS CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

Commune	Nombre d'habitants
MONTBEUGNY (03 340)	685
TOULON-SUR-ALLIER (03)	1 146
YZEURE (03)	12 990
LUSIGNY (03)	1 707
TOTAL	16 528

Source : Base de données INSEE

1.2 *Localisation géographique*

Le projet d'entrepôt logistique faisant l'objet de la présente demande est situé au sein du parc d'activités LOGIPARC, sur la commune de MONTBEUGNY (03 340).

Ce parc, en cours de commercialisation, ne dispose à l'heure actuelle d'aucune construction. Le voisinage immédiat du site correspond à un paysage rural, situé toutefois à proximité de l'aérodrome de MOULINS-MONTBEUGNY.



FIGURE 1 : PHOTO AERIENNE DU SITE

VOIR ANNEXE 1 : CARTE DE LOCALISATION ET RAYON D’AFFICHAGE

La cote du terrain actuel se situe à environ 270 m NGF.

1.3 Contexte climatique

1.3.1 Généralités

Les données prises en référence pour la climatologie du département proviennent de la station Météo France de VICHY-CHARMEIL, située à environ 60 km au Sud-Est du site.

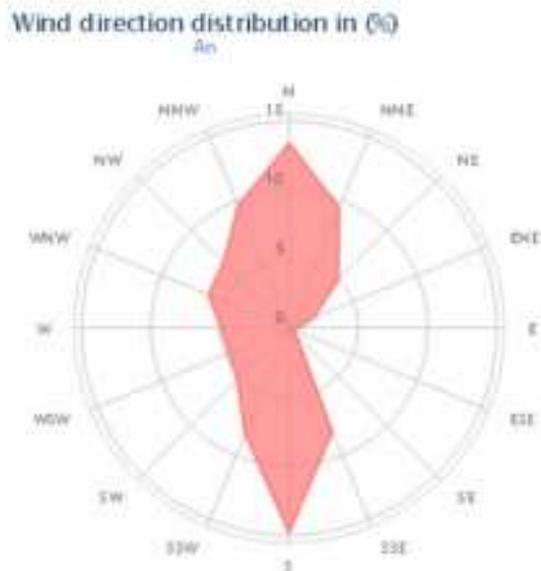
Le climat du département de l’Allier est soumis à influence océanique pour l’essentiel du territoire ; seul le massif de la Montagne Bourbonnaise présente des caractéristiques climatiques proches d’un climat montagnard.

1.3.2 Vents

Les statistiques liées aux vents à VICHY-CHARMEIL proviennent du site internet WINDFINDER.

La rose des vents ci-dessous montre que les vents se répartissent majoritairement selon deux secteurs :

- secteur Nord, pour environ 15% des vents enregistrés, auxquels sont ajoutés 10% de vents de secteur Nord Nord Ouest et 10% de vents de secteur Nord Nord Est,
- secteur Sud, pour environ 15% des vents enregistrés, auxquels sont ajoutés 8% de vents de secteur Sud Sud Ouest et 8% de vents de secteur Sud Sud Est,



La vitesse mensuelle moyenne des vents s'étale entre 9 et 11 km/h :

Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Dec	An
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	1-12
Direction du Vent dominant	▲	▼	▼	▲	▼	▼	▼	▼	▼	▲	▲	▲	▲
Probabilité du vent = 4 Beaufort (%)	9	11	13	9	7	5	7	5	4	6	4	6	7
Vitesse du Vitesse du vent (km/h)	11	11	13	11	11	9	11	9	9	9	9	9	9
Température de l'air moyenne (°C)	4	5	9	13	17	21	26	21	18	14	9	5	13

1.3.3 Température

Les températures les plus basses sont observées au cours des mois de décembre, janvier et février, avec une température moyenne minimale de 0°C en janvier et février.

Les mois les plus chauds correspondent aux mois d'été (juin, juillet et août) avec une température moyenne maximale en juillet de 26°C.

1.3.4 Précipitations

Les deux mois les plus arrosés sont mai (80 mm) et août (70 mm).

La période sèche s'étale de janvier à avril avec une hauteur minimale de 40 mm de pluie en avril.

1.4 Milieu naturel terrestre

1.4.1 Topographie

L'altitude moyenne du site est de 270 m NGF.

La zone d'activité s'inscrit dans un environnement globalement plat, constitué essentiellement de terres agricoles.

1.4.2 Géologie

Le territoire de la Sologne bourbonnaise s'inscrit dans le bassin d'effondrement de Moulins, d'âge oligocène.

Les formations meubles et imperméables constituent les couches géologiques superficielles.

Il s'agit de terres généralement occupées par des prairies et des bois.

Plus précisément, au droit du projet, la carte géologique du BRGM identifie les formations géologiques « sables et argiles du bourbonnais » et « colluvions et complexes de formations superficielles ».

1.4.3 Hydrogéologie

Dans les formations des sables et argiles du bourbonnais, les aquifères sont discontinus et hétérogènes, ponctués par la présence de nappes isolées, de faible taille, et irrégulièrement réparties. Ils ne sont pas liés à la nappe alluviale de l'Allier.

Les sols à dominante argilo à argilo sableuse sont très peu perméables.

Aucun captage n'est recensé dans la zone du projet ; les plus proches, recensés sur le site INFOTERRE du BRGM se trouvent à plus de 4 km au Nord-Ouest, en aval hydraulique, lieu-dit Pommay Brulé et Champvallier, sur la commune de Yzeure.

L'alimentation en eau potable des communes voisines provient de la nappe alluviale de l'Allier.

1.4.4 Risques naturels et technologiques

1.4.4.1 Risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs de l'Allier n'identifie pas la commune de MONTBEUGNY comme une commune à risques majeurs. La commune n'a donc pas établi de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Aucun Plan de Prévention n'a été établi : ni Plan de Prévention des Risques naturels, ni Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Voir Annexe 4 : Extrait du Dossier Départemental des Risques Majeurs

La base de données prim.net relative aux risques majeurs sur les communes recense les arrêtés de catastrophes naturelles identifiés dans le tableau ci-après :

TABLEAU 2 : RECENSEMENT DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

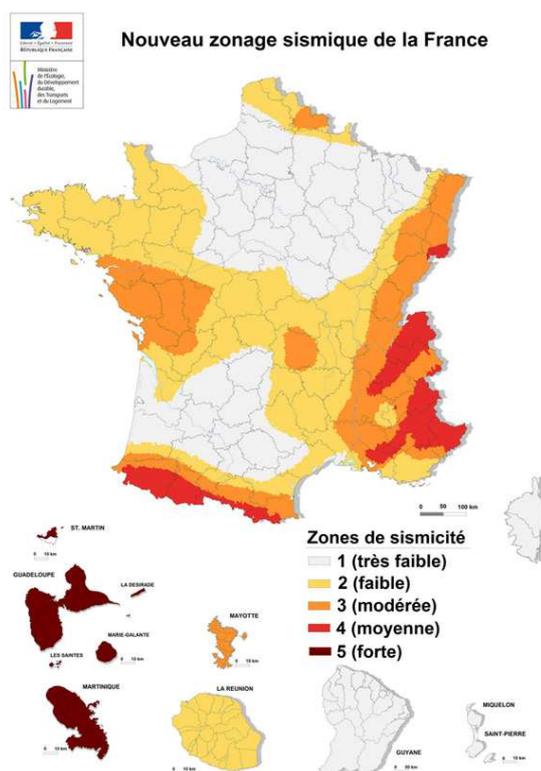
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

1.4.4.2 Risque sismiques

Le zonage sismique français est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

La commune de MONTBEUGNY est classée en zone de sismicité 2 correspondant à un aléa sismique faible.



1.4.4.3 Facteurs climatiques

l'Allier (03).

Les grandeurs caractéristiques suivantes sont issues du site Météorage :

- **Commune** : MONTBEUGNY
- **Département** : 03
- **Densité d'arcs** : 1,63 arcs par an et par Km².

La densité de flashes (Df), généralement retenue en terme normatif, peut être déduite de la densité d'arcs par la formule suivante : $Df = Ng = Da / 2,1$.

Ainsi la densité de foudroiement retenue est : $Ng = 0,78$.

Voir Annexe 10 : Analyse du Risque Foudre

1.4.5 Espaces naturels, agricoles et forestiers

1.4.5.1 Espaces forestiers

Dans le département de l'Allier, la forêt recouvre 17% du territoire, essentiellement feuillue.

Les forêts ne sont pas réparties de façon homogène sur le département et de fortes disparités sont observées entre les grandes régions agricoles. Le paysage forestier départemental se caractérise par une sectorisation Nord-Sud relativement prononcée avec des massifs forestiers de plaine à dominante feuillue au Nord et des forêts colinéennes à montagnardes résineuses au Sud.

1.4.5.2 Espaces agricoles

1.4.5.2.1 Caractérisation du milieu

Source : <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Dans le département, la surface agricole utilisée est d'environ 480 000 ha, dont :

- 256 000 ha de terres arables,
- 115 000 ha de prairies,
- 109 000 ha de céréales.

Les activités agricoles principales sont les cultures céréalières, la production de lait et l'élevage de bovins.

1.4.5.2.2 Appellations d'Origines Contrôlées

Source : <http://www.inao.gouv.fr>

Aucune commune du rayon d'affichage n'est située dans une aire d'appellation contrôlée (AOC).

A l'échelle du département, les AOC recensées par l'INAO regroupent des élevages d'animaux et des vins :

- Agneau du Bourbonnais (IG/33/94)IGP
- Agneau du Limousin (IG/11/95)IGP
- Bœuf Charolais du Bourbonnais (IG/36/94)IGP
- Charolais AOC - AOP
- Porc d'Auvergne (IG/04/98)IGP
- Porc du Limousin (IG/40/94)IGP
- Saint-Pourçain blanc AOC - AOP
- Saint-Pourçain rosé AOC - AOP

- Saint-Pourçain rouge AOC - AOP
- Val de Loire blanc IGP
- Val de Loire gris IGP
- Val de Loire primeur ou nouveau blanc IGP
- Val de Loire primeur ou nouveau gris IGP
- Val de Loire primeur ou nouveau rosé IGP
- Val de Loire primeur ou nouveau rouge IGP
- Val de Loire rosé IGP
- Val de Loire rouge IGP
- Veau du Limousin (IG/39/94)IGP
- Volailles du Berry (IG/06/94)IGP
- Volailles du Charolais (IG/11/94)IGP
- Volailles d'Auvergne (IG/04/94)IGP

1.4.6 Espaces naturels inventoriés

Sources : *Inventaire National du Patrimoine Naturel INPN*

Les sites pris en compte dans l'étude sont :

- ✓ les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique),

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- *Les ZNIEFF de type 1* sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- *Les ZNIEFF de type 2*, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

- ✓ les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux),
- ✓ les réserves naturelles et les réserves naturelles volontaires,
- ✓ les arrêtés de protection de biotopes,
- ✓ les sites NATURA 2000,
- ✓ les sites RAMSAR,
- ✓ les PNR (Parcs Naturels Régionaux),
- ✓ l'inventaire des parcs et jardins,
- ✓ l'inventaire régional des tourbières,
- ✓ les unités paysagères,

- ✓ zones humides.

Le projet ne se situe dans aucune zone règlementaire de type ZNIEFF, ZICO ou NATURA 2000.

Les zones les plus proches du site concernent la partie Est de la commune de MONTBEUGNY :

- un espace naturel sensible : étang de Vesvres à environ 1,5 km à l'Ouest,
- une zone de type NATURA 2000 - ZPS « Sologne bourbonnaise » (référéncée FR8312007) dont la limite se trouve à environ 4 km à l'Est du projet ; il s'agit d'une zone NATURA 2000 inventoriée au titre de la directive « Oiseaux » concernant la protection des oiseaux sauvages ; elle couvre 12 communes de l'Est du département de l'Allier ; elle abrite des espèces d'oiseaux protégés ainsi que des oiseaux migrateurs,
- une zone de type ZICO « Sologne bourbonnaise » (référence AE 07) localisée à l'Est du projet à une distance d'environ 4 km ; elle couvre une superficie de 22 000 ha sur un ensemble de 11 communes,
- une ZNIEFF de type 2 « Sologne bourbonnaise » plus étendue que la ZPS,
- une zone NATURA 2000 (référéncée FR8301014) éclatée en 11 étangs répartis sur la Sologne bourbonnaise, dont 5 étangs à LUSIGNY, à environ 4 km en aval du site.

Deux étangs font l'objet d'un zonage de type ZNIEFF de type 1 :

- L'étang « Guerre » (référence 0005-017) : à 4,5 km au Sud-est du projet ; cet étang, d'une superficie de 2,63 ha est situé dans le bois de chapeau ;
- L'étang « Mijarnier » (référence 0005-008).

1.4.7 Espèces protégées

Sur la base de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la création du LOGIPARC, et de la présentation détaillée des différents habitats et de leur biocénose, il est simplement rappelé ici la liste des espèces protégées observées au moins une fois sur le site :

- Liste des espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement, indiquées dans :
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Liste des oiseaux protégés au titre du L 411-1 du CE (art. 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009) observés au moins 1 fois lors des dernières années sur le site et dans sa périphérie				
	N	n	M	H
Grèbe huppé	x		x	x
Grèbe castagneux	x		x	x
Grand cormoran			x	x
Héron cendré		x	x	x
Grande aigrette			x	x
Aigrette garzette		x		
Héron bihoreau		x		
Héron pourpré		?	x	
Buse variable	x			
Epervier d'Europe	x			
Autour des palombes		x		
Milan royal			x	
Milan noir	x		x	
Bondrée apivore		x	x	
Busard des roseaux			x	
Busard st martin	x	x	x	x
Faucon hobereau	?	x	x	
Faucon crécerelle	x	x	x	x
Martinet noir		x	x	
Martinet pêcheur		x		
Guêpier d'Europe		x		
Huppe fasciée		x		
Pic vert	x			x
Pic épeiche	x			x
Pic épeichette	x			x
Pic noir		x		x
Torcol fourmilier	x			
Alouette lulu	x			
Hirondelle de cheminée	x			
Hirondelle de fenêtre		x		
Pipit farlouse			x	x
Bergeronnette printanière	x			
Bergeronnette grise	x		x	x
Gobemouche noir			x	
Gobemouche gris	x		x	

Mésange à longue queue	x			x
Mésange boréale	x			x
Mésange bleue	x			x
Mésange charbonnière	x			x
Sitelle torchepot	x			x
Grimpeur des jardins	x			x
Bruant proyer	x			
Bruant jaune	x			
Bruant des roseaux	x			x
Pinson des arbres	x			x
Pinson du Nord				x
Verdier	x			x
Chardonneret	x			x
Tarin des aulnes				x
Linette mélodieuse	x			x
Moineau domestique	x			x
Moineau friquet	x			x
Loriot jaune	x			
Choucas des tours	x			x
Grue cendrée				x
Chevalier culblanc				x
Mouette rieuse	x			
Guifette moustac				x
Sterne pierregarin		x		
Pie grièche écorcheur	x			
Troglodyte	x			x
Accenteur mouchet	x			x
Traquet pâte	x			
Traquet motteux	x			
Rouge queue à front blanc	x			
Rouge gorge	x			x
Rossignol philomène	x			x
Locustelle tachetée	x			
Fauvette des jardins	x			
Fauvette à tête noire	x			
Fauvette grise	x			
Pouillot fitis				x
Pouillot véloce	x			x
Hibou moyen duc	x			x
Hibou brachyote	?	x		x
Chouette hulotte	x			x
Chouette chevêche	?	x		x
Cigogne blanche				x
Cigogne noire				?

N : nicheur / n : présent en période de nidification
M : migrateur / H : hivernant

Liste des mammifères protégés au titre du L 411-1 du CE (art. 2 de l'arrêté du 23 avril 2007) observés au moins 1 fois lors des dernières années sur le site et dans sa périphérie

Hérisson
Pipistrelle commune
Ecureuil

Liste des amphibiens et des reptiles protégés au titre du L 411-1 du CE (art. 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007) observés au moins 1 fois lors des dernières années sur le site et dans sa périphérie

Grenouille verte
Grenouille rousse
Crapaud commun
Crapaud accoucheur
Crapaud calamite
Couleuvre à collier
Lézard des murailles
Lézard vert
Rainette verte arboricole

1.5 Milieu naturel aquatique

1.5.1 Réseau hydrographique local

Le site est implanté dans un paysage caractéristique de la Sologne Bourbonnaise où des talwegs drainent les eaux des versants pour alimenter les nombreux étangs dans les points bas.

Le site se situe sur le bassin versant de la rivière L'Ozon.

L'Ozon prend naissance sur la commune de MONTBEUGNY à une altitude de 275 m NGF. C'est un affluent rive gauche de la Loire ; il s'écoule vers le Nord en direction du département de la Nièvre où il va confluer avec la rivière L'Acolin à la hauteur de la commune de COSSAYE.

Dans sa partie amont, il est alimenté par de nombreux étangs présents sur les territoires des communes de MONTBEUGNY, LUSIGNY et YZEURE. Plusieurs petits talwegs viennent grossir son écoulement.

Les étangs des environs ont été créés (depuis de longues années) pour des usages multiples (pêche, chasse, abreuvement) par les propriétaires des terrains. Ces étangs forment des entités hydrologiques régulatrices des débits des talwegs environnants.

Il est à noter que l'aménagement de la ZAC LOGIPARC prévoit la conservation de 5 des 6 étangs naturels existants sur l'emprise de la ZAC qui seront intégrés dans 2 corridors « verts ». Seul l'étang n°4 sera vidangé et comblé pour l'aménagement de la ZAC.

1.5.2 SDAGE : Le Bassin Loire - Bretagne

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont élaborés dans le but d'établir une gestion équilibrée de la ressource en eau sur les bassins.

Le SDAGE couvrant la région de MOULINS est celui du bassin LOIRE-BRETAGNE ; sa dernière version, portant sur les années 2010 à 2015 fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015.

Le SDAGE 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009. Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015. Il indique les moyens pour y parvenir exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions :

- les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir,
- les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

L'objectif du SDAGE 2010-2015 est de 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2015 (contre 30 % aujourd'hui).

Une eau en bon état est une eau qui :

- permet une vie animale et végétale riche et variée,
- est exempte de produits toxiques,
- est disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Le SDAGE décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

L'adéquation du projet avec le SDAGE est présentée plus loin dans le dossier.

1.5.3 SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), comme le SDAGE, est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui, est un document de planification pour définir des règles communes de gestion et d'utilisation des milieux aquatiques sur un périmètre hydrographique cohérent.

La commune de MONTBEUGNY dépend du SAGE « *Allier Aval* » qui s'étend de la Vieille Brioude jusqu'au Bec d'Allier sur 6 344 km².

Les principaux enjeux de la gestion de l'eau identifiés dans l'étude préalable à la mise en place d'un SAGE sur le bassin de l'Allier aval sont :

- La gestion qualitative de la ressource en eau : maîtriser les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux,
- La gestion concertée de l'espace alluvial : concilier les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau,
- La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys : préserver cette ressource de qualité mais fragile.

1.5.4 Qualité des milieux récepteurs

Les objectifs de qualité de l'Allier depuis la confluence de la Sioule jusqu'à Livry (masse d'eau identifiée FRGR0144a), en accord avec les prescriptions du SAGE et du SDAGE sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Objectifs de qualité de l'Allier au niveau du site (SDAGE 2010-2015)

	Etat écologique	Etat chimique	Etat global
Objectif	Bon état	Bon état	Bon état
Délai	2015	2027	2027

1.5.5 Usages identifiés

1.5.5.1 Usages récréatifs

○ Activité de pêche

L'Ozon est classé en deuxième catégorie piscicole pour la totalité de son parcours dans les départements de l'Allier et de la Nièvre. La rivière Acolin est elle aussi de deuxième catégorie.

○ Activité de baignades

Aucune activité de baignade n'est connue sur la commune de MONTBEUGNY.

Sur la commune de YZEURE est aménagé le plan d'eau des Ozières ; dont la qualité des eaux est identifiée comme Excellente.

1.5.5.2 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de MONTBEUGNY provient de la nappe alluviale de l'Allier.

1.5.5.3 Usages Agricoles

Aucun pompage à proximité du site n'est identifié.

1.5.5.4 Usages Industriels

Aucun pompage à proximité du site n'est utilisé à des fins industrielles.

1.5.6 Risques naturels

La commune de MONTBEUGNY n'est pas concernée par un Plan de Prévention de Risque Naturel.

1.6 *Environnement humain*

1.6.1 Document d'urbanisme

L'installation est implantée en zone Ce de la carte communale de MONTBEUGNY, identifiée comme une zone constructible réservée à l'accueil d'activités économiques.

1.6.2 Habitations

Les habitations les plus proches du site correspondent à des ensembles bâtis dont la destruction est prévue dans le cadre de l'aménagement de la ZAC LOGIPARC :

- le corps fermier des chevaliers, composé d'une dizaine de bâtiments,
- une habitation le long de la RD12.

Les habitations pérennes les plus proches sont les suivantes :

- lieu-dit « Les Dioux », à 700 m au Nord du site,
- lieu-dit « Les Beaujeans » à 350 m au Nord-Est du site,
- habitation isolée sur la RD286, à 300 m au Sud du site,
- lieu-dit « les Corats », à 650 m au Sud-Est du site.

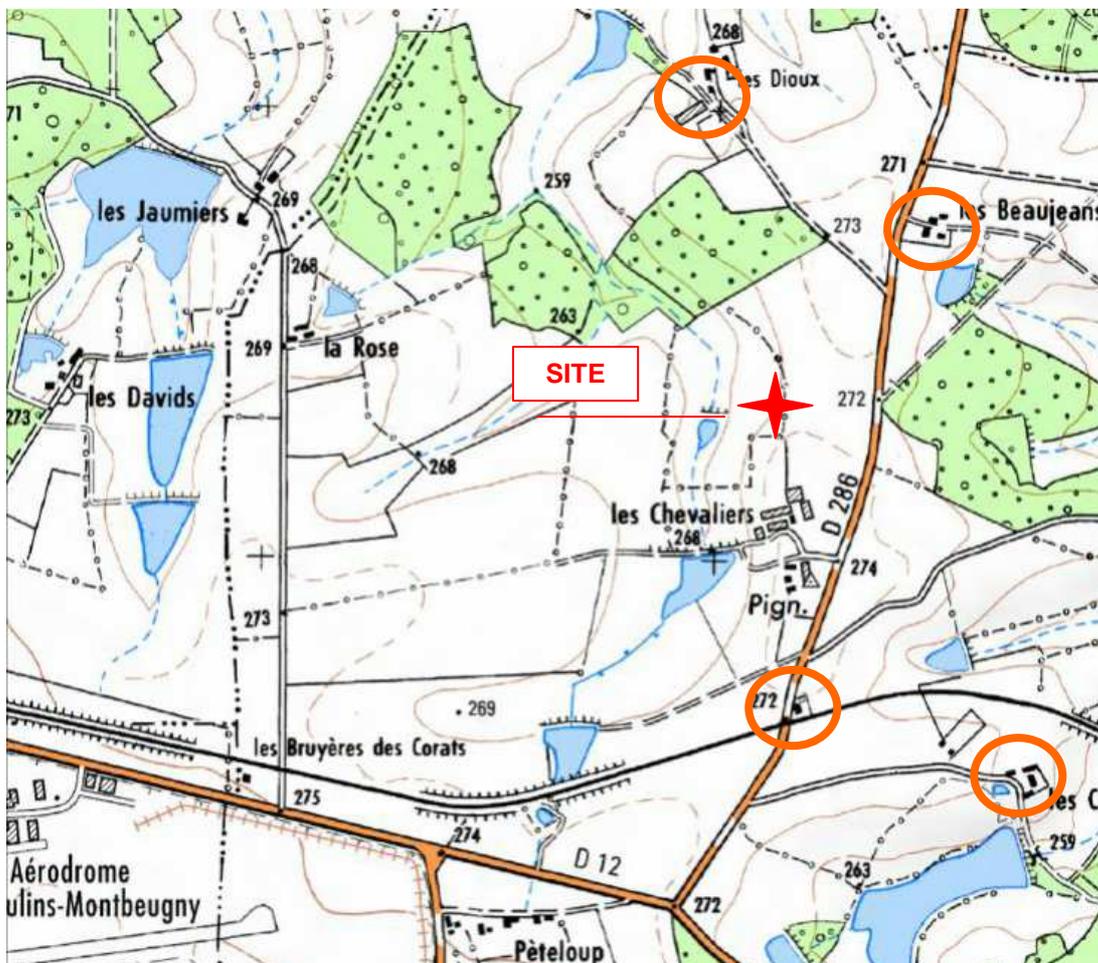


FIGURE 2 : LOCALISATION DES HABITATIONS VOISINES DU PROJET

Le centre de MONTBEUGNY est situé à 3 km au Sud-Est du site.

1.6.3 Lieux Recevant du Public

Les ERP les plus proches du site sont ceux du centre de MONTBEUGNY :

- Ecole maternelle et primaire,
- Bureau de poste.

1.6.4 Environnement industriel

Les plus proches activités sont recensées sur la ZAC de l'aérodrome MOUINS-MONTBEUGNY :

- AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION
- PROQUINTER
- PRODUCTIC
- VOLIRIS.

1.6.5 Environnement agricole

Sur la commune de MONTBEUGNY, la superficie agricole utilisée est de 1 761 ha, ce qui représente plus de 54% de la superficie totale de la commune. L'occupation agricole est représentée majoritairement par de la superficie fouragère et des terres labourables.

Sur la commune de TOULON-SUR-ALLIER, la superficie agricole représente 60,9% de la superficie de la commune et sur YZEURE, elle couvre 37% de la commune.

1.6.6 Patrimoine culturel et archéologique

1.6.6.1 Patrimoine historique

La commune de MONTBEUGNY ne possède pas non plus de monuments historiques ni de monuments classés.

TOULON-SUR-ALLIER compte 2 édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- le château de Montchenin,
- L'église Sainte-Marthe.

YZEURE compte 4 monuments historiques :

- L'ancien château Joulet
- Le château de Panloup,
- Le château des Pouzeux,
- L'église Saint-Pierre.

MONTBEUGNY et TOULON-SUR-ALLIER ne comportent pas de sites classés ni inscrits.

Le parc du château de Panloup, situé dans la partie urbaine de la commune d'Yzeure est protégé en tant que site classé (11,96 ha) pour son caractère pittoresque.

Tous les édifices inscrits au titre des monuments historiques sont éloignés du site du projet. Aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques n'interfère avec le projet.

1.6.6.2 Patrimoine archéologique

Aucun site archéologique n'est recensé à ce jour sur la zone LOGIPARC.

1.6.7 Voies de communication

1.6.7.1 Trafics routiers

L'accès à LOGIPARC est possible par la route départementale RD12 qui est connectée à deux axes routiers majeurs :

- la route nationale RN79, dite RCEA, avec la traversée du bourg de MONTBEUGNY à 4 km à l'Est,
- la route nationale RN7, via la sortie n°47 « Yzeure Le Plessis – Aéroport », à 5 km à l'Ouest.

D'après le Guide de Trafic Routier édité par le département de l'Allier en 2014, le trafic sur la RD12 était en 2012 de 3 999 véhicules/jour dont 5,6% de poids-lourds, soit 224 poids-lourds/j.

Le trafic induit par l'installation est estimé à 150 poids-lourds par jour, soit 300 cycles journaliers de camions (aller/retour).

Les 300 cycles estimés vont engendrer 300 passages sur la RD12, induisant une augmentation du trafic global de 7,5% sur cette voie, et une augmentation du trafic poids-lourds de plus de 130 %.

1.6.7.2 Trafics aériens

L'aéroport de MOULINS-MONTBEUGNY dispose de 3 pistes, une aérogare et une aire de stationnement.

Il vise uniquement des vols commerciaux ou non commerciaux ; aucune activité de fret n'est recensée.

En 2008, on dénombrait 93 vols commerciaux et 10 823 vols non commerciaux ; le nombre de passagers s'élevait à 358 en 2008.

1.6.7.3 Trafics ferroviaires

La voie ferrée MOULINS-MACON passe sur l'emprise du LOGIPARC, à plus de 300 m au Sud du projet.

Elle correspond aux trafics suivants :

pour le trafic voyageur : jusqu'à 15 trains par jour

- ligne régionale (TER) : MOULINS ↔ PARAY-LE-MONIAL
- ligne nationale (CORAIL) : LYON ↔ NANTES

pour le trafic fret :

- ligne FRET : MOULINS ↔ PARAY-LE-MONIAL : 11 sillons réservés quotidiennement dont 6 utilisés.

La gare de MONTBEUGNY n'est plus en service ; les gares les plus proches sont celles de MOULINS et THIEL SUR ACOLIN.

1.6.8 Réseaux

1.6.8.1 Transport de gaz

Les parcelles du site ne sont grevées d'aucune servitude relative au transport de gaz.

1.6.8.2 Réseaux électriques

Des réseaux basses et moyenne tension sont présents sur le LOGIPARC. Ce sont des réseaux aériens.

1.7 Qualité de l'air

La pollution atmosphérique au niveau du site est principalement due au trafic automobile à proximité des lieux.

Le trafic routier génère une pollution atmosphérique composée des éléments suivants :

- le **monoxyde de carbone (CO)** produit lors de la combustion incomplète de carburant. Il se combine avec l'hémoglobine du sang réduisant ainsi sa capacité à transporter l'oxygène dans l'organisme. Dans le milieu naturel, il est présent à raison de 1 ppm et de 3 à 7 ppm dans le milieu urbain.
- le **dioxyde de carbone (CO₂)** produit lors de la combustion du carburant. Il est le principal responsable de l'effet de serre suite à une série de transformations chimiques complexes générant de l'ozone à basse altitude. Ce dernier composant, capital à haute altitude pour nous préserver du rayonnement solaire, provoque à basse altitude une irritation des yeux et des bronches.
- les **oxydes d'azote (NOx)** issus de la réaction, sous l'effet de la température, de l'oxygène et de l'azote contenus dans l'air aspiré par le moteur. A une concentration élevée, ils produisent des irritations du système respiratoire et participent à la formation des pluies acides et de l'ozone.
- les **hydrocarbures** constitués par l'ensemble des produits non brûlés pendant la combustion. Cette catégorie est composée de divers produits, les effets sont donc variés. Ils peuvent aller de la simple gêne olfactive à une irritation des voies respiratoires, à une diminution de la capacité respiratoire jusqu'à des effets mutagènes et cancérigènes. Ils interviennent dans le processus de formation de l'ozone.
- les **particules** principalement produites par les moteurs diesels. Elles peuvent provoquer des difficultés respiratoires. Diverses études ont mis en évidence une corrélation entre la présence de ces particules et l'augmentation des problèmes de santé en milieu urbain. Ces particules entraînent également des salissures sur les monuments et les bâtiments urbains.

LOGIPARC se trouve à proximité immédiate de la RD12 à fort trafic et de la RD286. Le secteur est exposé à une pollution principalement d'origine routière génératrice de dioxyde de carbone et de monoxyde de carbone.

L'agglomération de MOULINS ne dispose pas de station de suivi de la qualité de l'air ; la station la plus proche est celle de PARAY-LE-FRESIL qui assure un suivi concernant l'ozone. Elle est située à 18 km au Nord-Est de l'emplacement du projet.

Les principaux émetteurs de gaz à effet de serre sont :

- les entreprises situées dans la ZA de l'aérodrome : environ 5 entreprises recensées, spécialisées dans le domaine de la fabrication aéronautique ; elles sont peu productrices en gaz à effet de serre (climatisation et chauffage essentiellement).
- Le trafic de la RD12, estimé à 3 390 véhicules/jour dont 6% de poids-lourds.

1.8 Voisinage et environnement sonore

1.8.1 Sources de bruit environnantes

Les principales sources de nuisances sonores sont occasionnées par :

- le réseau routier proche de la zone (RD12),
- la voie ferrée MOULINS-MACON,
- l'aérodrome de MOULINS-MONTBEUGNY
- et le circuit automobile du bourbonnais.

1.8.2 Voisinage sensible au bruit

Les habitations éparses du secteur sont les plus exposées aux sources de bruit.

1.9 Vibrations

1.9.1 Sources de vibrations actuelles

Les vibrations susceptibles d'être ressenties au niveau du site pourront provenir du trafic ferré voisin.

1.9.2 Voisinage sensible aux vibrations

Les habitations éparses du secteur sont les plus exposées aux vibrations.

1.10 Odeurs

1.10.1 Sources d'odeurs actuelles

Les activités environnantes sont essentiellement des activités agricoles, non génératrices d'odeurs, hormis ponctuellement lors de phases de travail particulières tels que l'épandage en champs...

1.10.2 Voisinage sensible aux odeurs

Les habitations éparses du secteur sont les plus exposées aux vibrations.

1.11 Émissions lumineuses

Les émissions lumineuses présentées à proximité du site consistent en l'éclairage de la voie publique.

2. ANALYSE DES EFFETS (NEGATIFS ET POSITIFS, DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS, A COURT, MOYEN ET LONG TERME) DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES

2.1 *En terme de consommation d'eau*

2.1.1 Effets de l'installation

L'exploitation du site nécessitera la consommation d'eau pour les besoins sanitaires des employés et l'arrosage des espaces verts.

Le site n'étant destiné qu'au stockage de marchandises, aucune eau de process ne sera utilisée. Seule la défense incendie pourra être ponctuellement consommatrice d'eau.

Le site sera branché sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

En considérant qu'un employé consommera, sur son lieu de travail, 1/3 de la consommation moyenne d'un français (repas et boissons, wc, usages domestiques), soit environ 80 litres/jour, et compte tenu de l'effectif supposé du site (environ 70 personnes), la consommation annuelle d'eaux sanitaires peut être estimée de l'ordre de 650 à 700 m³.

Il est à noter que la phase de travaux sera consommatrice d'eau, notamment pour le lavage des équipements et engins de chantier, et pour les usages des personnels de chantier. En moyenne, en comparaison avec d'autres chantiers conduits par EIFFAGE CONSTRUCTION, cette consommation est estimée à 84 m³, à raison de 60 l/j sur 7 mois de travaux.

2.1.2 Mesures compensatoires envisagées

De par sa vocation, le site logistique ne sera pas un gros consommateur d'eau. Un compteur de consommation d'eau potable permettra de contrôler les niveaux de consommation, pour éventuellement déceler des fuites ou consommations injustifiées, et pour en rechercher la cause dans les meilleurs délais.

Un disconnecteur sera mis en place au niveau du branchement au réseau public de manière à éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

2.2 *En terme de rejets d'eaux usées*

2.2.1 Effets de l'installation

Les eaux usées seront exclusivement des eaux sanitaires, dues aux usages du personnel (toilettes, lavabos...). Leur volume est directement lié à la consommation définie ci-dessus.

Ces rejets représentent une charge polluante en matière organique.

Pendant la phase de travaux, des toilettes et sanitaires adaptés seront mis à disposition des intervenants (mode de traitement chimique).

2.2.2 Mesures compensatoires envisagées

Ces rejets seront collectés séparément et acheminés jusqu'au réseau public par l'intermédiaire duquel ils rejoindront la station d'épuration du parc d'activités.

2.3 En terme de rejets d'eaux pluviales

2.3.1 Effets de l'installation

L'impact du site en terme d'eaux pluviales sera dû à l'imperméabilisation d'une grande surface, représentée à la fois par la toiture du bâtiment, par les voiries et les parkings alentours. Les eaux pluviales tombées sur ces surfaces imperméabilisées devront être rejetées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales transitant sur le site seront de deux natures :

- Les eaux pluviales de toiture
- Les eaux pluviales de voiries.

Pendant la phase de travaux, le site restera non imperméabilisé jusqu'à la réalisation des voiries en phase finale de chantier.

2.3.2 Mesures compensatoires envisagées

Les eaux de toiture seront collectées séparément, et restituées au milieu naturel après passage par le bassin tampon du site, de manière à contrôler le débit de sortie de ces eaux vers le milieu naturel.

Les eaux ayant ruisselées sur les voiries et les quais camions seront collectées au moyen d'un réseau enterré équipé de grilles et acheminées vers un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin tampon du site pour restitution au milieu naturel. Le séparateur d'hydrocarbures sera de classe I et permettra de garantir une concentration en hydrocarbures des eaux rejetées inférieure à 5 mg/l.

2.4 En terme de rejets d'eaux accidentellement polluées

2.4.1 Effets de l'installation

Rejets pendant la phase de construction

La période de travaux peut présenter des risques d'impacts négatifs sur l'eau, qui sont de plusieurs ordres :

- Rejets accidentels d'hydrocarbures ou d'eaux polluées liés à la présence d'engins de chantiers ;

- Risque de pollution par les matières en suspension. La pollution du milieu aquatique par les matières en suspension a souvent pour origine le lessivage des dépôts temporaires de matériaux ;
- Risque de pollution par les résidus de béton, goudrons issus du nettoyage des engins.

Rejets d'eaux de lavage du sol de l'entrepôt en exploitation

En conditions normales, le nettoyage du sol du bâtiment se fera par auto-laveuse. Une faible quantité d'eau sera ainsi utilisée et donc susceptible d'être souillée.

Rejets d'eaux d'extinction d'incendie

Dans le cas d'un incendie sur le site, de grands volumes d'eau seraient déversés pour l'extinction du feu. Cette eau serait susceptible d'entraîner des produits ou substances dangereuses qui risqueraient de contaminer le milieu naturel en cas de déversement à l'extérieur du site.

2.4.2 Mesures compensatoires envisagées

Rejets pendant la phase de construction

Ces impacts seront limités dans le temps. Cependant le respect des règles courantes de chantier sera appliqué :

- Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire de chantier ou autorisation sur une aire étanche et délimitée ;
- Maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier ;
- Stockage de matériaux, nettoyage du matériel et élaboration de bétons et enrobés réalisés sur des aires étanches et délimitées.

Rejets d'eaux de lavage des sols des entrepôts en exploitation

Les eaux de nettoyage seront récupérées par la société de nettoyage, et en aucun cas rejetées sur le site.

Rejets d'eaux d'extinction d'incendie

Dans le cas d'un incendie, les eaux souillées ou les eaux utilisées pour l'extinction seront confinées dans une rétention étanche constituée d'un bassin étanche, d'un volume de 4 000 m³, permettant la rétention de 3 500 m³ d'eaux incendie + 500 m³ de produits liquides stockés. Ce volume a été estimé dans l'Etude de Dangers, conformément aux référentiels D9 et D9a (voir Etude de Dangers ci-après, paragraphe 6.6).

2.5 En terme de rejets dans l'air

2.5.1 Effets de l'installation

Durant la phase de construction

Les émissions atmosphériques durant la phase de travaux seront constituées principalement de poussières et de gaz d'échappement des engins.

Durant l'exploitation du site

S'agissant d'un entreposage de produits conditionnés en emballages, il n'y aura aucun rejet atmosphérique ponctuel ou continu tel que fumée ou odeur, aucun transvasement ou transformation quelconque des produits n'ayant lieu dans l'installation.

Les emballages des produits sont conçus pour le transport, réputés étanches et les palettes sont protégées par des films plastiques.

On notera que le principal impact du site sur la qualité de l'air proviendra des obligatoires allées et venues des camions, à l'origine de gaz d'échappement. Ces rejets sont constitués d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre, de COV, de monoxyde de carbone et de poussières.

D'autre part une chaudière fonctionnant au gaz naturel permettra la mise hors gel du bâtiment. La combustion du gaz naturel entraînera le rejet d'oxydes d'azote (NO, NO₂), et de gaz carbonique (CO₂).

Une estimation des émissions à attendre est réalisée plus avant dans la présente Etude d'Impact, au niveau du paragraphe 3.4.5 « Effets sur la santé des rejets atmosphériques ».

Seule une situation anormale, de type incendie, pourrait être à l'origine d'une pollution atmosphérique, qui serait définie comme accidentelle et ponctuelle. La pollution serait alors constituée du panache de fumées toxiques généré par le sinistre (scénarios traités dans l'étude de dangers).

2.5.2 Mesures compensatoires envisagées

Durant la phase de construction

Selon les conditions météorologiques, en cas d'envol important de poussières, le chantier pourra être arrosé pour éviter que le mouvement des engins de chantier ne génère des poussières.

Pour ce qui concerne les gaz d'échappement, il convient de préciser que les engins employés seront conformes aux normes en vigueur et que leur moteur sera arrêté pendant les périodes de non utilisation.

Durant l'exploitation du site

Les effets sur l'environnement des émissions induites par le trafic seront relativement limités du fait des mesures suivantes :

- Véhicules conformes aux normes actuelles ;

- Arrêt obligatoire des moteurs lors du chargement ou du déchargement des camions.

De plus, il n'y aura pas de brûlage sur le site, conformément à la réglementation en vigueur.

La chaudière fonctionnera au gaz naturel, combustible très peu polluant.

2.6 En terme de production de déchets

2.6.1 Origine et nature des déchets générés par l'activité

Durant la phase de travaux de construction

La majeure partie des déchets produits lors de travaux de construction sera des déchets banals (déchets de matériaux de construction, déchets d'emballages...); quelques déchets spéciaux pourront également être collectés.

Durant l'exploitation du site

La majeure partie des déchets produits lors de la mise en activité du site sera des déchets banals (palettes bois, cartons, papiers, films plastiques...).

De manière très occasionnelle les déchets pourront provenir de :

- produits détériorés lors des opérations de manutention,
- emballages détériorés.

Les autres sortes de déchets pourront être :

- Des déchets d'emballages lors de reconditionnement,
- Des déchets d'entretien des espaces verts du site : déchets verts,
- Des déchets provenant du curage des séparateurs d'hydrocarbures : boues,
- Des déchets liés aux activités tertiaires des bureaux qui produisent essentiellement des déchets de papier, et des déchets provenant des distributeurs de boissons.

Enfin, en situation anormale de fonctionnement, par exemple à la suite d'une fuite ou d'une détérioration sur un emballage d'un produit classé en tant que matières dangereuses, des déchets dits "spéciaux" pourraient être produits.

Recensement des déchets

Le tableau ci-après présente pour chaque déchet généré sur le site :

- Le code au sens de la nomenclature déchets (décret du n°2002-540 du 18 avril 2002),
- La désignation selon la nomenclature,
- La quantité générée par an (estimation),
- Leur mode d'élimination,
- Le niveau de gestion.

La réglementation en vigueur définit des niveaux de gestion dans la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux déchets :

- Niveau 0 : réduction à la source
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation (y compris la valorisation énergétique par incinération, valorisation organique par compostage),
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement
- Niveau 3 : mise en décharge.

Code	Désignation	Nature du déchet	Quantité annuelle totale estimée	Mode d'élimination	Niveau de gestion
13	Huiles et combustibles liquides usagés				
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		1 m ³	Repris par la société assurant la maintenance de ces équipements Traitement spécifique	2
15	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)				
15 01 01	Emballages en papier/carton	Colis en carton détériorés ou bien provenant d'un reconditionnement	1 000 m ³	Tri, ramassage par une société agréée et recyclage	1
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Films étirables de palettisation / emballage	500 m ³	Tri, ramassage par une société agréée et valorisation	1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes hors service	100 m ³	Tri, ramassage par une société agréée et valorisation	1
15 01 04	Emballages métalliques	Racks, maintenance...	Occasionnel	Ferrailleur	1
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus	Emballages ayant contenu des produits dangereux	Occasionnel	Récupération par le fournisseur	1
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste				
16 06 01	Accumulateurs au plomb	Batteries des engins de manutention hors services	Occasionnel	Repris par la société assurant la maintenance de ces équipements Traitement spécifique	2
17	Déchets de construction				
17 01 01	Béton	Déchets produits lors de la construction du bâtiment ; éléments cassés lors de leur mise en place	Négligeable (quelques m ³)	Réemployé dans les remblais ou tri sur place pour valorisation	1
17 02 01	Bois	Palettes de conditionnement des matériaux nécessaires à la	Négligeable (quelques m ³)	Tri sur place pour valorisation	1

		construction Chutes de découpe			
17 02 02	Verre	Vitrages cassés lors de leur mise en place	Négligeable (quelques m ³)	Tri sur place pour valorisation	1
17 02 03	Matières plastiques	Déchets d'emballages des matières premières Chutes de tuyauterie Menuiseries cassées lors de leur mise en place	Négligeable (quelques m ³)	Tri sur place pour valorisation	1
17 03 01	Mélanges bitumineux contenant du goudron	Déchets produits lors de la réalisation des voiries	Négligeable (quelques m ³)	Réincorporer dans les machines réalisant les voiries	1
07 04 05	Fer et acier	Chutes de découpe	Négligeable (quelques m ³)	Tri sur place pour valorisation (ferrailleur)	1
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément				
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	Quelques m ³ par an	Repris par un paysagiste en vue d'une valorisation	1
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt, poubelles bureaux, gobelets de boissons, restes de repas...	80 tonnes environ	Ramassage par la commune Mise en Centre d'Enfouissement Technique	3

2.6.1.1.1 Mesures compensatoires

Durant la phase de travaux

- **Réutilisation sur le site**

Certains déchets, notamment les résidus de béton, pourront être réemployés dans les remblais. Les autres déchets seront collectés et triés sur place avant d'être remis à une société spécialisée :

- les déchets inertes : verre, carrelage...
- les déchets banals : plastiques d'emballages, polystyrène, chutes de tuyauterie, bois, placoplâtre...
- les déchets spéciaux : peinture, solvants...

Durant l'exploitation du site

- **Stockage des déchets sur le site**

Une aire sera aménagée, au niveau des quais du bâtiment, pour l'installation de bennes et compacteurs destinés aux produits banals.

La gestion des déchets sur le site garantira le respect de l'environnement et la protection de la santé publique par un mode de stockage des déchets adapté :

- Durée limitée de stockage sur le site,
- Quantités réduites,
- Accès interdit à toute personne étrangère au site,
- Filières de valorisation pour les déchets d'emballages,
- Procédure de suivi des déchets,
- Formation et information du personnel sur les intérêts du recyclage.

Les produits dangereux endommagés ou ayant fuis seront déposés dans des fûts ou bidons propres spécifiquement prévus à cet effet. Les fûts ou bidons seront alors étiquetés à l'identique du produit qu'il renferme.

Chaque fût ou bidon ne pourra recevoir qu'un seul produit défectueux.

Ces déchets seront stockés temporairement dans une cellule pouvant recevoir ce produit, dans l'attente d'un retour au fournisseur ou d'un départ vers la filière d'élimination des produits dangereux.

- **Filière de récupération des produits défectueux par le fournisseur**

Dans le cas éventuel de produits dangereux endommagés ou ayant fuis, le fournisseur du produit concerné le reprendrait immédiatement et se chargerait de son élimination, conformément aux dispositions du Titre IV du Code de l'environnement, (ancienne loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets). De même, les produits dont les emballages se révèlent défectueux à la réception seraient aussitôt retournés aux fournisseurs, dans des emballages destinés à cet effet.

Le cas échéant, à défaut d'être repris par le fournisseur, ils seraient évacués dès que nécessaire, par une société spécialisée, dûment autorisée pour l'élimination de déchets industriels spéciaux.

- **Filières de recyclage ou de valorisation**

Les principaux déchets du bâtiment logistique sont des déchets d'emballages :

- Le papier, carton sera compacté sur le site, repris par une société agréée pour être valorisé en usine de recyclage ;
- Le plastique (films de palettisation et fils de cerclage) sera trié sur site dans une benne spécifique et sera ramassé et valorisé par l'intermédiaire de sociétés agréées ;
- Les palettes usagées seront, soit retournées au fournisseur pour réparation, soit reprises par des sociétés spécialisées dans la valorisation de palettes ;
- Les fils métalliques de cerclage seront, avec les déchets métalliques occasionnels venant de la maintenance des racks, repris par des ferrailleurs en vue d'une valorisation ;
- Les déchets verts, seront repris par une société s'occupant de l'entretien des espaces verts en vue d'une valorisation en tant que compost.

- **Filière d'élimination en centre d'enfouissement technique**

Les déchets banals, autres que bois, papiers, cartons, c'est à dire déchets banals assimilés à des ordures ménagères seront collectés dans le cadre du ramassage communal. Ils seront acheminés vers un centre d'enfouissement technique.

Les éventuels déchets de produits dangereux qui ne seraient pas récupérés par le fournisseur seraient collectés par une société spécialisée, pour élimination en tant que déchets industriels spéciaux.

- **Filières de prétraitements ou traitement**

Les batteries usagées des engins de manutention seront reprises par la société qui en assurera la maintenance. Ces batteries feront l'objet de bordereaux d'élimination à titre de déchets spéciaux.

Les boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures seront évacuées par un professionnel qui les fera éliminer en centre agréé au traitement de ce type de déchets.

2.7 En terme d'impact sur le voisinage et l'environnement sonore

2.7.1 Rappel des exigences réglementaires de référence

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation fixe les niveaux d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant et du bruit résiduel. Les zones à émergence réglementées sont :

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) existants ou implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus à l'exclusion des parties des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux d'émergence admissibles dans ces zones sont donnés dans le tableau ci-après :

TABLEAU 4 : NIVEAUX D'EMERGENCE ADMISSIBLES

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

2.7.2 Etat initial du niveau de bruit

L'état initial du niveau sonore du site a fait l'objet d'une étude présentée en annexe.

Voir Annexe 7 : Rapport d'étude acoustique

Les mesures ont été effectuées en 4 points implantés au niveau des limites de propriété :

- Un point en limite Est, en limite de la voirie du parc et face aux futurs quais poids-lourds,
- Un point en limite Nord, en limite de parcelle et face aux futurs quais de plain-pied,
- Un point en limite Sud, en limite de la voie d'accès et du portail d'accès au site.

Aucune zone à émergence réglementée n'a été identifiée dans la zone d'influence potentielle du projet.

Les niveaux ambiants mesurés en limite de propriété sont les suivants :

	Période		Niveaux sonores / dB(A)		
	Diurne	Nocturne	Mesurés	Admissible	
				global	Dont projet
Est	X		66,5	70	67,0
Nord	X		41,0	70	69,5
Sud	X		56,5	70	69,5

Les niveaux maximum admissibles au niveau des points de mesures ont été définis. L'impact du projet devra être inférieur à ces valeurs afin d'assurer la conformité de l'exploitation avec l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Par ailleurs, les nuisances occasionnées ne devront pas être à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'Arrêté du 23 janvier 1997

2.7.3 Identification des nuisances sonores induites par l'établissement

Durant la phase de travaux

La phase de travaux nécessitera l'utilisation d'engins de chantiers bruyants.

Durant l'exploitation du site

La vocation de l'installation étant l'entreposage uniquement, il n'y aura pas de source particulière de bruit sur le site. Les sources de bruit se limiteront au :

- Trafic des camions venant charger et décharger : ceci pourra constituer une source de nuisances sonores discontinues et concentrées en journée. Le nombre de camions allant et venant sur le site peut être estimé à environ 150 poids-lourds par jour.
- Trafic des engins de manutention à l'intérieur de l'entrepôt : les seuls engins de manutention utilisés sur le site seront des chariots de type électrique; en conséquence, ils ne pourront induire de nuisances sonores supplémentaires importantes.

Un dispositif sonore puissant (sirène d'alarme) sera réservé à la prévention ou à la signalisation d'incidents graves.

2.7.4 Mesures compensatoires envisagées

Durant la phase de travaux

Les travaux seront réalisés en journée uniquement. Les engins utilisés respecteront les normes en vigueur.

Durant l'exploitation du site

L'impact sonore de la plate-forme sera limité du fait des dispositions suivantes :

- Aucun transport frigorifique ne transitera par l'établissement, l'entrepôt ne stockant aucun produit frais évitant ainsi les nuisances sonores induites par les groupes froids sur les camions ;
- Les moteurs des véhicules en chargement ou déchargement seront arrêtés ;
- L'alarme incendie, implantée à l'intérieur de l'établissement, sera utilisée de façon exceptionnelle et motivée par des raisons de sécurité.

2.8 En terme de consommation énergétique

2.8.1 Effets de l'installation

Durant la phase de travaux

Le fonctionnement des engins de chantiers nécessitera l'utilisation de carburant. L'électricité sera également utilisée pour le fonctionnement de certains engins ou matériels spécifiques.

Durant l'exploitation du site

La principale énergie utilisée sur le site sera l'énergie électrique. L'alimentation électrique proviendra du réseau public. Compte tenu des besoins du site, il n'est pas prévu de transformateur.

L'électricité sera utilisée pour :

- l'éclairage artificiel de l'installation,
- les besoins des locaux administratifs,
- la recharge des batteries des engins de manutention électriques,
- le fonctionnement des pompes nécessaires au dispositif d'extinction d'incendie.

Le gaz naturel sera également consommé sur le site, pour l'alimentation d'une chaudière destinée à la mise hors gel de l'entrepôt. L'alimentation en gaz proviendra d'une citerne enterrée, périodiquement remplie par un fournisseur agréé.

2.8.2 Mesures compensatoires

Les besoins énergétiques d'un entrepôt sont faibles, cependant certaines mesures permettront de limiter la consommation d'énergie :

- la recharge des batteries sera automatiquement coupée en fin de charge pour éviter tout fonctionnement inutile des chargeurs ;
- un éclairage naturel zénithal limitera les besoins en éclairage artificiel ;
- l'entrepôt sera isolé efficacement ;
- l'entrepôt sera maintenu hors gel pour assurer le bon fonctionnement des moyens de défense incendie (robinets d'incendie armés et dispositif d'extinction automatique par sprinkler) ;
- il pourra être chauffé en cas de besoin, si la conservation des produits stockés le nécessite.

2.9 *En terme de transports*

2.9.1 Effets de l'installation

Le trafic induit par l'installation est estimé à 150 poids-lourds par jour, soit 300 cycles journaliers de camions (aller/retour).

Les 300 cycles estimés vont engendrer 300 passages sur la RD12, induisant une augmentation du trafic global de 7,5% sur cette voie, et une augmentation du trafic poids-lourds de plus de 130 %.

2.9.2 Mesures compensatoires envisagées

L'Etude d'Impact réalisée dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC LOGIPARC annonce que le Conseil Général de l'Allier prévoit des travaux de recalibrage de la RD12 entre le contournement Est (giratoire avec la RD526) et le site de la ZAC de manière à assurer la desserte depuis la RN7 : la plateforme sera constituée dans un premier temps d'une chaussée de 6 m et d'accotements bilatéraux de 3 m ; la plateforme sera ainsi pré-dimensionnée pour un élargissement à 7 m lorsque la zone logistique montera en charge.

L'accès par la RCEA n'a pas fait l'objet à ce jour de décisions administratives. L'interdiction de passage des poids-lourds dans le bourg de MONTBEUGNY, que ce soit à destination ou en provenance de la RCEA, est actuellement en place par une signalétique de police adaptée.

A l'échelle du site, l'encombrement des voies de circulation sera évité par la mise en place d'un parking d'attente au niveau de l'entrée, où tout camion pourra stationner avant même d'être autorisé à entrer sur le site, notamment pendant les heures non ouvrées.

2.10 *En terme d'impact sur le climat*

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise, depuis le 8 juillet 2009, que l'étude d'impact doit comporter une analyse des effets du site sur le climat. En effet, certains polluants atmosphériques rejetés par les sites industriels sont des gaz à effet de serre et contribuent au changement climatique.

Les cinq gaz à effet de serre concernés sont les suivants :

- ~ dioxyde de carbone (CO₂) ;
- ~ méthane (CH₄) ;
- ~ hydrofluorocarbones (HFC) ;
- ~ perfluorocarbones (PFC) ;
- ~ hexafluorure de soufre (SF₆).

L'activité du site ne sera pas à l'origine de méthane, HFC, PFC ou SF₆. Seules des émissions limitées de CO₂ seront produites par le fonctionnement de la chaudière et le trafic des véhicules.

Estimation de la quantité de CO₂ émise par la chaudière

En considérant une consommation annuelle de 200 m³ de propane pour le chauffage du bâtiment, l'estimation des quantités de CO₂ émises sont les suivantes :

EVALUATION DES EMISSIONS DE GES DUES A L'ENERGIE CONSOMMEE

Les facteurs d'émissions sont issues de la base carbone

Les facteurs d'effet tiennent compte des émissions de CO₂, de N₂O et de CH₄

Les facteurs utilisés ne comptent pas l'amont (fabrication et transport du combustible) car ces opérations sont réalisées à l'extérieur du site.

Source d'énergie	Consommation du site			Facteur d'émission tCO ₂ /TJ PCI	PCI GJ/t	Densité t/m ³	Rapport PCS/ PCI	Emission en t CO ₂
	t	m ³	MWhPCS					
Propane		200	-	64,7	46	0,54	-	320,24

TOTAL ENERGIE

320

Estimation de la quantité de CO₂ émise par le trafic de véhicules

Cette estimation est réalisée au moyen du logiciel de dispersion atmosphérique ARIA IMPACT.

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- Flux de poids-lourds sur le site : estimé à 150 poids-lourds arrivant et repartant, soit un flux de 300 véhicules ;
- Flux de véhicules légers sur le site : 70 véhicules arrivant et repartant (correspondant à 70 employés) soit un flux de 140 véhicules ; la totalité est considérée comme étant des voitures particulières (aucun véhicule utilitaire n'est pris en compte) ;
- longueur du tronçon sur le site : prise par défaut égale à la valeur minimale acceptée par le logiciel ARIA IMPACT, soit 1 km ;
- vitesse moyenne des véhicules sur le site : 30 km/h ;
- taux de charge des poids-lourds : 50 % (un trajet à vide et un trajet chargé).

Présentation	Données d'entrée	Choix des polluants à exporter	Température et RVP	Emissions à chaud	Surémissions à froid
Unité de temps					
jour		flux de véhicules légers	140	/jour	
Année		clef VP/VL (%)	77		
2015		flux de poids lourds	300	/jour	
Mois		flux d'autocars	0	/jour	
Moyenne annuelle		flux de bus urbains	0	/jour	
Vitesse moyenne des véhicules		flux de deux-roues	0	/jour	
30 km/h					
<input type="checkbox"/> Vitesse différenciée					
Longueur du tronçon					
1 km					
Corrections d'émission des poids lourds		paramètres de calcul des émissions à froid			
Taux de charge des poids lourds (%)		<input checked="" type="radio"/> facteur beta (0-100 %)		0	
50		<input type="radio"/> LTrip : longueur moyenne du trajet (km)			
Gradient de pente					
0%					

Figure 3 : ARIA IMPACT – Données d'entrée

Les concentrations en polluants estimées par le logiciel ARIA IMPACT sont alors les suivants :

Total des émissions et de la consommation par jour (total des cellules renseignées)								
	Catégorie	CO (g)	NOx (g)	COV (g)	Particules (g)	CO2 (kg)	SO2 (mg)	benzene (mg)
Voitures particulières	Sous-total	101,75	37,35	6,10	2,87	18,32	468,27	135,98
VUL	Diesel non catalysés	0,17	0,48	0,05	0,03	0,09	2,28	0,93
VUL	Diesel catalysés	10,66	29,03	1,38	1,09	7,05	180,15	26,36
VUL	Diesel	10,83	29,51	1,43	1,12	7,14	182,43	27,29
VUL	Essence non catalysés	0,02	0	0	0	0	0,01	0,14
VUL	Essence catalysés	0,20	0,01	0,01	0	0,02	0,40	0,26
VUL	Essence	0,22	0,01	0,01	0	0,02	0,41	0,40
VUL	Sous-total	11,05	29,52	1,43	1,12	7,16	182,84	27,69
Poids lourds	3,5 t à 7,5 t	5,82	5,30	5,67	0,27	2,32	59,30	3,80
Poids lourds	7,5 t à 16 t	5,26	13,39	5,16	1,10	3,00	76,68	3,46
Poids lourds	16 t à 32 t	35,37	118,42	19,76	3,57	32,31	824,65	12,64
Poids lourds	>32 t	160,86	575,03	89,26	10,84	220,87	5633,93	57,10
Poids lourds	Sous-total	207,31	712,14	119,84	15,79	258,50	6594,55	76,99
Bus urbains	Sous-total	0	0	0	0	0	0	0
Autocars	Sous-total	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	Sous-total < 50 cc	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	2 temps > 50 cc	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	4 temps < 250 cc	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	4 temps 250 - 750 cc	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	4 temps > 750 cc	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	Sous-total > 50 cc	0	0	0	0	0	0	0
Total		320,11	779,01	127,38	19,78	283,98	7245,65	240,66

Effet de serre par jour		
Polluant	Emission (g)	Equivalent CO2 (kg)
CO2	283975,41	283,98
CH4	10,26	0,22
N2O	11,29	3,50
Total		287,69

Année : 2015 ; Parc utilisé : Parc INRETS v.1
 Distance : 1,00 km ; Facteur beta : 0
 140 véhicules légers / jour
 300 véhicules lourds / jour
 0 deux roues / jour
 Surémission pente ou charge : non
 Vitesse : 30 km/h

Le trafic de poids-lourds et véhicules légers sur le site devrait être à l'origine de 284 kg de CO₂ par an.

Éléments de comparaison

Quantités émises par la chaudière : 320 teq CO₂

Quantités émises par le trafic : 284 kg CO₂

Par comparaison, la quantité émise en France en 2011 était de 485 500 teq CO₂.

Les émissions du site représentent les émissions d'environ 45 habitants.

2.11 En terme d'impact sur la faune, la flore et le paysage

2.11.1 Effets de l'installation

Le bâtiment logistique constituera un obstacle visuel dans le paysage. Il impactera peu la faune et la flore compte tenu des vastes étendues agricoles et naturelles qui ceignent le site.

De plus, l'aménagement du parc logistique prévoit la mise en place de deux travées vertes traversant le parc.

2.11.2 Mesures compensatoires

L'intégration du site dans le paysage est essentiellement assurée par l'architecture du bâtiment et les matériaux utilisés pour la construction :

- Le bâtiment aura une hauteur de 13 m, dans un environnement destiné à recevoir plusieurs bâtiments logistiques similaires ;
- Les seuls équipements dépassant de la toiture seront les murs séparatifs entre cellules (dépassement réglementaire de 1 m) et la cheminée de la chaufferie (dépassement inférieur à 1 m) ;
- Les matériaux utilisés seront de bonne qualité esthétique et de couleurs non agressives.
- L'aménagement extérieur sera constitué de larges surfaces engazonnées comportant quelques arbres à hautes tiges.

2.12 En terme d'impact sur le patrimoine culturel et archéologique

Les plus proches monuments classés se trouvent à plus de 2 km du site ; l'activité logistique ne peut être à l'origine d'un impact sur ce patrimoine.

2.13 En terme d'impact sur les espaces naturels, agricoles, forestiers et de loisirs

Compte tenu de l'implantation du projet au sein d'une zone d'aménagement concertée, son impact sur l'environnement naturel ou de loisirs sera négligeable.

2.14 En terme d'odeurs

L'activité logistique ne sera pas source d'odeurs. Seul le stockage de déchets à l'extérieur de l'entrepôt pourrait entraîner des odeurs en cas de présence de matières putrescibles.

Ces déchets seront régulièrement enlevés et les bennes à déchets seront disposées à proximité immédiate des quais de l'entrepôt, c'est-à-dire éloignées des limites de propriété du site, limitant ainsi le risque de gêne pour l'environnement.

2.15 En terme d'émissions lumineuses

L'éclairage extérieur du site sera limité :

- aux besoins d'éclairage des voies de circulation (candélabres),
- à l'éclairage des façades du bâtiment pour prévenir les risques d'intrusion.

Aucune source lumineuse ne sera intentionnellement pointée vers l'extérieur du site.

2.16 En terme de rayonnements électromagnétiques

L'installation ne sera pas à l'origine de rayonnements magnétiques.

3. HYGIENE, SANTE, SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Cette étude vise à évaluer les effets que peut engendrer l'activité de l'établissement sur la santé humaine au regard du Code de l'Environnement, Chapitre II - Section 1 - Articles L512-1 à L512-7.

Désormais, aux termes de l'article 19 de la LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), une « étude des effets du projet sur la santé (...) et la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé » doit être étudiée et présentée dans le cadre de l'étude d'impact.

Les modifications apportées par l'homme à son environnement (notamment modifications industrielles, autoroutières, urbaines) se traduisent par des perturbations, et pollutions diverses, de l'équilibre naturel. Celles-ci peuvent ensuite se répercuter sur la santé des populations alentour, via différentes voies d'exposition.

FIGURE 4 : VOIES DE TRANSFERT D'UN AGENT CHIMIQUE JUSQU'A L'HOMME



Sachant qu'une personne inhale, en moyenne, entre 15 000 et 30 000 litres d'air par jour, ingère environ 1,5 kg d'aliments et 1,5 l d'eau par jour et que la surface corporelle moyenne d'un adulte est de 18 000 cm², il est donc intéressant d'étudier l'effet des polluants présents dans l'environnement via les différentes voies d'exposition sur la santé des riverains.

Dans les limites des connaissances actuelles, il n'existe pas de méthodes précises permettant d'approcher de façon sûre les effets sur la santé (aigu, chronique, exposition faible dose - long terme, etc.), à partir du cheminement de la substance considérée dans le milieu naturel (diffusion, dispersion, comportement réactionnel dans l'air, l'eau et le sol) jusqu'à l'absorption vers l'être humain (voies orale, pulmonaire, cutanée). Nous proposons d'effectuer la démarche méthodologique d'évaluation des risques sanitaires proposée par l'INERIS.

Le chapitre « Effets sur la santé des riverains » a vocation à identifier les impacts potentiels de l'activité sur la santé humaine des populations riveraines.

Dans le cadre d'un volet sanitaire, qui complète l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE, nous nous attachons à traiter les effets de l'installation dans le cadre d'un fonctionnement normal de celle-ci. Ainsi, les expositions potentielles des populations seront d'ordre chronique (faibles doses pour un temps d'exposition long) a contrario d'une exposition aiguë (fortes doses pour un temps d'exposition court) qui est générée par un fonctionnement dégradé.

La démarche d'évaluation du risque sanitaire s'effectue par catégorie de rejets et comprend :

- ✓ L'état initial du site
- ✓ L'identification des dangers

- ✓ L'évaluation de la relation dose-effets
- ✓ L'évaluation de l'exposition
- ✓ La caractérisation du risque

3.1 Textes et documents de références

Cette étude des risques sanitaires est élaborée conformément aux textes et documents énoncés ci-après.

▷ Textes réglementaires

- Circulaire DPPR/SEI/BPSE/EN/CD/10 n°00-317 du 19 juin 2000 relative aux demandes d'autorisation présentées au titre de la législation sur les installations classées. Etude de l'impact sur la santé publique. (Non publiée au Journal Officiel).
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impacts (BO min. Santé n°18 du 19 mai 2001).
- Circulaire DGS/SD7 B n°2004-42 du 4 février 2004 relative à l'organisation des services du ministère chargé de la santé pour améliorer les pratiques d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact (NOR : SANP0430034C) – BO santé n°8, 22 février 2004.
- Circulaire DGS/SD.7B n°2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact (NOR : SANP0630270C).

▷ Documents de travail

Un ensemble de documents techniques sera utilisé pour l'évaluation des risques sanitaires.

Leur usage sera justifié au cours de la présente étude.

Ces documents techniques sont les suivants :

- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, Institut de Veille Sanitaire, février 2000.
- Guide de l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – Substances chimiques, INERIS, 2003.
- Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

3.2 Méthodes utilisées

Le niveau d'exigence requis pour ce volet est subordonné :

- ✓ aux caractéristiques des installations et activités,
- ✓ à la nature des installations (conditionnant le type de pollutions et nuisances à retenir),
- ✓ à l'importance des rejets et nuisances (quantités de produits rejetés, ...),

- ✓ à la localisation (milieu urbanisé, sensibilité particulière des lieux, ...).

Compte tenu de l'approche préalable dans les divers chapitres de l'étude d'impact (eau, air, bruit, ...), le contenu du volet sanitaire est développé au regard des rejets et des nuisances pouvant poser de réels enjeux sur la santé selon les 3 critères précités en fonction :

- ✓ de la faisabilité de l'étude en fonction de l'état des connaissances,
- ✓ des données disponibles sur les polluants (effets connus, valeurs toxicologiques déterminées, ...),
- ✓ des données disponibles sur les personnes exposées.

En fonction de l'état actuel des connaissances, l'étude ne pourra pas toujours aller au-delà de l'identification du problème et de l'identification des risques encourus par les populations exposées. Le développement quantitatif reste assujéti aux données disponibles.

En résumé, le contenu du volet sanitaire est proportionné à la dangerosité des substances émises (relation dose/effet) et à l'importance et la fragilité de la population exposée.

L'étude des risques sanitaires (ERS) suivante se décompose donc en cinq parties majeures :

▷ Etape 1 : Caractérisation du site

Cette partie comporte notamment une étude socio-démographique et géographique. Le but est de définir l'état actuel de la zone d'implantation du site et de son environnement et de mettre en évidence : les populations sensibles, les différents milieux aquatiques...

▷ Etape 2 : Identification des dangers des substances

Une **identification des dangers** est réalisée, avec tout d'abord le recensement des agents chimiques, biologiques et physiques pouvant être émis dans l'environnement, en fonctionnement normal du site.

Puis, les **agents « traceurs »** du risque sanitaire sont sélectionnés en fonction de :

- l'importance des émissions,
- la nocivité des composés émis,
- le risque de bio-accumulation dans la chaîne alimentaire,
- la persistance dans l'environnement,
- la sensibilité d'un groupe d'individus dans la population exposée.

▷ Etape 3 : Evaluation de la relation dose-réponse

Il s'agit dans cette étape de rechercher les valeurs de références permettant de déterminer la relation entre la dose ou le niveau d'exposition aux substances et l'incidence ou la gravité de ces effets.

▷ Etape 4 : Evaluation des expositions

Cette évaluation consiste à déterminer les émissions, les voies de transfert des substances afin d'évaluer les concentrations ou les doses auxquelles les pollutions humaines sont exposées ou susceptibles de l'être.

▷ Etape 5 : Caractérisation du risque

Cette partie conclue l'étude des risques sanitaires par l'expression quantitative du risque auquel sont exposées les populations identifiées.

3.3 Etape 1 - Caractérisation du site

3.3.1 Délimitation de l'aire d'étude

Dans le cas d'une étude des risques sanitaires pour un site industriel, il convient de délimiter une aire d'étude. Dans le cas présent, cette aire est essentiellement déterminée en tenant compte des rejets atmosphériques.

Cette aire d'étude correspond à la zone d'influence du site. Elle sera retenue comme correspondante à un **rayon de 3 km autour du site**, au titre du rayon d'affichage lié aux activités ICPE.

3.3.2 Etat initial et description des populations exposées

3.3.2.1 Population

Le rayon d'influence des 3 km concerne les communes suivantes :

Commune	Nombre d'habitants
MONTBEUGNY (03 340)	685
TOULON-SUR-ALLIER (03)	1 146
YZEURE (03)	12 990
LUSIGNY (03)	1 707
<i>TOTAL</i>	16 528

Source : Base de données INSEE

3.3.3 Définition et présentation de la zone d'étude

Les caractéristiques de la zone d'étude ont été détaillées dans l'analyse de l'état initial du site (chapitre 1 de cette étude d'impact).

3.3.4 Recensement des populations sensibles potentiellement exposées

Une population sensible regroupe des individus qui, exposés à un ou des agents spécifiques ou exposés à une dose plus faible, réagissent de manière remarquable par rapport aux individus de la population générale.

En général, les populations sensibles retenues dans le cadre de ce type d'étude sont :

- les malades par l'intermédiaire des hôpitaux, cliniques et maternités,

- les enfants par l'intermédiaire des écoles, collèges, lycées, haltes-garderies,
- les personnes âgées par l'intermédiaire des maisons de retraite.

Les équipements sensibles recensés dans un rayon de 3 km sont listés dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 5 : EQUIPEMENTS SENSIBLES RECENSES DANS UN RAYON DE 2 KM

Equipements	Adresse
Ecole maternelle	MONTBEUGNY
Ecole primaire	MONTBEUGNY
Aérodrome	TOULON-SUR-ALLIER
Circuit du bourbonnais	TOULON-SUR-ALLIER

3.4 Etape 2 - Identification des dangers : Recensement des substances susceptibles d'être émises

Les risques potentiels pour la santé ont différentes origines, il s'agira notamment :

- des effets du bruit,
- des effets des rejets aqueux,
- des effets des déchets,
- des effets sur les sols,
- des effets des rejets atmosphériques.

3.4.1 Les effets liés au bruit

3.4.1.1 Contexte

Le bruit est considéré par la population française comme une nuisance environnementale majeure et comme la première atteinte à la qualité de la vie.

La proportion des troubles de l'audition dus à l'exposition au bruit est très difficile à estimer, faute d'études épidémiologiques en nombre suffisant et comparables dans leurs méthodes de mesure. Il est cependant bien établi que l'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, le niveau sonore et la durée d'exposition. Une perte durable d'audition peut résulter de l'exposition quotidienne, pendant plusieurs années, à un niveau sonore de 105 dB(A) pendant 5 minutes, ou de 90 dB(A) pendant 2 heures ou encore de 85 dB(A) pendant 8 heures. Par ailleurs, les traumatismes sonores engendrent souvent des acouphènes (sensation de sifflements aigus ou de bourdonnement dans les oreilles en dehors de tous stimuli externes) très invalidants sur le plan physique et professionnel. Il est connu de longue date qu'il existe de fortes différences de sensibilité entre les individus.

Le stress dû au bruit est suspecté d'induire des réactions variées de l'organisme : troubles cardiovasculaires, accélération du rythme respiratoire, perturbation du système digestif, du système immunitaire et du système endocrinien, avec une hypersécrétion d'hormones surrénaliennes. Chez les enfants, cette augmentation des taux hormonaux est accompagnée d'une détérioration des capacités cognitives de mémorisation et de réalisation des tâches complexes.

Les perturbations du sommeil constituent la plainte majeure des personnes exposées au bruit. Le sommeil est affecté en durée (retard à l'endormissement, réveil nocturne, éveil prématuré) et en qualité (notamment, changement de stades de sommeil par passage à un sommeil moins profond).

Le degré de risque dépend de plusieurs facteurs tels le niveau sonore, la nature du bruit, la fréquence, le temps d'exposition, la sensibilité individuelle.

A titre indicatif, le corps humain commence à réagir au bruit lorsque celui-ci atteint 70 dB(A), les effets pouvant être d'ordre physique, mental ou émotionnel. Ces effets ne sont pas immédiats.

Des effets immédiats et importants sur la santé sont ressentis pour :

- le seuil de douleur qui est de 120 dB(A),
- le seuil de déchirement du tympan, qui se situe entre 150 et 160 dB(A).

L'échelle de bruit, selon le code permanent, est présentée dans le tableau suivant.

TABLEAU 6: ECHELLE DU BRUIT SELON LE CODE PERMANENT

Possibilité de conversation	Sensation auditive	Nbre dB	Bruits intérieurs	Bruits extérieurs	Bruits des véhicules
A voix chuchotée	Seuil d'audibilité	0	Laboratoire d'acoustique		
	Silence inhabituel	5	Laboratoire d'acoustique		
	Très calme	10	Studio d'enregistrement		
				Feuilles légères agitées par vent doux dans jardin silencieux	
	Calme	20	Studio de radio	Jardin tranquille	
			25	Conversation à voix basse à 1,50 m	
			30	Appartement dans quartier tranquille	
			35		Bateau à voile
A voix normale	Assez calme	40	Bureau tranquille dans quartier calme		
		42	Appartement normal	Bruits minimaux le jour dans la rue	Transatlantique de 1ère classe
Assez forte	Bruits courants	50	Restaurant tranquille	Rue très tranquille	Auto silencieuse
		60	Grands magasins Conversation normale Musique de chambre	Rue résidentielle	Bateau à moteur
	Bruyant mais supportable	65	Appartement bruyant		Automobile de tourisme sur route
		70	Restaurant bruyant Musique	Circulation importante	Wagons-lits modernes
		75	Atelier dactylo Usine moyenne		Métro sur pneus
Difficile	Pénible à entendre	85	Radio très puissante Atelier de tournage et d'ajustage	Circulation intense à 1 m	Bruits de métro en marche Klaxons d'autos
		95	Atelier de forgeage	Rue à trafic intense	Avions de transport à hélices à faible distance
Obligation de crier pour se faire entendre	Très difficilement supportable	100	Scie à ruban Presse à découper de moyenne puissance	Marteau piqueur dans rue à - 5 m	Moto sans silencieux à 2 m Wagon de train
		105	Raboteuse		Métro (intérieur de wagon de quelques lignes)
		110	Atelier de chaudronnerie	Rivetage à 10 m	Train passant dans une gare
	Seuil de douleur	120	Banc d'essais de moteurs		Moteurs d'avion à quelques mètres
	Exige une protection spéciale	130	Marteau pilon		
		140	Turboréacteur au banc d'essais		

[Source : Code permanent Environnement et nuisance]

3.4.1.2 Sources de bruit liées aux activités du site

Les nuisances sonores engendrées par l'activité du site seront principalement dues :

- aux allées et venues de véhicules (personnel, livraison, clientèle...)
- plus ponctuellement, des alarmes de sécurité sonores pouvant être à l'origine d'un niveau sonore important.

Mesures de protection mises en place :

- La circulation des poids-lourds s'effectuera uniquement en période diurne (8h-18h),
- La vitesse des véhicules sera limitée sur le site,
- Les moteurs des véhicules en attente de chargement ou de déchargement au niveau des quais, seront systématiquement coupés.

☛ **L'impact sanitaire lié aux bruits émis par le site ne sera donc pas évalué. Aucun agent traceur du risque ne sera retenu.**

3.4.2 Les effets liés aux rejets aqueux

3.4.2.1 Contexte

L'homme utilise de l'eau quotidiennement et en quantité importante au cours d'activités variées : repas, baignade, hygiène, ...

Dans le cas où cette eau contiendrait des polluants, un impact sur la santé des hommes pourra être constaté. Le transfert des polluants dans l'organisme pourra en effet avoir lieu, soit de façon directe, par inhalation, ingestion ou pénétration par contact cutané, soit de façon indirecte, via la chaîne alimentaire (légumes cultivés à l'aide d'eau contenant des polluants).

Les effets sur la santé humaine sont fonction de la nature, de la concentration et de la quantité du polluant absorbé.

3.4.2.2 Rejets aqueux liés aux activités du site

Eaux sanitaires

Les eaux usées seront dirigées par un réseau séparatif vers la station d'épuration de LOGIPARC.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales ayant ruisselées sur les voiries et parking du site pourront contenir des éléments organiques (Matières En Suspension, Demande Chimique en Oxygène et Demande Biologique en Oxygène à 5 jours). Ces eaux seront traitées au moyen d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être restituées au milieu naturel.

Les eaux pluviales de toiture seront restituées au milieu naturel sans traitement préalable.

Eaux industrielles

Aucune eau n'est utilisée pour le process ; le site n'est donc pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

3.4.2.3 Impacts des nuisances pouvant être émises

Les rejets aqueux susceptibles de contenir des substances polluantes (eaux sanitaires et eaux pluviales de voiries) seront traités avant rejet dans le milieu naturel.

☞ **L'impact sanitaire lié aux rejets aqueux ne sera donc pas évalué. Aucun agent traceur du risque ne sera retenu.**

3.4.3 Les effets sur la santé induits par les déchets

Les déchets produits par le site sont principalement des déchets non dangereux : déchets d'emballage tels que cartons, plastiques... et des déchets assimilables aux ordures ménagères tels que les déchets de bureaux et locaux sociaux.

Des déchets dangereux pourront également être ponctuellement produits; ce seront notamment des produits détériorés. Ces déchets seront stockés dans des contenants appropriés et enlevés régulièrement. Ils ne seront donc pas source d'odeurs spécifiques.

Aucun déchet produit sur le site ne sera donc susceptible de se décomposer en produisant des odeurs nauséabondes. Ces déchets ne seront pas susceptibles de générer un impact sur la santé des riverains. Le risque d'impact sur la santé des riverains est faible.

☞ **L'impact sanitaire lié aux déchets ne sera donc pas évalué. Aucun agent traceur du risque ne sera retenu.**

3.4.4 Les effets sur la santé liés aux rejets diffus au niveau du sol et du sous-sol

3.4.4.1 Contexte

L'homme produit la majeure partie de ses denrées alimentaires à partir des sols qu'il exploite. Les végétaux se nourrissant des éléments contenus dans les sols sont susceptibles d'absorber et d'accumuler des polluants tout au long de leur croissance. Le transfert des polluants dans l'organisme se fera donc principalement de façon indirecte, par l'ingestion des aliments considérés, soit de manière plus directe par contact cutané, inhalation ou ingestion de poussières.

Les effets sur la santé humaine sont fonction de la nature, de la concentration et de la quantité du polluant absorbé.

3.4.4.2 Rejets potentiels liés aux activités du site

Les activités du site ne seront pas à l'origine de déversements en extérieur. Seules des situations accidentelles pourraient conduire à des déversements intempestifs de produits (rupture d'emballage,

incident de manutention...). Toutefois, les produits seront uniquement stockés à l'intérieur du bâtiment et tout déversement pourrait être recueilli avant ruissèlement jusqu'au milieu naturel.

De même, en cas de déversement au niveau des voiries et parking, ou en cas d'incendie, les eaux et produits souillés seraient recueillis dans une rétention étanche enterrée.

Aucun réservoir enterré contenant des produits liquides n'est prévu ; seules des citernes de stockage de gaz naturel, nécessaires au chauffage du site seront enterrées au niveau des espaces verts ; le gaz n'est toutefois pas susceptible de donner lieu à une contamination diffuse des sols et sous-sols.

☛ **L'impact sanitaire lié aux rejets potentiels dans le sol et le sous-sol ne sera donc pas évalué. Aucun agent traceur du risque ne sera retenu.**

3.4.5 Effets sur la santé des rejets atmosphériques

3.4.5.1 Contexte

La qualité de l'air ambiant est déterminée par différents facteurs : émissions à partir de sources fixes de polluants (installations de combustion, installations industrielles) ou mobiles (transports terrestres), transformations et dispersion des polluants ; la topographie locale et les phénomènes climatiques et météorologiques jouent un rôle important. Les principaux indicateurs de pollution urbaine sont : les oxydes de soufre, d'azote et de carbone, les hydrocarbures, l'ozone et les particules fines en suspension qui contiennent entre autres, des métaux, des hydrocarbures aromatiques polycycliques...

En raison de son caractère inévitable (chaque jour, entre 10 000 et 20 000 litres d'air transitent par l'appareil respiratoire et entrent en contact avec la surface de 80 à 100 m² qu'offrent les poumons), l'exposition à ces pollutions atmosphériques concerne l'ensemble de la population française et plus particulièrement les citadins. Les groupes les plus sensibles sont les enfants et les personnes souffrant de pathologies préexistantes, en particulier respiratoires (asthme, insuffisance respiratoire) et cardiaques.

En matière d'impact sanitaire des pollutions atmosphériques, les effets à long terme sont peu documentés, que ce soit sur la mortalité ou sur l'incidence des cancers et des maladies respiratoires. La part attribuable aux pollutions atmosphériques dans la mortalité anticipée et dans la genèse des processus pathologiques est très mal connue. Il en va de même pour les effets des particules ultrafines.

Par ailleurs, l'interaction entre maladies respiratoires d'origine infectieuse et pollution atmosphérique est insuffisamment documentée, en particulier chez le jeune enfant.

3.4.5.2 Rejets atmosphériques liés aux activités du site

Les sources d'émissions répertoriées sur le site sont les suivantes :

- Emissions des gaz d'échappement dus à la circulation des véhicules sur le site (poids-lourds notamment)
- Emissions des gaz issus de la combustion du gaz naturel au niveau de la chaufferie.

☛ **Bien que les émissions gazeuses correspondent essentiellement à des gaz d'échappement de véhicules, le risque d'impact sur la santé des riverains lié aux rejets atmosphériques sera tout de même évalué dans la suite de l'étude.**

3.5 Etape 2 (suite) : Sélection des polluants « traceurs du risque »

La démarche méthodologique proposée pour sélectionner les agents traceurs du risque repose sur une analyse simplifiée des effets des substances dangereuses pour la santé humaine et un choix des substances qui feront l'objet d'une évaluation détaillée.

3.5.1 Recensement des substances présentes

Compte-tenu de l'analyse réalisée lors de l'étape n°1, les rejets atmosphériques induits par les activités du site comporteront principalement les composés suivants :

- **Le monoxyde de carbone CO**, produit lors de la combustion incomplète du carburant. Il se combine avec l'hémoglobine du sang réduisant ainsi sa capacité à transporter l'oxygène dans l'organisme. Dans le milieu naturel, il est présent à raison de 1 ppm à 3 ppm dans le milieu urbain.
- **Les oxydes d'azote NOx**, issus de la réaction sous l'effet de la température de l'oxygène et de l'azote contenus dans l'air aspiré par le moteur. Parmi les NOx, c'est le NO₂ qui présente le plus d'intérêt sur le plan sanitaire. Sa toxicité respiratoire, comparée aux autres polluants, est cependant assez faible. En raison de son interaction avec d'autres polluants, ce polluant est plus reconnu comme un indicateur de pollution que comme un composé toxique. La source principale d'exposition à l'extérieur est représentée par la pollution automobile. A une concentration élevée, les NOx produisent des irritations du système respiratoire et participent à la formation des pluies acides et de l'ozone. Des effets sur la fonction pulmonaire, sur la morphologie du poumon, sur les mécanismes biochimiques, sur le système antioxydant de défense du poumon sont observés.
- **Les particules, principalement produites par les moteurs diesel**. Elles peuvent provoquer des difficultés respiratoires. Diverses études ont mis en évidence une corrélation entre la présence de ces particules et l'augmentation des problèmes de santé en milieu urbain. Ces particules entraînent également des salissures sur les monuments et bâtiments urbains.
- **le dioxyde de carbone CO₂**, produit lors de la combustion du carburant. Il est le principal responsable de l'effet de serre suite à une série de transformations chimiques complexes générant de l'ozone à basse altitude. Il ne présente aucune toxicité particulière et agit comme un asphyxiant simple qui déplace l'oxygène de l'air.
- **Les composés organiques volatils COV** regroupent une multitude de substances et ne correspondent pas à une définition très rigoureuse. Les hydrocarbures appartiennent aux COV. L'une des pratiques pour l'évaluation du risque est d'assimiler l'ensemble des composés au plus dangereux d'entre eux, **le benzène**.
- **Le dioxyde de soufre (SO₂)**, les effets d'une exposition prolongée au SO₂ sont multiples et peuvent intervenir à différents niveaux. Par exemple, d'après certaines études, l'exposition de personnes à des concentrations élevées de SO₂, pendant une longue période, peut provoquer des caries dentaires et des problèmes gingivaux.

3.5.2 Effets sur la santé des composés traceurs du risque retenu

3.5.2.1 Monoxyde de carbone

➤ **Généralités**

Le monoxyde de carbone est un gaz inodore et incolore qui résulte principalement de la combustion incomplète de combustibles fossiles, de biomasse ou d'autres matières organiques. Le monoxyde de carbone est un asphyxiant chimique.

➤ **Devenir dans l'organisme**

Ce gaz se caractérise par une très grande affinité pour l'hémoglobine. Il s'y fixe pour former la carboxyhémoglobine, ce qui déplace l'oxygène et de l'oxyhémoglobine et en empêche la fixation sur l'hémoglobine.

Le monoxyde de carbone peut entraîner une baisse de la pression partielle d'oxygène dans le sang, ce qui diminue davantage la quantité d'oxygène disponible dans les tissus. Cela est particulièrement nocif pour les personnes souffrant de problèmes coronariens.

D'après l'arrêté du 20 avril 1994, le monoxyde de carbone correspond à une substance dangereuse pour l'homme en raison d'effets toxiques en cas d'inhalation. Les phrases de risque associées correspondent à R23 et R48 : "Toxique par inhalation" et "Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée". D'autre part, il est classé comme toxique pour la reproduction (catégorie 1). La phrase de risque correspondante est la R61 "Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant".

➤ **Effets systémiques**

L'apparition d'effets toxiques résultant d'une exposition prolongée à de faibles concentrations de monoxyde de carbone n'est pas encore clairement établie dans la documentation scientifique. Le système nerveux central et le système cardiovasculaire seraient, tout comme pour les effets aigus, les cibles.

Divers symptômes tels que des maux de tête, de l'anorexie, de l'insomnie, des pertes de poids, de la faiblesse généralisée, des troubles de la mémoire et du langage ainsi que des déficits moteurs ont été rapportés.

Les études épidémiologiques réalisées chez divers types de travailleurs (inspecteurs de véhicules moteurs, surveillants de ponts et tunnels, mécaniciens automobiles, travailleurs de fonderie) n'ont pas réussi à démontrer qu'une exposition au monoxyde de carbone puisse provoquer une augmentation de la mortalité due aux maladies cardiovasculaires.

Les études conduites afin d'évaluer l'effet sur le myocarde de l'exposition répétée à de faibles doses d'oxyde de carbone montrent que ce dernier favorise le développement d'une ischémie myocardique à l'effort chez les sujets ayant une coronaropathie préexistante sans favoriser l'apparition de troubles du rythme.

Les premiers effets liés à une exposition au monoxyde de carbone sont l'hypotension, l'hypothermie et la tachycardie.

L'inconscience et la mort surviennent lorsque la carboxyhémoglobinémie atteint 50 à 80 %.

➤ **Effets sur la reproduction et le développement**

L'oxyde de carbone ne modifie pas la fertilité et ne semble pas tératogène, mais il est nettement fœtotoxique. Lors d'une intoxication grave de la mère avec coma, il peut y avoir mort du fœtus ou, sinon, de graves séquelles neurologiques. Si l'exposition est prolongée ou l'intoxication aiguë moins importante, on peut observer un retard de croissance in utero et une augmentation de la mortalité néo-natale. Si l'enfant survit, il ne semble pas y avoir de séquelles à long terme.

L'unique voie d'exposition de la population pour cette substance est l'inhalation.

3.5.2.2 Oxydes d'azote

➤ **Généralités**

Les oxydes d'azote qui jouent un rôle important dans la pollution atmosphérique sont l'oxyde nitrique (ou monoxyde d'azote, NO), le peroxyde d'azote (NO₂) et le protoxyde d'azote (N₂O). Quoique leurs effets soient différents, il est fréquent de raisonner sur leur somme exprimée en équivalent NO₂, que l'on caractérise par le terme NO_x.

L'oxyde nitrique est un gaz incolore qui se forme à haute température dans les phénomènes de combustion, en particulier par combinaison dans la flamme entre azote et oxygène. Il se transforme lentement dans l'atmosphère en peroxyde d'azote, mais est assez stable à haute température.

Le peroxyde d'azote est un gaz brun-orange à l'odeur caractéristique. A des températures inférieures à -11°C, il est polymérisé en dimère (N₂O₄). Au fur et à mesure que la température augmente, le dimère se dissocie en monomère (NO₂). Au-delà de 158°C, le peroxyde d'azote se trouve totalement sous forme de monomère. Puissant oxydant et corrosif, le peroxyde d'azote est irritant et très toxique, notamment par action directe sur les poumons, où il pénètre profondément en accroissant la sensibilité des bronches aux agents broncho-constricteurs.

Les valeurs d'exposition indicatives qui peuvent être admises dans l'air des locaux de travail ont été fixées par le Ministère du travail à :

- 3 ppm (6 mg/m³) pour le peroxyde d'azote (valeur limite d'exposition),
- 15 ppm (30 mg/m³) pour le monoxyde d'azote (valeur limite de moyenne d'exposition).

Le protoxyde d'azote est l'un des gaz incriminés au titre de l'effet de serre avec le gaz carbonique (CO₂), le méthane (CH₄), les chlorofluorocarbures (CFC) et l'ozone troposphérique (O₃). Parmi ces gaz, le gaz carbonique serait responsable de la moitié de l'effet de serre. Les oxydes d'azote constituent l'un des principaux précurseurs de la pollution photochimique.

Les données collectées par la Commission Européenne pour ce polluant indiquent que les réductions d'émissions obtenues au cours des vingt dernières années grâce à un contrôle accru de la pollution sont plus que compensées par l'élargissement constant du parc automobile. En d'autres termes, les rejets d'oxydes d'azote continuent de progresser dans plusieurs pays.

➤ **Devenir dans l'organisme**

Le dioxyde d'azote est un gaz qui provoque chez les asthmatiques une hyperactivité bronchique. Il fragilise les muqueuses pulmonaires face aux agressions infectieuses.

Il est très toxique par inhalation (R26) et irritant pour les voies respiratoires (R37).

L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France (circulaire n°697 du 12/11/1996) souligne les propriétés oxydantes du NO₂ notamment au niveau des membranes cellulaires.

Les expérimentations sur les volontaires asthmatiques n'ont détecté une hyperactivité bronchique que pour des concentrations supérieures à 380 µg/m³.

Des résultats d'études épidémiologiques dans l'habitat montrent une augmentation du risque des maladies respiratoires chez les enfants de 2 à 12 ans de l'ordre de 20% pour un accroissement de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de NO_2 en moyenne sur 2 semaines mais ne permettent pas de statuer sur le type d'exposition responsable des effets observés : exposition continue à de faibles niveaux de NO_2 ou épisodique à des teneurs de pointe ou les 2.

Chez les enfants, les résultats semblent concordants alors qu'ils sont moins cohérents chez les adultes. Globalement un lien existe entre augmentation des niveaux de NO_2 et admissions hospitalières pour des sujets pathologiques mais la quantification des effets propres à NO_2 est difficile, du fait principalement de la présence dans l'air d'autres polluants avec lequel NO_2 est corrélé.

➤ **Toxicité aiguë**

L'intoxication aiguë évolue le plus souvent en 3 phases :

- une irritation plus ou moins marquée des voies aériennes supérieures avec bronchospasme, accompagnée de toux, de dyspnée et de nausées, souvent associée à une irritation oculaire avec larmolement. Cette irritation disparaît rapidement dès la fin de l'exposition et passe même parfois inaperçue.
- une phase de récupération, plus ou moins asymptotique qui dure de quelques heures (6 à 24 heures) à quelques jours.
- une détresse respiratoire avec toux, dyspnée, fièvre en rapport avec un œdème aigu du poumon. Si l'évolution n'est pas fatale, l'épisode aigu peut évoluer vers la guérison totale ou une broncho-pneumonie de pronostic le plus souvent favorable. Il peut parfois être suivi par le développement d'une bronchiolite oblitérante fibrosante qui peut entraîner le décès en quelques semaines, si les lésions sont importantes, ou engendrer des séquelles fonctionnelles importantes (fibrose ou emphysème).

Des études expérimentales humaines en atmosphère à concentrations contrôlées de NO_2 ont été réalisées, afin d'étudier les effets à moyen terme sur la fonction respiratoire. Bien que les résultats de ces expérimentations soient assez controversés, certains auteurs ont constaté une augmentation de la résistance des voies aériennes chez des sujets normaux. Les sujets souffrant d'affections respiratoires chroniques ou les sujets asthmatiques pourraient être plus sensibles à l'effet du NO_2 .

Résumé des effets des expositions de courte durée :

- irritante pour les yeux, la peau et les voies respiratoires,
- œdème pulmonaire si inhalation,
- effets différés sur les poumons,
- formation de méthémoglobine (NO).

➤ **Toxicité chronique**

L'intoxication chronique, avec troubles irritatifs oculaires et respiratoires, est discutée. Cependant, il semble que l'exposition prolongée à une concentration insuffisante pour induire un œdème pulmonaire puisse favoriser le développement d'emphysème. L'exposition prolongée à de faibles concentrations (0,5 à 3,5 ppm) semble favoriser le développement d'infections pulmonaires. Cette diminution de la résistance aux infections pourrait s'expliquer par une réduction des IgG observée chez des travailleurs exposés au NO_2 .

Aucun effet cancérogène n'a été observé chez l'homme.

3.5.2.3 Les particules émises par des moteurs diesel

➤ **Origine**

Les particules fines (appelées aussi poussières fines, poussières en suspension ou microparticules) sont un mélange de particules de poussières extrêmement petites, présentant un diamètre aérodynamique de moins de 10 micromètres, raison pour laquelle elles sont aussi dénommées PM10 (**P**articulate **M**atter).

Les particules fines sont un mélange complexe. Celui-ci est composé, d'une part, de particules directement émises par des processus de combustion, générées par l'usure mécanique des pneus et du revêtement routier, ou soulevées par le vent à partir de sources naturelles (particules primaires) et, d'autre part, de particules qui ne se sont formées que dans l'air à partir de polluants précurseurs gazeux (particules secondaires). La composition de ces particules est très variable ; elles peuvent renfermer de nombreux composés inorganiques (p.ex. sulfates, métaux lourds) et organiques (p.ex. hydrocarbures aromatiques polycycliques).

➤ **Effets sur l'environnement**

Dans l'atmosphère, les particules peuvent, suivant leurs propriétés, soit capter le rayonnement et donc provoquer un réchauffement, soit le réfléchir et le disperser, c'est-à-dire provoquer un refroidissement. Comme le montrent les nouvelles modélisations américaines, les particules de suie – telles celles qu'émettent les moteurs diesel – provoquent de toute évidence un réchauffement de l'atmosphère, exactement comme le CO₂.

➤ **Effets sur la santé**

Les particules de poussières en suspension de plus de 10µm de diamètre sont filtrées par le nez ou s'accumulent dans la gorge. Les particules plus petites parviennent dans la trachée artère et les voies respiratoires, celles de moins de 2 µm environ pénètrent jusque dans les plus petites bronchioles et les alvéoles pulmonaires. Actuellement, des études scientifiques mesurent et analysent séparément diverses fractions de poussières en suspension : elles font une distinction entre la fraction très fine (PM2.5) et la fraction plus grossière (entre les PM10 et les PM2.5).

La fraction plus grossière se dépose dans la trachée-artère et dans les bronches, et ne pénètre pas dans les alvéoles pulmonaires. Mais elle a néanmoins des effets sur la santé, par exemple chez les personnes asthmatiques : une réaction de défense (inflammation) se déclenche à l'endroit où ces particules se déposent. L'irritation entraîne un rétrécissement des voies respiratoires et, partant de fréquentes crises d'insuffisance respiratoire. Les particules qui se déposent sur la muqueuse des voies respiratoires doivent être éliminées par les cils vibratiles.

Les particules très fines, de moins de 2 µm environ, qui pénètrent jusque dans les bronchioles et les alvéoles, doivent également être éliminées ou détruites, par les cils vibratiles dans les bronchioles et par des macrophages dans les alvéoles. Les particules les plus fines, dites ultrafines, sont mal neutralisées par ces mécanismes et peuvent pénétrer dans le sang.

De nombreuses études établissent le rapport entre la concentration des particules fines et les maladies respiratoires et cardio-vasculaires, les cancers et les décès. Des indices montrent que les fractions plus grosses sont plutôt responsables des effets aigus sur les asthmatiques, tandis que les fractions fines agissent davantage à long terme, et que les particules produites par des processus de combustion ont des actions plus défavorables que celles qui proviennent de la croûte terrestre ou de phénomènes de frottement et d'usure.

L'augmentation rapide de la concentration des particules fines entraîne :

- des symptômes respiratoires (toux, expectoration, essoufflement)
- le déclenchement de crises de bronchite, d'asthme et d'arythmie cardiaque
- des hospitalisations dues à des pneumonies, crises d'asthme, infarctus du myocarde et autres
- pathologies respiratoires et cardio-vasculaires
- des décès consécutifs à ces maladies

Une augmentation durable de la concentration de particules fines entraîne :

- des symptômes de bronchite chronique
- la dégradation de la fonction pulmonaire
- le cancer des poumons
- des décès prématurés et une réduction de l'espérance de vie

3.5.2.4 Le benzène (caractérisant les COV, dont les hydrocarbures)

Il est naturellement présent dans les carburants (en particulier l'essence sans plomb qui peut en renfermer jusqu'à 1 % en volume) et dans de nombreux dérivés du pétrole et dans des substances complexes provenant de la houille.

➤ **Toxicocinétique - métabolisme**

Le benzène est absorbé par toutes les voies d'exposition. Il est rapidement distribué, principalement dans les tissus riches en lipides. La métabolisation a principalement lieu dans le foie ainsi que dans la moelle osseuse et le métabolisme oxydatif est nécessaire au développement d'effets toxiques. Une partie du benzène peut être exhalée sous forme non métabolisée mais la plus grande partie est métabolisée et les métabolites sont excrétés sous forme conjuguée, principalement dans l'urine.

➤ **Toxicité expérimentale**

Aiguë

La toxicité aiguë du benzène est faible par voie orale, inhalatoire ou cutanée mais il provoque des irritations persistantes sur la peau et l'œil.

Chronique

Le principal organe cible est le système hématopoïétique et il provoque chez l'animal une diminution des taux de globules blancs, de globules rouges et de nombreuses cellules souches.

Mutagenèse

Le benzène est génotoxique et il induit des aberrations chromosomiques et des micronoyaux in vivo chez l'animal. Les effets sont établis sur les cellules somatiques et sur les cellules germinales.

Effet cancérigène

Des études par voie orale et inhalatoire montrent que le benzène est cancérigène chez l'animal. Les organes cibles sont le système hématopoïétique et différents tissus d'origine épithéliale, indiquant que le benzène est cancérigène systémique.

Effets sur la reproduction

Les données animales montrent que des dommages testiculaires mais ne permettent pas de conclure avec certitude pour un danger sur la fertilité et le benzène ne semble pas toxique pour le développement.

➤ **Toxicité sur l'homme**

Aiguë

L'ingestion provoque des troubles digestifs, des troubles neurologiques et une pneumopathie d'inhalation. Lors d'intoxications par inhalation, les mêmes symptômes neurologiques apparaissent.

Chronique

Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) considère qu'il existe des indices suffisants de cancérogénéité chez l'homme (le benzène figure dans le groupe 1). L'Union Européenne a également classé le benzène cancérogène chez l'homme (cancérogène de 1^{ère} catégorie, phrase de risque R45).

Mutagenèse

Aucune relation ne peut être actuellement établie entre les types de lésions chromosomiques observées in vitro et les effets sur la santé.

3.5.2.5 Le dioxyde de soufre SO₂

➤ **Généralités**

Le dioxyde de soufre ou anhydride sulfureux est le plus abondant des composés soufrés. Il peut, sous l'action du rayonnement solaire, se transformer par oxydation en anhydride sulfurique (SO₃) puis, en présence d'eau, en acide sulfurique (H₂SO₄). A ce titre, il intervient de manière prépondérante dans le phénomène des pluies acides.

Des concentrations importantes en dioxyde de soufre peuvent par ailleurs provoquer, selon la durée de l'exposition et la résistance des personnes exposées, des troubles respiratoires plus ou moins graves. Ainsi, les pointes de pollution historiques telles que celles de Londres en 1952 et 1956 ont provoqué des troubles respiratoires et cardiaques avec accroissement significatif de la mortalité affectant les populations les plus sensibles.

Aux niveaux habituels, les conséquences sanitaires sont bien connues et il est probable que la pollution atmosphérique par les oxydes de soufre joue alors le rôle d'un cofacteur de risque associé aux troubles oto-rhino-laryngologiques et respiratoires. Les symptômes respiratoires sont accrus lorsque les oxydes de soufre sont associés à des teneurs simultanément élevées en particules.

Le SO₂ provient de la combustion des charbons et des fuels, des sources mobiles et des procédés industriels (fabrication de l'acide sulfurique et des plastiques, raffinage du pétrole et frittage de minerais sulfureux tels que blende, galène, pyrites, etc.). Globalement, on peut considérer que la production thermique est le principal responsable des émissions de dioxyde de soufre dans l'atmosphère. Ainsi, la combustion d'une tonne de fuel lourd de qualité moyenne, dans une chaufferie est à l'origine d'une production d'environ 50 kg de dioxyde de soufre.

Depuis 1980, les émissions de dioxyde de soufre toutes origines confondues ont été en moyenne réduites de 72 % en France.

➤ **Devenir dans l'organisme**

Le dioxyde de soufre – formule SO_2 – inhalé à des concentrations de quelques centaines de microgrammes par mètre cube est absorbé à 85 – 99 % par les muqueuses du nez et du tractus respiratoire supérieur, du fait de son hydrosolubilité ; une faible fraction peut se fixer sur des particules fines et atteindre ainsi les voies respiratoires inférieures.

Le SO_2 absorbé passe dans le sang, qui le distribue largement dans l'organisme où il est métabolisé en sulfate par la sulfite-oxydase. Sous cette forme, il est incorporé à la réserve corporelle de sulfates.

La sulfite-oxydase humaine pourrait avoir un effet protecteur en empêchant la réaction des sulfites avec les molécules biologiques.

Les sulfates formés sont éliminés dans l'urine.

L'absorption est fonction de la concentration : chez le lapin (0,05 ppm à 700 ppm), 90 % sont absorbés à forte concentration et 5 % ou moins pour des concentrations inférieures à 1ppm ; des résultats semblables sont observés chez le chien et l'homme.

➤ **Intoxication chronique**

Les effets d'une exposition prolongée au SO_2 sont multiples et peuvent intervenir à différents niveaux.

Par exemple, d'après certaines études, l'exposition de personnes à des concentrations élevées de SO_2 , pendant une longue période peut provoquer des caries dentaires et des problèmes gingivaux.

Après une exposition de deux ans à des concentrations variables de SO_2 de l'ordre de 30 ppm, avec des pics occasionnels de 100 ppm, les effets sont les suivants :

- une altération des sens du goût et de l'odeur ;
- une importante acidité urinaire ;
- une augmentation de la fatigue.

Selon des études épidémiologiques, l'exposition au SO_2 , à des concentrations normalement présentes dans l'industrie ou dans certaines agglomérations, peut engendrer ou exacerber des affections respiratoires (toux chronique, dyspnée) et entraîner une augmentation du taux de mortalité par maladie respiratoire ou cardio-vasculaire (maladie ischémique).

Des études ont prouvé que le SO_2 mélangé avec des poussières, entraîne une aggravation des maladies pulmonaires et une augmentation du risque de maladies respiratoires.

L'exposition prolongée (pollution atmosphérique, exposition professionnelle) augmente donc l'incidence de pharyngite et de bronchite chronique. Celle-ci peut s'accompagner d'emphysème et d'une altération de la fonction pulmonaire en cas d'exposition importante et prolongée.

Les effets pulmonaires sont augmentés par la présence de particules respirables, le tabagisme et l'effort physique.

L'inhalation peut aggraver un asthme préexistant et les maladies pulmonaires inflammatoires ou fibrosantes.

Les personnes les plus sensibles sont donc les enfants, les personnes asthmatiques et les personnes souffrant de maladies cardio-vasculaires.

Des études cliniques en chambre d'exposition ont montré que l'inhalation de concentrations élevées de SO₂ provoque chez le sujet normal une bronchoconstriction, la même réponse étant obtenue à des concentrations plus faibles chez le sujet asthmatique, beaucoup plus sensible au SO₂.

L'ampleur de la réponse dépend de la dose de SO₂ qui pénètre jusqu'aux voies aériennes inférieures, mais elle est augmentée en cas de respiration par la bouche et de ventilation minute accrue.

Il a été observé chez quelques sujets asthmatiques particulièrement sensibles au SO₂ une augmentation de la résistance des voies aériennes durant l'effort à des concentrations ambiantes aussi faibles que 286 µg/m³.

Une étude a rapporté qu'une grande variation des concentrations de SO₂ inhalées par des hommes asthmatiques, provoque un doublement de la résistance des voies aériennes.

Les concentrations étaient comprises entre un minimum de 801 µg/m³ et un maximum de 5 434 µg/m³ avec une moyenne de 2 145 µg / m³.

De nombreuses études épidémiologiques observant les relations entre les variations journalières des niveaux de polluants atmosphériques et des indicateurs de santé ont été réalisées. Elles ont montré que de faibles variations de ces polluants étaient associées à une augmentation significative des consultations d'urgence en ville où à l'hôpital, des admissions hospitalières pour crise d'asthme, des troubles respiratoires ou pulmonaires, de la consommation médicamenteuse, ainsi qu'à une diminution de la fonction ventilatoire des sujets asthmatiques.

Une étude similaire menée aux Etats-Unis portait sur la relation entre des pics de concentration de SO₂ dans l'air ambiant et la fréquence élevée de crise d'asthme dans deux régions de New-York.

Des tests statistiques ont été établis en comparant les jours de pics de SO₂ aux concentrations suivantes : 0,1 ppm ; 0,3 ppm et 0,5 ppm et les jours où il y avait une augmentation des consultations d'urgence dans trois hôpitaux municipaux, pour crise d'asthme.

Mais les résultats n'ont pas permis de mettre en évidence de façon certaine un lien entre les deux phénomènes.

Au vu de ces observations, de plus en plus d'études examinent le lien entre l'asthme et la pollution atmosphérique, en particulier la pollution par les moteurs diesel.

➤ **Effets cancérigènes**

Il a été suggéré que le SO₂ pouvait jouer un rôle cancérigène dans le développement de cancer bronchopulmonaire. Cependant, aucune donnée épidémiologique ne permet de le considérer comme directement cancérigène.

Les données existantes ne permettent pas de classer le SO₂ du point de vue de sa cancérogénicité pour l'homme (groupe 3).

Pour les effets cancérigènes du SO₂, on se limite à des expériences sur les animaux car des études cliniques prospectives concernant les maladies tumorales sont difficiles, elles exigent un suivi long sur plusieurs dizaines d'années des patients.

L'effet cancérogène du SO₂ par inhalation n'a été testé que dans une expérience chez la souris LX. Une augmentation significative de l'incidence des tumeurs pulmonaires a été observée chez les femelles (1 310 mg/m³ de pureté non spécifiée, 5 minutes/jour, 5 jours/semaine, pendant toute la durée de vie) : elle serait la conséquence d'une réaction inflammatoire au SO₂ suivie d'un état de tolérance apparent qui accélérerait, chez ces animaux, la tendance naturelle à développer des tumeurs spontanées.

Les auteurs pensent que ces résultats ne justifient pas le classement cancérogène du SO₂.

La possibilité d'un effet cancérogène synergique avec le benzo(a)pyrène a été étudiée chez le rat et le hamster. Une augmentation du taux de tumeurs pulmonaires est observée chez les rats exposés,

toute la durée de vie, à du SO₂ à une concentration de 26 mg/m³ pendant 6 heures par jour, puis à une concentration de 10,5 mg/m³ mélangé à du benzo(a)pyrène à 10 mg/m³, pendant 1 heure par jour.

Une étude de cancérogenèse conclut que les particules diesel sont responsables de lésions du génome dans les cellules épithéliales alvéolaires et de leur prolifération mais que ce serait le NO₂ et le SO₂ présents dans la phase gazeuse des émissions diesel qui induiraient le développement tumoral. Les résultats et les hypothèses avancés dans cette étude sont néanmoins discutables.

➤ **Effet sur la reproduction**

Plusieurs études ont été menées pour essayer de déterminer les effets du SO₂ sur la reproduction.

Certaines ont montré que le SO₂ pouvait être à l'origine d'une inhibition de la fonction thyroïde et de modification du cycle menstruel chez la femme.

D'autres études ont été effectuées sur des rates. Ces dernières exposées au SO₂ (4,97 mg/m³, 12 h/j, 3 mois) présentaient un allongement du cycle qui redevenait à la normale 7 mois après l'exposition.

Certaines études ont montré que des concentrations atmosphériques de 32, 65, 125 ou 250 ppm de SO₂ du 7^{ème} au 18^{ème} jour de gestation n'induisaient chez la souris, ni toxicité maternelle ni de modification significative du nombre moyen de nouveau-nés vivants par portée. En revanche, elles avaient un effet sur le développement : baisse de poids à la naissance et augmentation du délai d'apparition de différents réflexes.

L'effet du SO₂ sur le développement des réflexes pourrait être symptomatique d'une altération de la coordination neuromusculaire.

Les fœtus de lapines exposées à 70 ppm de SO₂ du 6^{ème} au 18^{ème} jour de la gestation présentaient quelques variations mineures d'ossification.

3.6 Etape 3 : Evaluation des relations dose-réponse

L'évaluation de la relation dose-réponse a pour but de définir une relation quantitative entre la dose administrée ou absorbée et l'incidence de l'effet délétère. Cette évaluation conduit à déterminer des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR), établies à partir d'études et d'enquêtes épidémiologiques chez l'homme, ou bien à partir de données chez l'animal. Dans ce cas, l'extrapolation à l'homme se fait en appliquant des facteurs de sécurité (ou facteurs d'incertitude).

Les valeurs toxicologiques sont établies sur une durée donnée (la vie entière pour les effets chroniques), et pour une voie d'absorption donnée (inhalation, ingestion et/ou contact cutané).

Pour chacune des substances étudiées, ces valeurs toxicologiques de référence ont été recherchées dans les bases de données disponibles (ATSDR, US-EPA, INERIS, etc.). La synthèse de cette recherche est jointe à la fin de ce chapitre. Les produits retenus pour l'évaluation des effets sont ceux classés dangereux par la réglementation européenne ou ceux pour lesquels on dispose de données chiffrées concernant leurs effets potentiels sur la santé.

Lorsque plusieurs sources donnent des valeurs toxicologiques de références (VTR) différentes, les valeurs retenues sont les plus majorantes.

Pour permettre une comparaison des VTR et des niveaux d'exposition, il peut être nécessaire de calculer des doses journalières d'exposition moyennées par les quantités journalières de substances

émises dans les divers milieux (air, eau, sols, aliments) et pouvant pénétrer dans l'organisme par les 3 voies (inhalation, ingestion et contact cutané).

Rappel : Dans la présente étude seule la voie de l'inhalation de l'air ambiant a été retenue comme significative.

3.6.1 Définitions

Les substances chimiques sont susceptibles de provoquer des effets aigus liés à une exposition courte à des doses en général assez élevées et des effets subchroniques ou chroniques susceptibles d'apparaître suite à une exposition prolongée à des doses plus faibles. C'est cette toxicité subchronique à chronique qui fait l'objet de cette étude.

Les substances chimiques peuvent avoir un effet local directement sur les tissus avec lesquels elles entrent en contact (irritation, sensibilisation cutanée, etc.) ou un effet dit « systémique » si elles pénètrent dans l'organisme et agissent sur un ou plusieurs organes distants du point de contact.

On distingue également les toxiques présentant un effet à seuil et les toxiques à effet sans seuil, comme définis ci-après.

▷ Effets toxiques à seuil

Ils correspondent aux effets aigus et à certains effets chroniques non cancérigènes, non génotoxiques et non mutagènes, dont la gravité est proportionnelle à la dose. Les effets ne surviennent que si une certaine dose est atteinte et dépasse les capacités de détoxification, de réparation ou de compensation de l'organisme : il existe donc une dose limite en dessous de laquelle le danger ne peut apparaître. Le danger n'a théoriquement pas lieu de survenir si ces seuils ne sont pas dépassés.

A partir de seuils d'expérimentations animales, d'études épidémiologiques ou d'essais de toxicologie clinique, sont calculées :

- Pour une exposition orale ou cutanée :
 - des doses journalières acceptables par l'être humain: DJA (mg/kg.j) ;
- Pour une exposition des voies respiratoires :
 - des concentrations maximales acceptables : CMA en ($\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Naturellement, les effets des différentes substances sont influencés par :

- la différence de sensibilité entre individus,
- les variations de sensibilité entre espèces étudiées (homme, animaux notamment),
- les variations des durées d'exposition prises en compte,
- l'évolution de la connaissance des données,
- la différence d'absorption des substances.

Pour définir les effets des substances étudiées sur l'homme, 2 paramètres sont principalement disponibles, il s'agit :

- de la dose de référence par inhalation : RfC ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
- de la dose de référence par ingestion : RfD (mg/kg.j)

▷ Substances sans effet de seuil

Il s'agit, pour l'essentiel des effets cancérigènes génotoxiques pour lesquels la fréquence (et non la gravité) est proportionnelle à la dose. Ces effets réputés sans seuil pourraient apparaître quelque soit la dose reçue par l'organisme. Ces effets sans seuil ont également été suggérés pour des manifestations autres que le cancer, comme des troubles respiratoires inflammatoires en lien avec les particules fines atmosphériques.

La relation entre la dose d'exposition et la probabilité de développer un effet est exprimée sous la forme d'un paramètre représentant un Excès de Risque Unitaire (ERU): il s'agit de la probabilité supplémentaire par rapport à un individu non exposé, qu'à un individu exposé à 1 unité de dose, de développer l'effet concerné.

2 paramètres d'excès de risque unitaire (ERU) sont disponibles :

- l'excès de risque unitaire par inhalation : ERU_i, en $(\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$,
- l'excès de risque unitaire par ingestion : ERU_o en $(\text{mg}/\text{kg}\cdot\text{j})^{-1}$.

L'ERU est l'inverse de la concentration en polluant (exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$) qui donne une probabilité d'effet sur la santé de 1.

L'excès de risque individuel (ERI) est calculé à partir de la dose journalière d'exposition (DJE) ou la concentration moyenne d'exposition (CME) et l'excès de risque unitaire (ERU).

L'ERI est la probabilité, à la concentration réelle en polluant, d'avoir un effet sur la santé. Usuellement, l'ERI est comparée à la valeur 10^{-5} .

Les effets de ces substances sont classés en fonction de grilles établies par l'US-EPA ou par le CIRC IARC :

TABLEAU 7: CLASSIFICATION DES SUBSTANCES PRESENTANT UN EFFET CANCERIGENE

	US-EPA	CIRC IARC
Cancérigène chez l'homme	A	Groupe 1
Cancérigène probable chez l'homme	B1 et B3	Groupe 2A
Cancérigène possible chez l'homme	C	Groupe 2B
Inclassable	D	Groupe 3
Probablement non cancérigène chez l'homme	E	Groupe 4

3.6.2 Recherche des valeurs toxicologiques de référence

La recherche des valeurs toxicologiques de référence pour les substances émises sera réalisée conformément aux termes de la circulaire du 30 mai 2006 (circulaire DGS/SD 7B n°2006-234 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact).

Figure ci-dessous, un tableau listant chaque substance dont le profil toxicologique a été précédemment établi et mettant en évidence la ou les VTR disponibles dans les bases de données recensées dans la circulaire du 30 mai 2006.

TABLEAU 8 : RECENSEMENT DES VTR DISPONIBLES POUR LES SUBSTANCES IDENTIFIEES

Substances	CAS Number	Inhalation				Ingestion			
		DJA mg/m ³		ERU (µg/m ³)-1		DJA mg/kg/j		ERU (mg/kg/j)-1	
(COV) Benzène	71-43-2	Rfc : 3,10 ⁻²	US EPA	2,2 et 7,8.10 ⁻⁶	US EPA	Rfd : 4,10 ⁻³	US EPA	1,5 et 5,5.10 ⁻²	US EPA
SO ₂	7446-09-05	MRL : 0,03	ATSDR	x	x	x	x	x	x

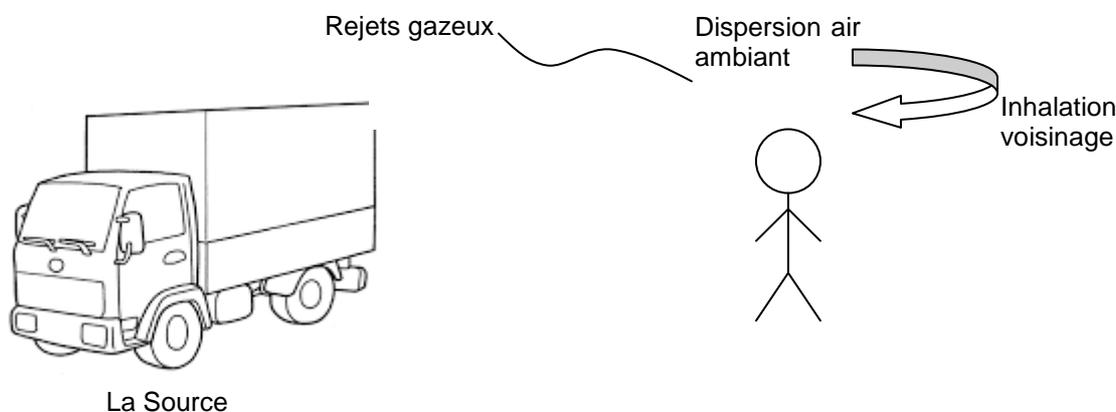
Nota : A ce jour, il n'existe pas de VTR pour les poussières, le NOx et le CO. De ce fait, il sera pris en valeur de référence, les objectifs de qualité de l'air fixé dans le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 à savoir :

- Poussières : 30 µg/m³ ;
- NOx : 40 µg/m³
- CO : 10 mg/m³ (sur 8h)

3.7 Etape 4 : Evaluation des expositions

Dans un premier temps, un modèle simple de dilution atmosphérique est utilisé pour étudier la dispersion dans l'atmosphère des traceurs de risques par la voie de l'inhalation.

FIGURE 5 : SCHEMA DE PRINCIPE DU MODELE DE DISPERSION ATMOSPHERIQUE



Les hypothèses du modèle boîte retenues sont les suivantes :

- Les rejets sont pris dans leur globalité. Lorsque plusieurs sources émettent une substance commune, il est calculé la concentration inhalée à partir de la **somme** des émissions de toutes les sources en cause et la distance entre la source et la cible est la distance la plus courte entre toutes ces sources et la cible la plus proche (**démarche majorante**).
- Les conditions météorologiques les plus défavorables à la dispersion sont retenues (**hypothèse majorante**) : « plafond bas » (100 m) et vitesse de vent faible (1 m/s).
- Il est considéré que le vent souffle en permanence dans la même direction, il n'est ainsi pas pris en considération la fréquence d'orientation suivant la rose des vents.

- Les polluants sont dilués dans un secteur de rose des vents, sur une hauteur égale à la couche de mélange, sur une largeur égale à la distance couverte par le secteur de la rose des vents au droit des riverains les plus proches (distance de projection).

Le retour d'expérience de SOCOTEC a mis en lumière la bonne corrélation entre les résultats obtenus avec le modèle boîte et le logiciel ARIA Impact. Le modèle boîte demeure **majorant** du fait des hypothèses simples établies.

3.7.1 Estimation des concentrations en polluants à la source

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- Flux de poids-lourds sur le site : estimé à 150 poids-lourds arrivant et repartant, soit un flux de 300 véhicules ;
- Flux de véhicules légers sur le site : 70 véhicules arrivant et repartant (correspondant à 70 employés) soit un flux de 140 véhicules ; la totalité est considérée comme étant des voitures particulières (aucun véhicule utilitaire n'est pris en compte) ;
- longueur du tronçon sur le site : prise par défaut égale à la valeur minimale acceptée par le logiciel ARIA IMPACT, soit 1 km ;
- vitesse moyenne des véhicules sur le site : 30 km/h ;
- taux de charge des poids-lourds : 50 % (un trajet à vide et un trajet chargé).

Présentation	Données d'entrée	Choix des polluants à exporter	Température et RVP	Emissions à chaud	Surémissions à froid
Unité de temps					
	jour	flux de véhicules légers	140	/jour	
Année					
	2015	clef VP/VL (%)	77		
Mois					
	Moyenne annuelle	flux de poids lourds	300	/jour	
Vitesse moyenne des véhicules					
	30 km/h	flux d'autocars	0	/jour	
	<input type="checkbox"/> Vitesse différenciée	flux de bus urbains	0	/jour	
Longueur du tronçon					
	1 km	flux de deux-roues	0	/jour	
Corrections d'émission des poids lourds			paramètres de calcul des émissions à froid		
	Taux de charge des poids lourds (%)		<input checked="" type="radio"/> facteur beta (0-100 %)	0	
	50		<input type="radio"/> LTrip : longueur moyenne du trajet (km)		
	Gradient de pente				
	0%				

Figure 6 : ARIA IMPACT – Données d'entrée

Les concentrations en polluants estimées par le logiciel ARIA IMPACT sont alors les suivants :

Total des émissions et de la consommation par jour (total des cellules renseignées)								
	Catégorie	CO (g)	NOx (g)	COV (g)	Particules (g)	CO2 (kg)	SO2 (mg)	benzene (mg)
Voitures particulières	Sous-total	101,75	37,35	6,10	2,87	18,32	468,27	135,98
VUL	Diesel non catalysés	0,17	0,48	0,05	0,03	0,09	2,28	0,93
VUL	Diesel catalysés	10,66	29,03	1,38	1,09	7,05	180,15	26,36
VUL	Diesel	10,83	29,51	1,43	1,12	7,14	182,43	27,29
VUL	Essence non catalysés	0,02	0	0	0	0	0,01	0,14
VUL	Essence catalysés	0,20	0,01	0,01	0	0,02	0,40	0,26
VUL	Essence	0,22	0,01	0,01	0	0,02	0,41	0,40
VUL	Sous-total	11,05	29,52	1,43	1,12	7,16	182,84	27,69
Poids lourds	3,5 t à 7,5 t	5,82	5,30	5,67	0,27	2,32	59,30	3,80
Poids lourds	7,5 t à 16 t	5,26	13,39	5,16	1,10	3,00	76,68	3,46
Poids lourds	16 t à 32 t	35,37	118,42	19,76	3,57	32,31	824,65	12,64
Poids lourds	>32 t	160,86	575,03	89,26	10,84	220,87	5633,93	57,10
Poids lourds	Sous-total	207,31	712,14	119,84	15,79	258,50	6594,55	76,99
Bus urbains	Sous-total	0	0	0	0	0	0	0
Autocars	Sous-total	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	Sous-total < 50 cc	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	2 temps > 50 cc	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	4 temps < 250 cc	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	4 temps 250 - 750 cc	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	4 temps > 750 cc	0	0	0	0	0	0	0
Deux roues	Sous-total > 50 cc	0	0	0	0	0	0	0
Total		320,11	779,01	127,38	19,78	283,98	7245,65	240,66

Effet de serre par jour		
Polluant	Emission (g)	Equivalent CO2 (kg)
CO2	283975,41	283,98
CH4	10,26	0,22
N2O	11,29	3,50
Total		287,69

Année : 2015 ; Parc utilisé : Parc INRETS v.1
 Distance : 1,00 km ; Facteur beta : 0
 140 véhicules légers / jour
 300 véhicules lourds / jour
 0 deux roues / jour
 Surémission pente ou charge : non
 Vitesse : 30 km/h

Les résultats sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Résultats de modélisation en g/j

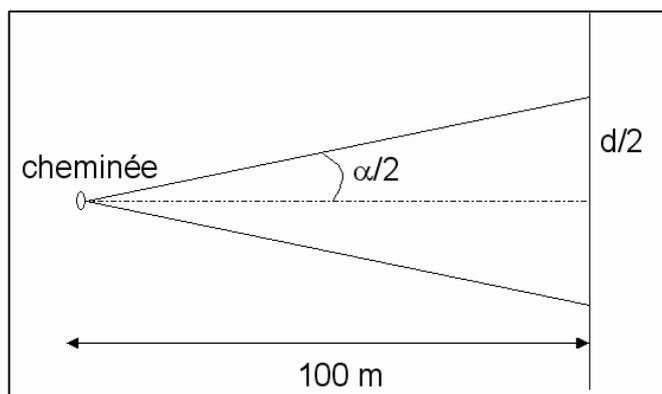
Type de polluant	Quantité en g/j
CO	320,11 g/j
NOx	779,01 g/j
Particules	19,78 g/j
CO2	283 980 g/j
SO2	7,2 g/j
COV	127,38 g/j
Benzène	0,24 g/j

3.7.2 Estimation des concentrations inhalées par la cible

Trois étapes permettent d'obtenir une concentration inhalée au droit de la cible retenue.

► Calcul de la distance de projection (d)

FIGURE 7 : FORMULE DE CALCUL DE LA DISTANCE DE PROJECTION



$$d = 2 \times \left[D \times \tan\left(\frac{\alpha}{2}\right) \right]$$

Avec :

d : Distance de projection (m)

D : Distance entre la source et la cible (m)

α : Demi-angle de dispersion horizontale (radians)
 – Coefficient permettant d'ajuster le modèle boîte aux résultats du logiciel ARIA (20°)

La zone sensible la plus proche correspond à l'aérodrome, situé à environ 800 m au Sud du site.

Alors

$$d = 2 * \left[800 * \tan\left(\frac{20}{2}\right) \right] = 282,1m$$

► Calcul du coefficient de dilution (CD)

FIGURE 8 : FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE DILUTION

Avec :

$$CD = \frac{1}{v.d.h}$$

CD : Coefficient de dilution (s/m³)

v : Vitesse du vent (2 m/s).

d : Distance de projection (m)

h : Hauteur de la couche de mélange (100 m)

Alors : $CD = 1,8.10^{-5} \text{ s/m}^3$

► Calcul de la concentration inhalée par la cible (CI)

Les émissions polluantes sont ainsi estimées à partir de la formule suivante :

FIGURE 9 : FORMULE DE CALCUL DE LA CONCENTRATION INHALEE PAR LA CIBLE

Avec :

$$CI = F \times CD$$

CI : Concentration inhalée par la cible ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)

F : flux émis par la source ($\mu\text{g}/\text{s}$)

CD : Coefficient de dilution (s/m^3)

Les résultats sont ainsi les suivants :

TABLEAU 9 : VALEURS DES CONCENTRATIONS INHALEES PAR POLLUANT

Type de polluant	Quantité en g/j	CI en $\mu\text{g}/\text{m}^3$
CO	320,11	0,0657
NOx	779,01	0,1598
Particules	19,78	0,0041
CO2	283 980	58,2513
SO2	7,2	0,0015
COV	127,38	0,0261
Benzène	0,24	0,00005

3.8 Etape 5 : Caractérisation du risque

3.8.1 Présentation

La quantification du risque passe par le calcul des coefficients de risque pour les traceurs de risque (polluants modélisés).

Le risque sanitaire est calculé en comparant les Doses Journalières d'Exposition aux Doses Journalières Admissibles suivant la méthodologie développée ci-avant et sur la base des concentrations maximales modélisées reprises ci-avant.

- 1) Pour les **substances à effet de seuil** ou dites à risque systémique (il s'agit des substances toxiques ou nocives : apparition des symptômes à partir d'un certain seuil de concentration), on va considérer que toutes les substances étudiées ont un effet toxique sur une même cible (même organe touché).

Les VTR disponibles sont valables sur une durée d'exposition minimale d'un an.

Le calcul d'un quotient de danger (QD) permettra de comparer la concentration à laquelle la population est soumise (Cr) et la Valeur Toxicologique de Référence (VTR).

Application :

Pour un temps d'exposition donné correspondant à une concentration (Cr, qui sera déterminée par modélisation et qui détermine la dose d'exposition), on peut donc calculer le Quotient de Risque individuel comme suit :

$$\mathbf{QD = Cr/VTR}$$

La formule permet alors d'évaluer si pour chaque substance si on est en dessus ou en dessous de la VTR (avec QR inférieur à 1, on est en dessous de la VTR). **La somme des QR des substances ayant le même effet doit être inférieure à 1 pour conclure à l'absence de risque.**

- 2) Pour les **substances sans effet de seuil** (il s'agit des substances cancérigènes, mutagènes ou tératogènes : l'exposition à la substance entraîne une augmentation du risque d'apparition des symptômes), on évalue les trois risques distinctement. Dans le cas de Smurfit, deux substances - le formaldéhyde (bien que seulement de catégorie 3) et le Benzène (représentant des COV totaux)- présentent ce type de risque.

Les VTR disponibles sont valables sur une durée d'exposition de 70 ans (vie entière).

Le calcul d'un Excès de Risque Individuel (ERI) permettra d'évaluer la probabilité de risque supplémentaire de contracter une maladie sans effet de seuil.

Application :

Pour un temps d'exposition donné correspondant à une concentration (Cr, qui sera ici déterminée par modélisation et qui détermine la dose d'exposition), on peut donc calculer l'Excès de Risque Individuel comme suit :

$$\mathbf{ERI = Cr \times ERU}$$

La définition de l'Excès de Risque Unitaire, permet ainsi d'évaluer le risque de développer les symptômes au-delà d'une certaine probabilité : excès de risque de 1 pour 100 000, cas de la comparaison de la somme des ERI par rapport à la valeur limite de 10^{-5} , pour les trois types de substances sans effet de seuil.

La somme des ERI des substances ayant le même effet doit être inférieure à 10^{-5} pour conclure à l'absence de risque (probabilité inférieure à 1 pour 100 000 de contracter la maladie pour une personne exposée la vie entière).

Conclusion

Calcul du quotient de danger (QD) si la substance est à effet de seuil :

$$QD = DJE / DJA \text{ ou } QD = Cr / VTR$$

Calcul de l'excès de risque individuel (ERI) si la substance est sans effet de seuil :

$$ERI = DJE \times ERU \text{ ou } QD = Cr \times VTR$$

Les valeurs seuil pour les risques sanitaires acceptables sont :

- *si la substance est à effet de seuil, le quotient de danger (QD) est inférieur à 1*
- *si la substance est à effet sans seuil, l'excès de risque individuel (ERI) est inférieur à 10^{-5}*

3.8.2 Cas des substances à effet de seuil

Dans notre cas, les substances à effet de seuil sont les suivantes : CO, NO_x, particules, SO₂ et benzène.

Le quotient de danger pour ces substances est ainsi calculé ci-dessous :

TABLEAU 15 : CALCUL DU QUOTIENT DE DANGER POUR LES SUBSTANCES A EFFET DE SEUIL

Type de polluant	CI µg/m ³ (à 800 m)	VTR µg/m ³	QD (à 800 m)
CO	0,0657	10 000	6,57E-06
NO _x	0,1598	40	3,99E-03
Particules	0,0041	30	1,35E-04
SO ₂	0,0015	30	4,92E-05
Benzène	0,00005	30	1,64E-06
Somme des QD			4,19E-03

Tous ces résultats sont conformes puisque QD < 1 pour l'ensemble des paramètres.

On peut conclure qu'il n'y aura pas de risque pour la santé des personnes fréquentant le hameau de la poste.

La somme des quotients de danger étant largement inférieure à 1, aucun effet significatif sur la santé ne devrait être ressenti pour ce qui concerne les substances à effet de seuil.

3.8.3 Risque cancérigène du benzène

Concernant cette substance sans seuil, on a :

$$ERI = CI * ERU$$

D'après les valeurs US EPA au 6 juillet 2006, l'ERU pour le benzène est comprise entre 1,1E-09 et 3,9E-09 (µg/m³)⁻¹.

Les calculs de risque donnent donc :

TABLEAU 10 : CALCUL ERI

Type de polluant	CI mg/m ³ A 800 m	ERU (µg/m ³) ⁻¹	ERI A 800 m
Benzène	0,00005	1,10E-09	5,42E-14
		3,90E-09	1,92E-13

Les résultats sont donc conformes, avec ERI < 10⁻⁵.

On peut conclure qu'il n'existe pas de risque cancérigène autour du projet pour les riverains.

3.8.4 CONCLUSION

Le risque d'apparition de risques sur la santé des riverains est donc négligeable. On rappelle également que les hypothèses prises pour le calcul des effets ont par ailleurs systématiquement pris en compte des marges de sécurité importantes :

- les VTR choisies sont les plus pénalisantes,
- les VTR sont déjà calculées avec une large marge de sécurité,
- on considère les effets sur une vie entière, pour une population présente au niveau des cibles en permanence pendant la durée de fonctionnement du site (toute l'année, tous les jours), avec un rejet constant des mêmes produits, ce qui n'est pas réaliste. En effet, les substances ne sont pas rejetées en continu,
- les conditions météorologiques ont été choisies défavorables (plafond bas à 100 m entraînant une faible dilution),
- les hydrocarbures imbrûlés sont considérés comme du benzène essentiellement.

D'autre part, ces rejets sont minimes (le site géographique ne présente pas de caractéristiques de pollution reconnues et est donc non suivie) et la ventilation naturelle du site permet une dispersion et une dilution des éléments dans l'atmosphère.

4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

La réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements introduit par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 impose la prise en considération des effets sur l'environnement des autres projets connus de façon à cumuler les impacts potentiels sur l'environnement.

Les projets pris en considération dans la présente étude sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre du code de l'article R.214-6 (Loi sur l'eau) et d'une enquête publique,
- ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus :

- les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 mentionnant un délai et devenu caducs,
- les projets dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque,
- les projets dont l'enquête publique n'est plus valable,
- les projets qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

La superficie de la zone d'étude dépend du projet et de son impact susceptible de se cumuler avec l'impact d'autres projets.

La zone d'étude correspond à minima au rayon d'affichage, à savoir pour le site, un rayon de 3 Km. Elle vise les communes suivantes : MONTBEUGNY, TOULON-SUR-ALLIER, YZEURE et LUSIGNY.

4.1 Identification des projets connus

Lors d'une consultation des services de la Préfecture de l'Allier, en Janvier 2016, aucun avis de l'Autorité Environnementale n'a été identifié sur l'ensemble des communes précédemment listées.

4.2 Etude des effets cumulés

L'étude des effets cumulés est donc sans objet.

5. ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINEES ET RAISONS POUR LESQUELLES, EU EGARD AUX EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTE HUMAINE L'INSTALLATION PRESENTEE A ETE RETENUE

5.1 Choix d'implantation du site

Le projet de plateforme logistique initié par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES dans l'Allier vise à répondre à une demande croissante du marché logistique sur l'axe de circulation RCEA.

Le site a été choisi notamment :

- pour sa situation géographique stratégique par rapport à la demande du marché,
- pour ses accès faciles aux grandes voies de communication : il est situé en bordure de la RCEA,
- Pour son environnement immédiat loin de toute concentration de population et dans un parc logistique spécifiquement dédié à ce type d'activités.

5.2 Examen de solutions de substitution

EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES ne peut envisager de solutions de substitution autres que déplacer le même projet, ou un projet similaire, sur un autre terrain de la même zone géographique.

Compte tenu que le LOGIPARC est spécifiquement prévu pour recevoir en partie de la logistique de matières dangereuses, il semble le plus adapté pour recevoir le projet.

5.3 Estimation des dépenses effectuées pour réduire ou compenser les effets du site sur l'environnement

La société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES évalue ses dépenses aux montants suivants :

TABLEAU 11 : ESTIMATION DES DEPENSES VISANT A REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS	€HT
Gestion des eaux pluviales :	
Séparateur hydrocarbures	15 k€
Vannes	15 k€
Bassin d'infiltration des eaux pluviales	100 k€
Bassin étanche de récupération des déversements et eaux d'extinction d'incendie	200 k€
Aménagements paysagers (espaces verts, arbres,...) :	100 k€

6. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DU PROJET

6.1 Avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable

- Zonage :

Les références cadastrales du site sont données ci-dessous :

TABLEAU 12 : REFERENCES CADASTRALES DU SITE

Commune	Section	N° de parcelle
MONTBEUGNY	A	1321
		1322
		1334
		1333
		1323 pour partie

Le projet est implanté sur la commune de MONTBEUGNY, commune dont le document d'urbanisme est une carte communale.

Le projet, implanté sur le LOGIPARC, s'inscrit dans une zone identifiée sur la carte communale comme une zone constructible réservée à l'accueil d'activités économiques.

Le projet apparaît donc comme compatible avec le document d'urbanisme.

- Servitudes :

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude.

- Plan de prévention des risques :

Le dossier départemental des risques majeurs de l'Allier n'identifie pas la commune de MONTBEUGNY comme une commune à risques majeurs. La commune n'a donc pas établi de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Aucun Plan de Prévention n'a été établi : ni Plan de Prévention des Risques naturels, ni Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Voir Annexe 8 : Politique de Prévention des Risques d'Accidents Majeurs

6.2 Articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17

6.2.1 Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE et le SAGE ont été présentés aux paragraphes 1.5.2 et 1.5.3 ci-avant.

Le SDAGE

Des tableaux d'aide à la lecture sont proposés par l'administration pour présenter les orientations du SDAGE à chaque secteur d'activité. Est repris ci-dessous le tableau spécifique aux industriels ; l'analyse de la conformité au SDAGE sera donc opérée sur la base de ce tableau.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS VISANT LES INDUSTRIELS			
ACTIVITES INDUSTRIELLES	ENJEUX POUR L'EAU	ORIENTATIONS / DISPOSITIONS /MESURES	
PRELEVEMENTS D'EAU	Maîtriser les prélèvements	7A Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins 7A-1 Bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage 7A-2 Bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif 7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (ZRE) 7C-3 Gestion de la nappe de la Beauce 7C-5 Gestion de la nappe du Cénomani 7C-6 Gestion de la nappe de l'Albien 7E Gérer la crise 7E-1 Restrictions d'eau fondées sur les DSA et DCR 7E-2 Application des restrictions sur l'ensemble de la zone d'influence 7E-3 Arrêt des prélèvements lors du dépassement du DCR 6E Réserver certaines ressources à l'eau potable 6E-1 Nappes à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (NAEP) 6E-2 Schémas de gestion des NAEP : identification des autres usages possibles	Projet non visé directement L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public
	Protéger les milieux naturels	8A Préserver les zones humides 8A-4 Prélèvements d'eau dans les zones humides	
EXTRACTION DE GRANULATS &	Protéger les milieux naturels	1D Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur 1D-1 Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur (rubrique ICPE 2510) 1D-2 Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur 1D-3 Dispositions d'ordre économique 1D-4 Utilisation de matériaux de substitution 1D-5 Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit	Sans objet

DRAGAGES EN MER		<p>majeur 1D-6 Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur</p> <p>10H Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins 10H-1 Autorisations d'extraction de matériaux marins 10H-2 Contenu de l'étude d'impact de demande d'extraction de matériaux marins</p> <p>10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer 10B-2 Dragages en mer</p>	
PRODUCTION D'HYDRO-ELECTRICITE	Protéger les milieux naturels	<p>1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux 1A-1 Refus des projets de travaux en rivière entraînant une dégradation de l'état des eaux</p> <p>1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau 1B-2 Mesures compensatoires pour la création de seuils en rivière 13C1 Adapter la gestion hydraulique des ouvrages</p> <p>9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9A-3 Bassins versants prioritaires pour la restauration de l'anguille 13C2 Aménager les ouvrages existants</p> <p>9B Assurer la continuité écologique des cours d'eau 13C2 Aménager les ouvrages existants</p>	Sans objet
AMENAGEMENT	Protéger les milieux naturels	<p>8A Préserver les zones humides 8A-3 Protection spécifique des zones humides d'intérêt environnemental particulier</p> <p>8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau associés 8B-2 Mesures compensatoires en cas de destruction de zones humides</p>	<p>Sans objet Le projet ne se situe pas en zone humide</p> <p>Sans objet Le projet ne se situe pas en zone humide</p>
	Sécuriser les activités humaines	<p>12D Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables</p>	<p>Sans objet Le projet ne se situe pas en zone inondable</p>
		<p>3A Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore 3A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels normes de rejets pour le phosphore 3A-2 Renforcer l'autosurveillance des rejets 3A-4 Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs 02D2 Améliorer le traitement des rejets industriels non raccordés - (traitement spécifique phosphore) 05B1 Mesures spécifiques sur les piscicultures</p> <p>3D Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales 3D-2 Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs) 01B1 Améliorer la collecte, le stockage et transfert à la STEP des eaux usées 01D1 Stocker et traiter les eaux pluviales</p> <p>10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer 10B-3 Limitation des rejets en mer et dans les ports</p> <p>5A Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances (substances dangereuses) 07B3 Lancer des études sur les sites et sols pollués</p>	<p>Sans objet Pas de rejet susceptible d'être chargé en phosphore</p> <p>Conforme Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration du LOGIPARC. Le site dispose de son propre bassin de collecte temporaire des eaux pluviales, avant rejet au réseau public</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>

	<p>5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives (substances dangereuses) 5B-1 Objectifs de réduction des substances prioritaires</p> <p>5B-2 Prescriptions minimales des rejets d'eau pluviale 5B-3 Recherche de substances prioritaires dans les systèmes d'assainissement collectif</p> <p>02D3 Améliorer le traitement des rejets des industriels raccordés avant rejet au réseau (hors traitement spécifique phosphore) 06C1 Améliorer la collecte et traitement des eaux pluviales en zones urbaines ou de voies de circulation 06E1 Mettre en conformité des stations industrielles (pour les micropolluants)</p> <p>5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations (substances dangereuses) 5C-1 Prise en compte des substances toxiques dans les règlements des services d'assainissement</p>	<p>Sans objet</p> <p>Pas de rejet de substances dangereuses ; les rejets du site sont des eaux domestiques (acheminées vers la station d'épuration), des eaux pluviales (acheminées vers le réseau de collecte public)</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
EPANDAGE DES SOUS-PRODUITS	<p>3B Prévenir les apports de phosphore diffus 3B-1 Rééquilibrer la fertilisation à l'amont de 14 plans d'eau 3B-2 Equilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations</p>	<p>Sans objet</p>

⇒ **Au regard de cette analyse, le projet apparaît donc compatible avec les orientations du SDAGE.**

Le SAGE

Le projet dépend du SAGE Allier Aval qui s'étend de la Vieille Brioude jusqu'au Bec d'Allier sur 6 344 km².

Les principaux enjeux de la gestion de l'eau identifiés dans l'étude préalable à la mise en place d'un SAGE sur le bassin de l'Allier aval sont :

- La gestion qualitative de la ressource en eau : maîtriser les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux,
- La gestion concertée de l'espace alluvial : concilier les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau,
- La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys : préserver cette ressource de qualité mais fragile.

Objectifs de qualité

Les objectifs de qualité de l'Allier depuis la confluence de la Sioule jusqu'à Livry (masse d'eau identifiée FRGR0144a), en accord avec les prescriptions du SAGE et du SDAGE sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 13 : Objectifs de qualité de l'Allier au niveau du site (SDAGE 2010-2015)

	<i>Etat écologique</i>	<i>Etat chimique</i>	<i>Etat global</i>
Objectif	Bon état	Bon état	Bon état
Délai	2015	2027	2027

Les délais d'obtention de la qualité, initialement prévus pour 2015, bénéficient d'un report, en accord avec la directive cadre sur l'eau, motivé par la faisabilité technique.

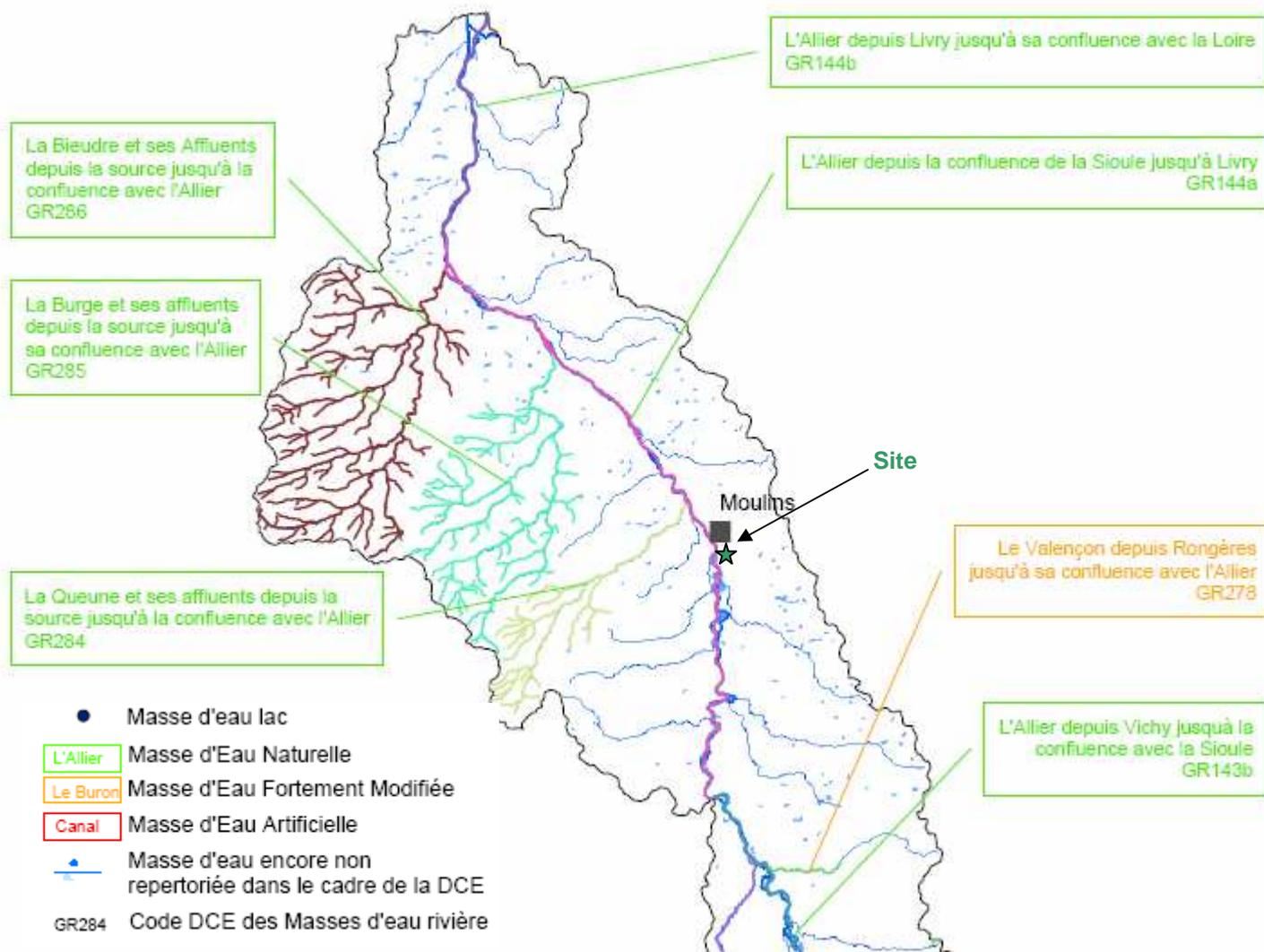


Tableau 14 : Qualité des eaux de l'Allier de 2007 à 2008

Paramètres	Stations			
	Amont		Aval	
	2007	2008	2007	2008
Paramètre physico chimiques				
Matières organiques et oxydables				
Matières azotées (hors nitrates)				
Nitrates				
Matières phosphorées				
Prolifération végétale				
Pesticides	Non déterminé			
Paramètres écologique				
IBD				
IBGN				
IPR	Nd		Non déterminé	

Légende :



Nota :

- Les matières organiques et oxydables situent la présence de matières organiques carbonées ou azotées susceptibles de consommer l'oxygène de la rivière.
- Les matières azotées situent la présence de nutriments du type matières azotées hors nitrates susceptibles d'alimenter la croissance des végétaux.
- Les nitrates constituent à la fois des nutriments pour la croissance des végétaux et gênent la production d'eau potable.
- Les matières phosphorées sont non seulement des nutriments pour la croissance des végétaux, mais constituent aussi le facteur de maîtrise de la croissance du phytoplancton en eau douce.
- La prolifération végétale rend compte du développement du phytoplancton (micro-algues en suspension) et d'autres végétaux. Leur présence peut avoir un impact sur le pH et l'oxygénation de l'eau.

L'état écologique des cours d'eau se traduit notamment par l'observation d'éléments biologiques tels que :

- les diatomées (algues microscopiques brunes unicellulaires). Ces algues sont sensibles aux conditions environnementales et réagissent aux pollutions organiques nutritives (azote et phosphore). L'analyse des populations de diatomées permet de déterminer des indices de qualité des cours d'eau tel que l'Indice Biologique Diatomées (IBD) ;
- les invertébrés benthiques (organismes vivant en relation étroite avec les fonds subaquatiques) vivants sur divers habitats. Ces organismes sont sensibles aux variations de la composition physico-chimique de l'eau, et plus particulièrement aux fluctuations de la pollution organique et chimique, mais aussi de la nature des substrats (travaux en rivière ou recalibrage) et des événements climatiques (orages, crues subites).
- L'analyse de ces populations d'invertébrés permet de déterminer l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et permet dans les conditions naturelles de stabilité hydraulique et dans les limites de sa sensibilité, d'évaluer l'incidence d'une perturbation sur le milieu récepteur.
- les poissons. Leur observation permet de déterminer l'IPR (l'Indice Poisson Rivière) qui consiste globalement à mesurer l'écart entre la composition du peuplement sur une station donnée, observée à partir d'un échantillonnage par pêche électrique, et la composition du peuplement attendue en situation de référence, c'est-à-dire dans des conditions pas ou très peu modifiées par l'homme.

En 2007 et 2008, la qualité des eaux de l'Allier au niveau de la zone d'étude est globalement :

- bonne pour les paramètres physico-chimiques, seules les matières organiques et oxydables font preuve d'une baisse de qualité en amont et aval du site pour 2008,

- passable à très mauvaises pour les paramètres écologiques en amont, et passables en aval.

Adéquation du projet avec les objectifs du SAGE

Les eaux usées seront collectées séparément et acheminées jusqu'au réseau public pour être traitées au niveau de la station d'épuration de LOGIPARC.

Un déboureur-séparateur d'hydrocarbures permettra le traitement des eaux pluviales des voiries du site avant le rejet au réseau public.

- ⇒ **Au regard de cette analyse, le projet apparaît donc compatible avec les enjeux du SAGE.**

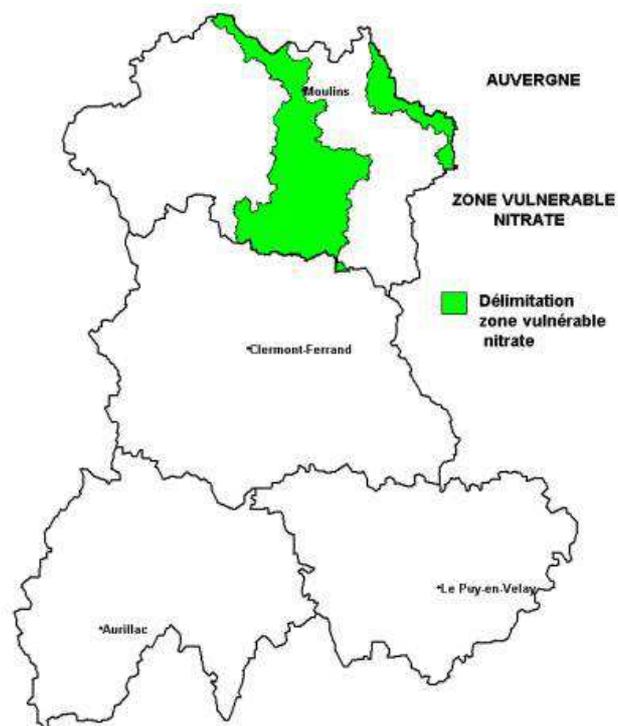
6.3 Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

La directive 91/676/CEE du Conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux États membres: surveillance des eaux superficielles et souterraines; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être; désignation de zones vulnérables; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Dans les vals, surtout l'Allier, les grandes cultures entraînent une certaine dégradation de la qualité (nitrates, phytosanitaires). A ce titre, une partie du cours de l'Allier et de la Loire est classée en zone vulnérable (Directive Nitrates) depuis 1998.

L'installation en projet n'est pas concernée par le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates.



F
/ Source : BDcarthage AE-IGN
Directive nitrates

GURE 11 : ZONES VULNERABLES AUX NITRATES

6.4 Plan d'élimination des déchets

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont été rendus obligatoires par la loi du 13 juillet 1992. Leur élaboration est de la compétence du Préfet ou du Conseil Général. Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion de ces déchets à engager à 5 et 10 ans notamment par les collectivités locales. Ils fixent

les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants
Le plan régional d'élimination des déchets dangereux traite des déchets dangereux au niveau régional.

L'installation en projet n'est pas concernée par les plans d'élimination des déchets, n'étant pas elle-même une installation d'élimination de déchets. Les déchets produits ne sont pas dangereux, et le sont en faible quantité.

6.4.1 Compatibilité du projet avec les documents de planification soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est constitué par l'ensemble des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou ZSC (Zone de Conservation Spéciale) :

▪ **Les ZPS (Directive Oiseaux) :**

Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la directive européenne 79/409/CEE du 25/4/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- soit des sites " marins " et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites " marins " et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

▪ **Les SIC / ZSC :**

Les SIC sont des sites sélectionnés, sur la base des propositions des Etats membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore". Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

Le projet est soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 s'il figure dans :

- la liste nationale des activités soumises à évaluation (décret du 9 avril 2010),
- la liste locale complémentaire entérinée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 pour le département de l'Allier.

Bien que le site ne soit pas soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 du fait qu'il n'est pas situé sur un site NATURA 2000 et qu'il n'est pas visé par les listes citées ci-dessus, une analyse succincte est réalisée ci-dessous pour déterminer si le projet pourrait être à l'origine d'éventuelles incidences sur les sites NATURA 2000 environnants.

Le projet peut impacter indirectement l'environnement et les sites NATURA 2000 en particulier du fait :

- ❑ du rejet d'eaux usées : les eaux usées du site seront collectées au moyen d'un réseau séparatif et acheminées jusqu'au réseau public pour être traitées au niveau de la station d'épuration du LOGIPARC.

⇒ **les incidences de ces rejets sur un des deux sites NATURA 2000 seront donc négligeables.**

- ❑ du rejet d'eaux pluviales : les eaux pluviales ayant ruisselées sur les voiries du site seront collectées au moyen d'un réseau séparatif, pour être traitées au moyen d'un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures avant d'être restituées au milieu naturel ; les eaux pluviales de toiture ne sont pas susceptibles d'être polluées et seront donc directement restituées au milieu naturel.

⇒ les eaux pluviales du site seront donc restituées au milieu naturel après avoir été traitées,

⇒ **les incidences de ces rejets sur un des deux sites NATURA 2000 seront donc négligeables**

- ❑ de rejets atmosphériques : des rejets atmosphériques seront produits par le fonctionnement de la chaudière du site ; cette chaudière fonctionnera seulement en période froide, pour le maintien hors gel du bâtiment ; elle fonctionnera au gaz naturel, si bien que les rejets seront limités par rapport à l'utilisation d'autres combustibles, et seront essentiellement des rejets d'oxydes d'azote (NO, NO₂) et de dioxyde de carbone (CO₂). La chaudière sera de petite capacité (< 2 MW).

⇒ Le projet ne sera pas la source de rejets de particules fines ou de poussières

⇒ Les rejets gazeux seront produits uniquement en période froide et seront limités du fait de la petite taille de la chaudière et de son faible fonctionnement

⇒ **les incidences de ces rejets sur un des deux sites NATURA 2000 seront donc négligeables**

6.5 Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3

L'objectif des trames vertes et bleues et des SRCE est de maintenir et/ou reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, se reproduire, se reposer, c'est-à-dire assurer leur survie.

« La Trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques terrestres et aquatiques composées de "réservoirs de biodiversité", de "corridors écologiques" et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors.

La Trame verte et bleue ne suppose pas automatiquement une continuité territoriale, la circulation des espèces n'impliquant pas nécessairement une continuité physique.

On distingue trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,...) ;
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets,...) ;
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées.) »

L'aménagement du parc d'activité LOGIPARC a intégré de tels corridors dans son aménagement. En effet, deux trames vertes traversent le parc dans le sens Nord-Sud pour permettre une continuité écologique de part et d'autre du parc.

Voir Annexe 2 : règlements du parc

7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

7.1 Proposition d'usage futur du site

Dans le cas d'un arrêt définitif de l'installation, celui-ci sera notifié au Préfet trois mois au moins avant la date de l'arrêt.

Lors de la cessation de l'activité du site, EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES pourra céder le site pour un usage futur pouvant être :

- Une exploitation des bâtiments existants par un nouvel exploitant,
- Une réaffectation du site à d'autres usages d'activités.

7.2 Proposition du demandeur en cas de cessation d'activité

Dans le cas d'une cessation d'activité, les mesures présentées ci-dessous seront alors prises par l'exploitant.

7.2.1 Evacuation des matériels et des déchets

Les matériels seront évacués afin d'éliminer les risques de départ de feu ou de pollution et revendus en l'état ou éliminés pour valorisation.

Tous les déchets issus de l'activité encore sur site seront évacués, les séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés et les bassins d'eaux seront curés.

7.2.2 Mise en sécurité des installations

En fin d'exploitation, l'arrivée de toutes les énergies sera coupée (électricité, gaz). Le bâtiment sera mis en sécurité par rapport aux personnes et activités extérieures au site.

7.2.3 Réinsertion du site dans son environnement

Le risque de pollution de sol semble écarté au vu de l'activité telle qu'elle est exercée et des mesures de précautions qui sont prévues dans le présent dossier. Cependant, conformément à la réglementation, un mémoire sera fourni sur l'état du site et les mesures envisagées en cas de pollution avérée.

7.2.4 Usage futur du site

En application de l'Article R 512-6-I du Code de l'environnement, EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES a sollicité l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation.

Voir Annexe 5 : Proposition de remise en état du site en fin d'exploitation

8. PRESENTATION DES METHODES UTILISEES

8.1 Méthodes pour établir l'état initial

L'état initial du site a été établi à l'aide de la documentation disponible, notamment les données publiques et les informations fournies par les services administratifs consultés.

Des mesures de bruits ont été réalisées en Janvier 2016 par SOCOTEC pour définir le niveau sonore du site.

8.2 Méthodes pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'évaluation des impacts sur l'environnement est basée principalement sur le retour d'expérience des métiers de la logistique.

L'analyse s'est déroulée en quatre étapes :

- recensement des impacts,
- évaluation de ces impacts,
- analyse des moyens de lutte prévus,
- réflexions sur les améliorations éventuelles à apporter.

L'analyse des impacts s'est faite en tenant bien évidemment compte des caractéristiques du site.

8.3 Principales références

- Communauté d'Agglomération,
- Conseil général de l'Allier,
- Conseil régional Auvergne,
- Agence de l'Eau,
- Infoterre,
- DREAL,
- IGN,
- INSEE,
- INAO,
- INPN,
- Météo France,
- Ministère du développement durable.

9. DESCRIPTION DES DIFFICULTES EVENTUELLES TECHNIQUES OU SCIENTIFIQUES

Aucune difficulté n'a été rencontrée dans l'élaboration de cette étude.

10. AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT ET DES ETUDES AYANT CONTRIBUE A SA REALISATION

Cette étude a été réalisée en collaboration avec Isabelle AUBERT, chargée d'affaires en Environnement de SOCOTEC, Agence HSE Auvergne-Limousin.

La campagne de mesures de bruits a été réalisée par Romain GERANTON, technicien en Environnement de SOCOTEC, Agence HSE Auvergne-Limousin.

SOCOTEC FRANCE
Agence HSE Auvergne-Limousin
19, avenue Léonard de Vinci
63 000 CLERMONT-FERRAND
Tel : **04 73 16 13 63**

DOCUMENT DÉPOSÉ
LE 13 DEC. 2016
À LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER

***RAPPORT
d'ENQUÊTE***

Rapport de
Monsieur France PISSOCHET
commissaire enquêteur,

désigné par décision n° E16000096/63 du 9 août 2016 du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, afin de procéder à l'enquête prescrite par Monsieur le Préfet de l'Allier par arrêté n° 2568/16 du 22 septembre 2016.

I. OBJET DE L'ENQUÊTE :

La société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES développe un projet de construction d'un entrepôt logistique dédié aux matières dangereuses sur le site *Logiparc* situé sur la commune de MONTBEUGNY (ALLIER). L'ensemble de l'entrepôt est soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En raison de la variété et du volume des produits stockés diverses rubriques de la nomenclature des ICPE sont concernées, de la simple déclaration pour les moins importantes, jusqu'à l'autorisation pour les plus dangereuses, certaines impliquant même une classification SEVESO seuil haut. Le dossier déposé a donc été constitué en application des articles R 512-2 et suivants du code de l'environnement. La présente enquête est conduite en application du décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

21. Modalités de l'enquête.

Conformément à l'arrêté précité, l'enquête s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2016. Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et un dossier de demande d'autorisation déposé par la Société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES 3 rue Hrant Dink 69285 LYON Cedex 2 ont été tenus à la disposition du public en mairie de MONTBEUGNY aux heures d'ouverture, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00
- les mercredi de 9 h 00 à 12 h 00

Des permanences ont été tenues à la mairie de MONTBEUGNY selon le calendrier fixé :

- lundi 17 octobre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 25 octobre 2016 de 16 h 00 à 18 h 00
- mercredi 2 novembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 10 novembre 2016 de 16 h 00 à 18 h 00
- vendredi 18 novembre 2016 de 16 h 00 à 18 h 00

22. Information du public.

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur le site et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage (MONTBEUGNY, TOULON sur ALLIER, YZEURE et LUSIGNY) quinze jours avant le début de l'enquête. La publicité relative à cette enquête a paru dans les journaux *LA MONTAGNE* des 26 septembre et 16 octobre 2016 ainsi que *LA SEMAINE de l'ALLIER* des 29 septembre et 20 octobre 2016.

23. Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée selon le calendrier prévu, sans difficultés particulières.

Monsieur Édouard PIGAMO, directeur commercial et Monsieur Patrick MARISSAEL, chargé d'affaires de la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES ont apporté toutes précisions utiles sur le projet et son devenir. Monsieur Guy CHARMETANT, Maire de MONTBEUGNY a fait part des préoccupations de la commune, notamment en matière de circulation routière.

Madame Fabienne THIERY, directrice du développement économique de MOULINS COMMUNAUTE a également rencontré le commissaire enquêteur.

À l'issue de l'enquête, les observations du public et du commissaire enquêteur ont été communiquées à la Société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, pour éléments de réponse (*courrier et procès-verbal en pièces jointes*).

III. ETUDE DU DOSSIER :

Le dossier soumis à la présente enquête (version 2.2 de janvier 2016) a été élaboré par la SOCOTEC 19 avenue Léonard de Vinci 63063 CLERMONT FERRAND pour le compte de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES 3 rue Hrant Dink 69285 LYON Cedex 2.

Selon l'avis de l'Autorité Environnementale, il comporte toutes les pièces exigées par la réglementation et son degré de précision est suffisant pour apprécier son incidence sur l'environnement.

31. Présentation de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES.

Précédemment connue sous le nom de SOLGEC, société créée en 1975, EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES est une filiale créée en 2010 de EIFFAGE CONSTRUCTION, dont le capital est détenu par le groupe EIFFAGE. C'est une entreprise générale de travaux, notamment connue dans le domaine de la construction de bâtiments qui a développé une offre globale pour la conception et la réalisation d'opérations "clés en mains" dans les domaines suivants :

- logements publics et privés
- industrie et logistique
- santé
- hôtellerie et équipements de loisirs
- ouvrages fonctionnels
- génie civil

32. Présentation du projet.

Le projet consiste en la conception et la réalisation d'un entrepôt logistique dédié au stockage de produits dangereux au sein du parc d'activités logistiques "*Logiparc*" sur la commune de MONTBEUGNY (ALLIER).

Cet entrepôt, d'une superficie de 18 000 m² et d'une hauteur au faîtage de 13 mètres environ, comportera 6 cellules permettant un stockage sur une hauteur utile de 10,60 mètres. Ces cellules seront elles-mêmes divisées en sous-cellules pour permettre une plus grande souplesse dans le stockage de produits de familles différentes. Des quais de chargement et déchargement permettront le stationnement des poids lourds tant pour un accès latéral que par l'arrière des véhicules. Des locaux annexes, bureaux et locaux sociaux, salles de charge, sont également prévus.

33. Étude d'impact.

Le bâtiment envisagé s'intègre dans l'ensemble du projet de parc logistique "*Logiparc*" porté par la communauté d'agglomération de MOULINS sur le territoire de la commune de MONTBEUGNY. À ce titre il est soumis au règlement de ce parc logistique, notamment dans le domaine environnemental. Il se trouve à au moins 4 km de toute zone réglementée de type ZNIEFF, ZICO ou NATURA 2000, et à 1,5 km de l'étang de *VESVRES*, espace naturel sensible.

331. État initial du site.

La zone d'implantation du projet se compose essentiellement de terres cultivées. Elle est limitée à l'est par la RD 286 et par le corridor "vert" des *Chevaliers* à l'ouest.

332. Conséquences environnementales du projet.

332-1. Impact visuel :

Le bâtiment logistique constituera un obstacle visuel dans le paysage. Cependant étant implanté au sein d'une zone d'aménagement concertée comportant de nombreuses autres constructions son impact sur l'environnement naturel sera limité.

332-2. Nuisances sonores :

Pendant la phase de construction ces nuisances seront le fait d'engins de chantier bruyants. Ultérieurement, s'agissant d'un bâtiment de stockage, les sources de bruit proviendront principalement des poids lourds desservant le site et dans une moindre mesure du trafic des engins de manutention à l'intérieur de l'entrepôt :

332-3. Qualité de l'air :

Durant la construction les émissions polluantes seront principalement constituées par les poussières du chantier et les gaz d'échappement des engins. En phase d'exploitation, hormis la situation anormale résultant d'un incendie, la seule nuisance proviendra des gaz d'échappement liés au trafic routier. En effet, aucun transvasement ou aucune transformation de produit ne seront effectués sur le site.

332-4. Qualité de l'eau :

En cours d'exploitation seule la consommation d'eau pour les besoins sanitaires des employés produira des eaux usées, lesquelles seront traitées par le réseau public d'assainissement. Dans le cas d'une utilisation dans le cadre d'un incendie, les eaux souillées seront confinées dans un bassin étanche prévu à cet effet.

332-5. Impact sur la flore et la faune :

L'entrepôt étant situé dans un parc logistique, ses conséquences pour la faune et la flore ne se distingueront pas de celles de l'ensemble des constructions existantes ou à venir. Le règlement du *Logiparc* a déjà intégré cette problématique en prévoyant deux corridors verts pour en limiter les impacts.

332-6. Déchets :

Pendant les travaux de construction la majeure partie des déchets produits sera des déchets banals (matériaux de construction, emballages...). Lors de l'exploitation du site les déchets seront essentiellement des emballages (cartons, papiers, films plastiques, palettes...). De manière occasionnelle les déchets pourront provenir de produits détériorés lors de la manutention. Enfin, très exceptionnellement, des produits dangereux pourraient constituer des déchets "spéciaux" en cas de fuite ou de détérioration d'emballage.

332-7. Circulation routière :

Le trafic routier induit par l'installation est estimé à 150 poids lourds par jour, soit 300 passages par jour sur la RD 12. Ce trafic non négligeable induira une augmentation de 7,5 % du trafic total sur cette voie, mais une surtout une croissance de 130 % de celui des poids lourds, **ce qui est conséquent pour les riverains de cet axe.**

332-8. Analyse des risques :

Concernant les risques technologiques, l'Autorité Environnementale estime que "*les calculs des effets thermiques en cas d'incendie présentés dans le dossier ne permettent pas de garantir l'atteinte de l'objectif que s'est imposé Eiffage Construction Confluences, à savoir aucun effet irréversible ou létal au-delà des limites de son site pouvant impacter des personnes. Cela concerne le cas de l'incendie de plus de deux cellules*".

Elle demande donc que ces imprécisions soient levées pour s'assurer que les mesures prévues sont bien adaptées.

34. Raisons du choix.

Afin de répondre à la demande croissante du marché logistique la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES souhaite construire un entrepôt dédié au stockage de matières dangereuses. En raison de sa position géographique centrale et de sa proximité avec la route centre Europe Atlantique (RCEA), le futur parc logistique de MONTBEUGNY (*Logiparc*) est particulièrement intéressant. En outre, la présence de la ligne de chemin de fer MOULINS-MÂCON et la proximité de l'aérodrome de MOULINS-MONTBEUGNY offrent des possibilités de diversification de l'offre logistique.

Enfin, s'agissant du stockage de matières dangereuses, l'absence de population aux abords immédiats du site constitue un atout non négligeable pour ce type d'activité.

35. Mesures de préservation et mesures compensatoires.

351. Pendant la phase de construction :

351-1. Nuisances sonores :

Les engins de chantiers étant bruyants, les travaux seront exécutés uniquement en journée.

351-2. Qualité de l'air :

En cas d'envol de poussières soulevées par les engins de chantier, un arrosage du chantier sera envisagé afin d'en limiter la propagation.

351-3. Qualité de l'eau :

Afin de limiter au mieux les risques de pollution pendant la construction, aucun entretien ou réparation d'engins sur le chantier ne sera autorisé. Le stockage des matériaux, le nettoyage du matériel et l'élaboration des bétons et enrobés se fera sur des aires étanches.

351-4. Déchets :

Certains déchets produits tels les résidus de béton pourront être réutilisés sur le site en remblai. Les autres, déchets inertes, banals ou spéciaux seront collectés et triés sur place avant leur élimination par une entreprise spécialisée.

351-5. Circulation routière :

Pendant la phase de construction, la circulation routière sera uniquement liée à l'approvisionnement du chantier. Aucune mesure particulière n'est donc à prévoir en dehors du respect des prescriptions du code de la route.

352. Pendant l'exploitation :

352-1. Impact visuel :

Le bâtiment constituera évidemment un obstacle visuel dans le paysage. Il aura une hauteur de 13 mètres. Les matériaux utilisés seront de bonne qualité esthétique et de couleurs non agressives. L'aménagement extérieur comportera de larges surfaces engazonnées et quelques arbres de haute tige.

352-2. Nuisances sonores :

Les sources de bruits seront essentiellement le trafic des camions allant et venant sur le site. Aucune mesure particulière n'est donc à prévoir en dehors du respect des prescriptions du code de la route.

352-3. Qualité de l'air :

S'agissant d'un bâtiment de stockage, les émissions de gaz d'échappement des véhicules constitueront une source de pollution en temps normal. Seule une situation exceptionnelle, tel un incendie, pourrait générer une pollution atmosphérique.

352-4. Qualité de l'eau :

Les eaux de toiture seront collectées séparément et restituées dans le milieu naturel après passage par le bassin tampon afin d'en contrôler le débit. Les eaux de ruissellement sur les voiries seront collectées au moyen d'un réseau raccordé à un séparateur déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel. Les eaux vanes seront traitées par la station d'épuration du site avant de rejoindre le réseau public.

352-5. Flore et faune :

Les impacts sur la flore et la faune sont traités dans le cadre de l'aménagement du *Logiparc*, lequel prévoit l'aménagement de deux corridors écologiques dans le sens nord-sud pour permettre une continuité écologique de part et d'autre du parc.

352-6. Déchets :

Une aire sera aménagée au niveau des quais pour l'installation de bennes et compacteurs pour les déchets banals. Les déchets d'emballage seront remis à des entreprises spécialisées en vue de leur valorisation. Les produits défectueux ou ayant fui seront repris par le fournisseur ou évacués par une entreprise habilitée.

352-7. Circulation routière :

Dans ce domaine, l'action du porteur de projet est limitée au site de l'entrepôt. La mise en place d'un parking d'attente où tout camion pourra stationner avant d'entrer, permettra de limiter l'encombrement des voies d'accès.

352-8. Analyse des risques :

Prenant acte des remarques évoquées au § 332-8, et demandes de précisions exprimées par certains élus auprès de MOULINS COMMUNAUTE, la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES a produit un rapport complémentaire élaboré par la SOCOTEC en date du 11 octobre 2016 relatif aux risques d'incendie (*courrier en pièce jointe*).

353. Remise en état du site :

La remise en état du site, bien que peu probable, est succinctement évoquée et les mesures annoncées relèvent du simple bon sens (évacuation des déchets, coupure des sources d'énergie). Un mémoire sera fourni sur l'état du site et les mesures envisagées en cas de pollution avérée.

IV. OBSERVATIONS du PUBLIC :

41. Observations portées au registre

Vingt observations ont été portées au registre, dont dix-neuf favorables au projet et une défavorable dont l'argumentation a fait l'objet d'un courrier séparé. Ce nombre d'avis favorables est toutefois à relativiser car la plupart émane d'élus de MOULINS COMMUNAUTE ou d'élus municipaux de MOULINS qui ne sont pas à proprement parler des riverains du site.

L'avis favorable émis par Monsieur le Maire de MONTBEUGNY est assorti d'une réserve relative à la desserte du site, laquelle se situe dans un cadre plus large, à savoir, l'aménagement de la RN 79 (RCEA)

42. Courriers reçus

Cinq courriers ont été déposés ou adressés en mairie, dont un favorable émanant de MOULINS COMMUNAUTE. Les quatre avis défavorables sont les suivants :

Monsieur BELIN, domicilié à FONTENAY aux ROSES (92), vice-président d'une association de protection de l'environnement (non précisée) après un long rappel des textes en vigueur (directive SEVESO de 2012, règles de prévention des risques majeurs, memento des élus sur les risques industriels, code de l'environnement, règles d'information du public, urbanisme) s'inquiète des risques de pollution de *l'Ozon* et des risques encourus par les populations.

Monsieur PEURTON, domicilié à MOULINS (03), propriétaire d'une maisonnette (ex PN 10) s'oppose au stockage de produits dangereux à proximité de sa propriété.

Monsieur MATICHARD, domicilié à BESSAY (03), porte-parole du groupe local Europe Ecologie Les Verts :

- pose la question du transport des produits dangereux et critique le choix du transport routier
- s'inquiète de la nature des produits stockés, de la surveillance de l'entrepôt et des risques de pollution de *l'Ozon*

Monsieur VIEIRA, domicilié à LUSIGNY (03), président de l'association Vivre et Agir à LUSIGNY :

- s'inquiète de la sécurité des riverains et des personnes travaillant sur le *Logiparc*
- critique l'organisation du *Logiparc*
- évoque les itinéraires d'accès au *Logiparc* et préconise des interdictions de circulation des poids lourds sur certains axes
- regrette l'absence d'une étude sur le transport ferroviaire

V. REPONSES du PETITIONNAIRE :

Les observations relevées ont été communiqué à la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES qui a fourni un mémoire en réponse (*joint au présent dossier*) qui se résume aux points suivants :

51. Réponses aux observations de Monsieur BELIN

Multiplicité des activités commerciales recevant du public sur un tel parc :

Le Logiparc n'a pas vocation à accueillir des activités commerciales ouvertes au public. Le seul établissement susceptible d'accueillir du public pourra être un restaurant d'entreprises.

Proximité avec les cœurs de villes, l'aérodrome et la RCEA :

L'étude de dangers réalisée par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES s'est attachée à démontrer que les dispositions de sécurité prévues permettraient de valider par modélisation que les potentielles zones d'effets en cas d'accident ne dépassaient pas des limites du site, en conformité avec les exigences réglementaires.

Risque de pollution de l'Ozon, de l'Acolin et de la Loire :

L'environnement naturel du site a été recensé précisément dans le chapitre 1 « analyse de l'état initial et des milieux susceptibles d'être affectés par l'installation » de l'étude d'impact. Les mesures de sécurité prévues et présentées en page 27 de l'étude d'impact, permettent de contenir sur le site toute éventuelle dispersion de produits chimiques. Les dispositifs permettant de recueillir tout incident de dispersion de produits ont été dimensionnés au regard de la réglementation et ont été présentés dans l'étude d'impact (cuve étanche reliée à chaque cellule du bâtiment et bassin étanche en extérieur).

Risque d'explosion vis-à-vis de la RCEA :

Ce risque a été pris en compte dans l'étude de dangers. Il n'y aura pas de produits explosifs stockés. Seuls des boîtiers aérosols, comme chacun en trouve dans son entourage, seraient susceptibles d'éclater dans le cas où ils seraient pris dans un incendie. Ce risque a été pris en compte et les zones d'effets à craindre restent à l'intérieur du site.

Servitudes d'utilités publiques :

L'administration peut effectivement imposer des servitudes quand elle le juge nécessaire. Ce ne sera sans doute pas le cas pour le projet présenté étant donné que l'étude de dangers a confirmé que les zones de dangers en cas d'accident restaient dans les limites de propriété du site.

Transport BOURRAT :

Le projet est conduit par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES pour le compte d'un exploitant professionnel de la logistique. La société Transports BOURRAT pourrait être cet exploitant sans que cela ne soit encore confirmé à l'heure actuelle. La réglementation prévoit cependant que tout exploitant se proposant d'exploiter un site SEVESO apporte à l'administration les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi qu'une garantie financière s'élevant pour ce site à 8 M€ pour permettre à l'administration de se substituer à l'exploitant le cas échéant en cas d'accident.

52. Réponses aux observations du groupe Local EELV

Nucléaire :

Le parc *Logiparc* est annoncé comme un parc ouvert aux activités logistiques classiques et sécurisées, y compris potentiellement SEVESO. C'est exactement pour cela qu'il convient parfaitement au projet EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES qui est un projet d'entrepôt de stockage. Aucun produit nucléaire ne transitera par le site.

Transport routier :

Le projet a clairement annoncé un flux de 150 camions par jour. La problématique de recalibrage de la RD12 vaut pour le parc *Logiparc* dans son ensemble et est traitée par les autorités administratives.

Nature des produits stockés :

Les scénarios d'incendie présentés dans le dossier, sur la base de modélisations reconnues professionnellement, ont déterminées que les zones de dangers en cas d'incendie de plusieurs cellules se limitaient à l'emprise du site. Ainsi, au regard de la définition donnée par l'arrêté du 29 septembre 2005, le risque est défini comme « acceptable ».

Conséquences pour les habitants :

Les conséquences des rejets atmosphériques des gaz d'échappement ont été prises en compte dans le chapitre « hygiène, santé, sécurité et salubrité publiques ». Les concentrations calculées ont permis de conclure à l'absence d'effet significatif sur la santé des riverains. En ce qui concerne le risque toxique en cas d'incendie, celui-ci a été étudié en page 111 de l'étude de dangers, déterminant qu'aucun effet irréversible n'est à craindre au niveau du sol et jusqu'à 60 m d'altitude.

Autres risques :

La surveillance du site sera assurée par télésurveillance, c'est-à-dire que toutes les alarmes d'incendie, défaillance des systèmes de sécurité et alarmes anti-intrusion, seront surveillées à distance 24h/24 et 7j/7, comme dit en pages 38, 65 et 72 de l'étude de dangers. Les deux portails d'accès au site seront manœuvrables par les pompiers.

Il est clairement indiqué en page 27 du dossier administratif et technique que les opérations de reconditionnement consistent à reconstituer les palettes selon les commandes, et en aucun cas les contenants de produits dangereux ne seront ouverts.

Les mesures de sécurité du personnel sont présentées en page 11 de la notice d'hygiène et sécurité : gants de protection, bouchons d'oreilles, chaussures de sécurité.

Image du Logiparc :

Depuis sa création, le *Logiparc* a toujours annoncé être un parc dédié aux activités logistiques classiques et sécurisées.

Bassin de l'Ozon :

Voir réponse § 51 ci-dessus

53. Réponses aux observations de l'association VIVRE et AGIR à LUSIGNY

Sécurité des personnes :

L'étude de dangers a identifié les risques d'accidents majeurs comme étant le risque d'incendie, le risque de dispersion de fumées d'incendie, le risque de dispersion de produits et d'eaux d'extinction d'incendie et le risque d'explosion. Tous ces risques ont été modélisés et les études ont conclu qu'aucun effet irréversible n'était à craindre au-delà des limites du site.

Fonctionnement du site :

Le risque d'accident d'un poids-lourd sur le site et de ses effets dominos a été pris en compte en page 79 de l'étude de dangers.

Circulation routière :

L'augmentation de trafic estimée en page 37 de l'Etude d'impact, a été réalisée par rapport au trafic existant. En effet, on ne peut pas préjuger du trafic futur de l'ensemble du parc.

Paragraphe 4.3 de l'étude de dangers :

La réduction du risque d'explosion dans les locaux de charge repose sur la ventilation de ces locaux, permettant d'éviter toute accumulation d'hydrogène au-delà d'une concentration explosible. La réduction du risque d'explosion dans la chaufferie repose sur le contrôle de la qualité des canalisations et de la chaudière, permettant d'éviter tout risque de fuite de gaz.

VI. REMARQUES :

La remise en état du site, bien qu'évoquée, ne peut être sérieusement développée à l'heure actuelle. En effet, EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, n'en sera pas l'exploitant et il serait peu vraisemblable qu'à un horizon proche cet entrepôt soit entièrement démantelé alors qu'il est situé dans une zone dévolue à l'activité logistique.

Les observations de l'autorité environnementale évoquées § 332-8 ci-dessus ont été prises en compte dans un complément d'étude (rapport SOCOTEC version 1.2 du 11 octobre 2016). Une note de synthèse a été adressée à MOULINS COMMUNAUTE par courrier en date du 12 octobre 2016 (*copie en pièce jointe*).

L'autorité environnementale a noté qu'une erreur s'était glissée dans le résumé non technique au sujet de l'augmentation du trafic routier poids lourds. Celle-ci ne se retrouve pas dans l'étude d'impact où l'augmentation est bien estimée à 130 %.

En revanche une erreur au sujet du trafic ferroviaire figure dans l'étude d'impact. En effet, la ligne nationale (CORAIL) LYON-NANTES n'emprunte pas cet axe comme indiqué, mais transite par la voie ferrée CLERMONT-FERRAND-PARIS, via SAINT-GERMAIN des FOSSÉS. Il semblerait que le trafic sur la voie ferrée longeant le site ait été confondu avec celui passant en gare de MOULINS.

La Mairie de MONTBEUGNY a transmis par courriel au commissaire enquêteur copie de l'avis du conseil municipal (*joint au présent rapport*) destiné au Préfet de l'Allier. Parvenu après clôture de l'enquête il n'a pu être mentionné au registre. Cet avis défavorable n'est en rien motivé par l'implantation du stockage de produits dangereux, mais par l'incertitude qui règne encore sur le raccordement futur du *Logiparc* à la RCEA. L'augmentation de la circulation des poids lourds générée par le projet EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES risque en effet d'avoir un lourd impact sur la population de MONTBEUGNY.

Bien que ce problème ne relève pas de la présente enquête, il est à noter que la montée en puissance du *Logiparc* entraînera inexorablement une augmentation significative du trafic routier. Ce point a notamment été soulevé par les opposants au projet qui déplorent que le recours au fret ferroviaire n'ait pas été envisagé dès lors que le *Logiparc* sera raccordé au réseau ferré.

TRETEAU, le 12 décembre 2016



CONCLUSIONS et AVIS

du

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conclusions et avis
du commissaire enquêteur

CONCLUSIONS :

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes sans soulever de polémique particulière. S'agissant d'un stockage de produits dangereux, de surcroît classé SEVESO seuil haut, des réactions négatives plus conséquentes aurait pu être à craindre. Les réunions d'information organisées dans chaque commune concernée par le rayon d'affichage ont très certainement contribué à lever les inquiétudes légitimes des riverains.

En raison de sa position géographique centrale et de sa proximité avec la route centre Europe Atlantique (RCEA), mais aussi de son éloignement de toute agglomération, le parc logistique de MONTBEUGNY (*Logiparc*) est particulièrement adapté à ce type d'activité. La présence de la ligne de chemin de fer MOULINS-MÂCON offre des possibilités de diversification de l'offre logistique qui auraient sans doute mérité d'être étudiées.

La sécurité et la surveillance du site ont bien été prises en compte et seront assurées en permanence par télésurveillance et l'accès des pompiers possible à tout moment.

Les observations de l'autorité environnementale relatives au risque d'incendies ont été prises en compte dans un complément d'étude (rapport SOCOTEC version 1.2 du 11 octobre 2016).

Il subsiste toutefois le problème de l'accès au site qui ne relève pas du présent projet, mais se situe dans celui plus vaste de l'ensemble du parc logistique et de son raccordement à la RCEA. Des décisions de la part des autorités compétentes sont attendues avec impatience par la population de MONTBEUGNY.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

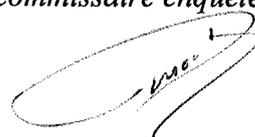
L'appellation "*site SEVESO*" consacrée par l'usage et largement utilisée par les pouvoirs publics n'est sans doute pas des plus heureuses et contribue à susciter les inquiétudes légitimes des riverains, d'autant que la nomenclature des ICPE, balayant un large spectre n'est pas compréhensible par le commun des citoyens. Cependant :

- le risque potentiel relève plus des quantités stockées que de la nature des produits.
- les principaux risques, notamment d'incendie, ont bien été identifiés et les solutions adoptées jugées pertinentes par l'autorité environnementale.
- la situation géographique du parc logistique et sa desserte routière et ferroviaire sont des atouts incontestables pour une activité logistique.
- l'éloignement de l'entrepôt par rapport à la population et son implantation en limite du parc contribuent à la sécurité des riverains.
- les réponses apportées par le pétitionnaire tant auprès des autorités que du public sont satisfaisantes.

En conséquence, j'émet **un avis favorable** au projet présenté.

TRETÉAU, le 12 décembre 2016

France PISSOCHET
commissaire enquêteur



MEMOIRE DE REPONSE AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique dédié aux matières dangereuses à MONTBEUGNY (03)

Réponse aux observations de Monsieur BEBLIN

- Multiplicité des activités commerciales recevant du public sur un tel parc :

LOGIPARC n'a pas vocation à accueillir des activités commerciales ouvertes au public. Le Parc LOGIPARC a fait l'objet de plusieurs enquêtes où il a toujours été annoncé comme un parc ouvert aux activités logistiques classiques et sécurisées, y compris potentiellement SEVESO. Le seul établissement susceptible d'accueillir du public pourra être un restaurant d'entreprises.

- Proximité aux coeurs de villes, à l'aérodrome et à la RCEA :

L'enquête publique actuelle n'a pas pour objet de revoir l'implantation du LOGIPARC. Rappelons toutefois que l'étude de dangers réalisée par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCE s'est attachée à démontrer que les dispositions de sécurité prévues par EIFFAGE permettaient de valider par modélisation que les potentielles zones d'effets en cas d'accident ne dépassaient pas des limites du site ; ceci en conformité avec les exigences réglementaires.

- Risque de pollution de l'Ozon, de l'Acolin et de la Loire :

L'environnement naturel du site a été recensé précisément dans le chapitre 1 « analyse de l'état initial et des milieux susceptibles d'être affectés par l'installation » de l'étude d'impact. Les mesures de sécurité prévues par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCE et présentées en page 27 de l'étude d'impact, permettent de contenir sur le site toute éventuelle dispersion de produits chimiques. Nous rappelons que nous ne sommes pas dans une industrie de production et que notre activité se limite à de la logistique, c'est-à-dire du mouvement de palettes ou de fûts. Les dispositifs permettant de recueillir tout incident de dispersion de produits ont été dimensionnés au regard de la réglementation et ont été présentés dans l'étude d'impact (cuve étanche reliée à chaque cellule du bâtiment et bassin étanche en extérieur).

- Risque d'explosion vis-à-vis de la RCEA :

Ce risque a été pris en compte dans l'étude de dangers. Le site ne stockera pas de produits explosifs ; une explosion n'est donc pas envisageable. Le site stockera des boîtiers aérosols, comme chacun en trouve dans son entourage, susceptibles d'éclater dans le cas où ils seraient pris dans un incendie. Encore une fois, EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCE a pris en compte ce risque et a déterminé des zones d'effets restant à l'intérieur de sa propriété.

- Servitudes d'utilités publiques :

L'administration peut effectivement imposer des servitudes quand elle le juge nécessaire. Ce ne sera sans doute pas le cas pour le projet EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES étant donné que l'étude de dangers a confirmé que les zones de dangers en cas d'accident restaient dans les limites de propriété du site.

- Transport BOURRAT :

Le projet est conduit par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCE pour le compte d'un exploitant professionnel de la logistique. La société Transports BOURRAT pourrait être cet exploitant sans que cela ne soit encore confirmé à l'heure actuelle. La réglementation prévoit cependant que tout exploitant se proposant d'exploiter un site SEVESO apporte à l'administration les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi qu'une garantie financière s'élevant pour ce site à 8 M€ pour permettre à l'administration de se substituer à l'exploitant le cas échéant en cas d'accident.

Réponse aux observations du groupe Local EELV

- Nucléaire :

Le parc LOGIPARC est annoncé comme un parc ouvert aux activités logistiques classiques et sécurisées, y compris potentiellement SEVESO. C'est exactement pour cela qu'il convient parfaitement au projet EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCE qui est un projet d'entrepôt de stockage. Aucun produit nucléaire ne transitera par le site.

- Transport routier :

Le projet a clairement annoncé un flux de 150 camions par jour. La problématique de recalibrage de la RD12 vaut pour le parc LOGIPARC dans son ensemble et est traitée par les autorités administratives.

- Nature des produits stockés :

Les scénarios d'incendie présentés dans le dossier, sur la base de modélisations reconnues professionnellement, ont déterminées que les zones de dangers en cas d'incendie de plusieurs cellules se limitaient à l'emprise du site. Ainsi, au regard de la définition donnée par l'arrêté du 29 septembre 2005, le risque est défini comme « acceptable ».

- Conséquences pour les habitants :

Les conséquences des rejets atmosphériques des gaz d'échappement ont été prises en compte dans le chapitre « hygiène, santé, sécurité et salubrité publiques ». Les concentrations calculées ont permis de conclure à l'absence d'effet significatif sur la santé des riverains.

En ce qui concerne le risque toxique en cas d'incendie, celui-ci a été étudié en page 111 de l'étude de dangers, déterminant qu'aucun effet irréversibles n'est à craindre au niveau du sol et jusqu'à 60 m d'altitude.

- Autres risques :

La surveillance du site sera assurée par télésurveillance, c'est-à-dire que toutes les alarmes incendie, défaillance des systèmes de sécurité et alarmes anti-intrusion, seront surveillées à distance 24h/24 et 7j/7, comme dit en pages 38, 65 et 72 de l'étude de dangers.

Les deux portails d'accès au site seront manœuvrables par les pompiers.

Il est clairement indiqué en page 27 du dossier administratif et technique que les opérations de reconditionnement consistent à reconstituer les palettes selon les commandes, et en aucun cas les contenants de produits dangereux ne seront ouverts.

Les mesures de sécurité du personnel sont présentées en page 11 de la notice d'hygiène et sécurité : gants de protection, bouchons d'oreilles, chaussures de sécurité.

- Image du Logiparc :

Depuis sa création, LOGIPARC a toujours annoncé être un parc dédié aux activités logistiques classiques et sécurisées.

- Bassin de l'Ozon :

Voir réponse apportée aux observations de Monsieur BELIN

Réponse aux observations à l'association VIVRE ET AGIR A LUSIGNY

- Sécurité des personnes :

L'étude de dangers présentée par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCE a identifié les risques d'accidents majeurs comme étant le risque d'incendie, le risque de dispersion de fumées d'incendie, le risque de dispersion de produits et d'eaux d'extinction d'incendie et le risque d'explosion. Tous ces risques ont été modélisés et ont conclu qu'aucun effet irréversible n'était à craindre au-delà des limites de propriété du site.

- Fonctionnement du site :

Le risque d'accident d'un poids-lourd sur le site et de ses effets dominos a été pris en compte en page 79 de l'étude de dangers.

- Circulation routière :

L'augmentation de trafic estimée par EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCE en page 37 de l'Etude d'impact, a été réalisée par rapport au trafic existant. EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCE ne peut pas présager du trafic futur de l'ensemble du parc.

- Paragraphe 4.3 de l'étude de dangers :

La réduction du risque d'explosion dans les locaux de charge repose sur la ventilation de ces locaux, permettant d'éviter toute accumulation d'hydrogène au-delà d'une concentration explosible.

La réduction du risque d'explosion dans la chaufferie repose sur le contrôle de la qualité des canalisations et de la chaudière, permettant d'éviter tout risque de fuite de gaz.



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° 2037 / 2017 -
autorisant la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES
sur le territoire de la commune de Montbeugny

*Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu le règlement de sécurité relatif au risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique au sein du parc d'activités « LOGIPARC » sur le territoire de la commune de Montbeugny adressée à la Préfecture de l'Allier par lettre datée du 20 janvier 2016 , référencée EPI/MCG 4.01/2016 et présentée par le Directeur Commercial et Développement de la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES dont le siège social est situé 3 Rue Hrant Dink 69285 Lyon Cedex 02,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi avec le concours de la société SOCOTEC sous le n° GAK2892 en version 2.2 de janvier 2016 déposé par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES en préfecture de l'Allier le 29 janvier 2016 ;

Vu la décision n° E16000096/63 en date du 9 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Clermont – Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2568/16 en date du 12 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES à l'effet d'obtenir l'autorisation du Préfet de l'Allier d'exploiter un entrepôt logistique dédié aux matières dangereuses, relevant des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4320, 4321, 4330, 4331, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4734, 4755, 2662, 2663 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situé sur la commune de Montbeugny, parc d'activité « Logiparc » ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes de Lusigny, Toulon-sur-Allier, Yzeure et Montbeugny, de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans le journal LA MONTAGNE en dates des 26 septembre 2016 et 17 octobre 2016 et dans le journal LA SEMAINE DE L'ALLIER en dates du 29 septembre et du 20 octobre 2016;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lusigny, Toulon-sur-Allier, Yzeure et Montbeugny ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 septembre 2016 ;

Vu le rapport établi par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES avec le concours de la société SOCOTEC, intitulé Propositions techniques visant à répondre au courrier de la préfecture en date du 21 juin 2016 et à l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2016, référencé GAK2892/EL7P3/16/350 en version 1.3 du 10 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 4 juillet du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 10 août 2017.

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier l'éloignement de l'espace naturel sensible le plus proche à une distance d'environ 1,5 kilomètre,

CONSIDERANT l'absence d'habitation pérenne à moins de 300 mètres de l'entrepôt,

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant, notamment pour la conception des cellules, permettent de contenir, à l'intérieur des limites du site, les effets létaux et irréversibles des accidents possibles identifiés dans l'étude de dangers,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-1 et suivants et L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES dont le siège social est situé 3 Rue Hrant Dink 69285 Lyon Cedex 02, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de MONTBEUGNY, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est exposée dans le tableau ci-après.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Seuil du critère	unité	Volume autorisé	unité
4110	A SH	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Stockages en cellules	20	t	40	t
4120	A SH	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Stockages en cellules	200	t	200	t
4130	A SH	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Stockages en cellules	200	t	200	t
4140	A SH	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Stockages en cellules	200	t	200	t
4150	A SH	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Stockages en cellules	200	t	200	t
4320	A SB	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockages en cellules	150	t	400	t
4321	A SB	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockages en cellules	5000	t	6400	t
4330	A SH	Liquides inflammables de catégorie	Stockages en	50	t	100	t

		1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾	cellules				
4331	A SB	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockages en cellules	5000	t	8000	t
4440	A SB	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 ⁽²⁾	Stockages en cellules	50	t	100	t
4441	A SB	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 ⁽²⁾	Stockages en cellules	50	t	50	t
4442	A SB	Gaz comburants catégories 1 ⁽²⁾	Stockages en cellules	50	t	50	t
4510	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockages en cellules	200	t	200	t
4511	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockages en cellules	500	t	500	t
4718	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 cuve enterrée de propane	6	t	35	t
4734	A SB	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockages en cellules	2500	t	4000	t
4755	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés	Stockages en cellules	500	m ³	4000	t ⁽³⁾

		équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %.					
4802-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842 /2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Équipements frigorifiques ou climatiques ⁽⁴⁾	300	kg	300	kg
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Stockages en cellules	50000	m ³	234000	m ³
1511	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Stockages en cellules	5000	m ³	40000	m ³
1530	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockages en cellules	20000	m ³	40000	m ³
1532	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockages en cellules	20000	m ³	40000	m ³
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockages en cellules	40000	m ³	40000	m ³
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,	Stockages en cellules	45000	m ³	45000	m ³

		élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc (stockage de)					
2663-2	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques (stockage de)	Stockages en cellules	10000	m ³	45000	m ³
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Stockages en cellules de déchets entrant dans une filière de recyclage (batteries usagées, huiles usagées, phytosanitaires usagés)⁽⁵⁾	1	t	100	t
2910	DC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	1 chaudière consommant du propane gazeux	2	MW	18	MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Locaux de charge de batteries de matériels de transports internes au site	50	kW ⁽⁶⁾	300	kW ⁽⁶⁾

(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

(2) Les produits comburants puissants utilisés pour la propulsion des fusées ou des missiles, tels que le perchlorate d'ammonium, le permanganate d'ammonium, le nitrate de guanidine, le peroxyde d'hydrogène en solution (concentration > 91%), le tétranitrométhane et les produits similaires de risque équivalent ne sont pas autorisés sur le site.

(3) La densité des alcools étant inférieure à 1 tonne par mètre-cube, 4000 tonnes d'alcools occupent un volume supérieur à 500 m³ (le seuil seveso bas est de 5000 tonnes).

(4) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure ou égale à 300 kg.

(5) Liste limitative et exhaustive

(6) Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs.

La signification des mentions relatives aux régimes pour les différentes rubriques est la suivante :

- ASH = Autorisation Seveso Haut
- ASB = Autorisation Seveso Bas
- A = Autorisation
- E = Enregistrement
- DC = Déclaration avec Contrôle périodique
- D = Déclaration

Aucun produit réagissant au contact de l'eau n'est stocké sur le site.

Le volume des contenants est de 1000 litres maximum.

Les déchets autorisés sur le site au titre de la rubrique 2718 ne sont que des déchets entrant dans une filière de recyclage donc ayant une valeur marchande.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site est implanté sur les parcelles de terrain suivantes :

- parcelles A 1321, 1322, 1333, 1334 et, pour partie, 1323 de la commune de Montbeugny.

La superficie totale de l'établissement s'étend sur une superficie d'environ 64 900 m² dont 18 622 m² destinés aux cellules de stockages et à leurs locaux annexes.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 cellules de stockage d'une surface unitaire de 3000 m² et d'une hauteur de 13 mètres au faîtage et de 10,60 mètres sous poutres,
- 622 m² de locaux annexes (chaufferie, locaux des équipements électriques, bureaux).

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris les dossiers d'information du préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article R181-48 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4510, 4511 ainsi que pour la rubrique 2718.

Article 1.5.2. Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières au titre de l'article R516-1 3° du code de l'environnement (site SEVESO) doivent être constituées dès que l'établissement relève du régime SB (seveso seuil bas) ou SH (seveso seuil haut), y compris en tenant compte de l'application de la règle du cumul des quantités de produits relevant des rubriques citées à

l'article précédant le présent article.

Le montant des garanties financières à constituer est de **3 842 460 Euros TTC**.

Le montant des garanties établi en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement (déchets relevant de la rubrique 2718) du code de l'environnement est de :

242.000 Euros TTC.

Ce montant de garanties financières doit être constitué dès que le stockage de déchets relevant de la rubrique 2718 dépasse le seuil d'autorisation de 1 tonne.

Le montant des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement s'ajoute à celui devant être établi au titre du 3° de l'article R516-1 de ce même code.

Ces montants ont été définis selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 (base originelle = 100 en janvier 1975) de 700,5 à la date de septembre 2014, un indice TP01 nouveau (base 100 en 2010) de 106,5 en octobre 2014 et de 105 en février 2017 et un taux de la TVA de 20 % en février 2017.

Pour satisfaire l'exigence de constitution des montants des garanties financières mentionnés ci-dessus, l'exploitant adresse au Préfet les documents attestant la constitution des garanties financières correspondant aux 3° et 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, établis dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, en toute situation et à chaque instant, sa conformité en regard de l'exigence de constitution de montants de garanties financières mentionnée ci-dessus dans le présent article. Il doit pouvoir fournir, à l'inspection des installations classées, y compris sur simple demande téléphonique ou par courriel, les justificatifs de l'état de ses stocks en regard des rubriques de la nomenclature citées ci-dessus dans le présent article.

Dès le franchissement d'un ou plusieurs seuils mentionnés ci-dessus dans le présent article, le montant des garanties financières doit être constitué puis maintenu ; ce maintien vaut y compris en cas de stock devenant inférieur à ce seuil. Ce maintien ne peut devenir non applicable que sur présentation d'un dossier d'information du préfet pour une modification visant à réduire, pour les produits relevant des rubriques de la nomenclature citées ci-dessus dans le présent article, la quantité autorisée à être stockée sur le site en dessous des seuils mentionnés ci-dessus dans le présent article et sur acceptation de cette modification par le préfet.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières :

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation mentionnée ci-dessus dans le présent article.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1

– tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa

réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cela s'applique aussi aux modifications importantes de l'organisation du site ou du groupe auquel appartient l'exploitant du site qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée à minima tous les 5 ans. La prochaine révision de l'étude de dangers doit intervenir dans un délai n'excédant pas 5 ans après la date de mise en service de l'établissement.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés ou inutilisés

Les équipements abandonnés ou inutilisés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et l'entrée de matière dangereuse dans ces équipements afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse préalablement au préfet, d'une part, les documents établissant ses capacités techniques et financières, notamment pour garantir une gestion sûre de l'établissement non seulement en conditions normales mais aussi incidentelles ou accidentelles et d'autre part l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Ce dossier expose l'organisation et les moyens humains prévus pour l'exécution de l'ensemble des tâches à effectuer pour l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de changement d'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site (a minima fermeture de tous les accès aux bâtiments et fermeture du portail d'accès au site) ,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment coupure de l'alimentation électrique et vidange (avec inertage) de la cuve de gaz alimentant la chaudière,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, dans le cas où l'absence de tels effets ne peut pas être justifiée,
- réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols.
- En outre, l'exploitant place le site des installations de l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement. Dans le cas présent, l'usage prévu et accepté par l'organisme compétent en matière d'urbanisme est, soit une exploitation similaire par un nouvel exploitant, soit une réaffectation du site à d'autres usages d'activités.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations de l'établissement. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7- RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
16/04/14	Règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
16/07/12	Arrêté ministériel du 16/ juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.
22/05/12	Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 12 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (déchets)
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R.512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (modifications notables)
16/09/09	Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
16/12/08	Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 – ce règlement n° 1272/2008 est dénommé CLP
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/12/06	Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
14/06/06	Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/06 concernant les transferts de déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les

	études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
01/08/04	Document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004).
29/04/04	Règlement n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion – texte applicable à la chaufferie
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement ADR,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

De façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, y compris fins et débuts de postes de travail ou en conditions de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané d'utilités (eau, électricité, gaz propane, ...) ou d'équipements de sécurité ou de protection de l'environnement

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, émulseurs, etc.

CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, poussières, envols....).

CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4.2. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Pour les accidents ou incidents requérant une analyse approfondie, ce délai vaut pour un rapport préliminaire ; le rapport comportant l'analyse approfondie est transmis dans un délai inférieur à 6 mois.

CHAPITRE 2.5- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 2.5.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.5.2. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - le(s) document(s) exposant la localisation des risques et les quantités de produits (cf articles 8.1.2 et 8.1.3)
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Ces documents (plans et consignes) sont annexés au plan de défense incendie de l'établissement prescrit à l'article 8.5.2.1.
- les justificatifs attestant du respect des prescriptions des articles 4.3.2 (plans des réseaux de collecte des effluents liquides et des eaux pluviales), 8.2.9 (disponibilité effective des débits d'eau).

CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 à 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	1 mois avant le stockage de produits relevant de l'une des rubriques citées à l'article 1.5.1 puis tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Article 1.6.2	Réexamen et mise à jour si nécessaire de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	Tous les 5 ans
Article 8.1.2	Recensement seveso selon article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014	Tous les 4 ans
Article 8.8.2	Mise à jour du P.O.I.	1 mois avant mise en exploitation puis < 1 mois à compter de chaque révision
Article 8.1.1	Mise en place du système de gestion de la sécurité	1 mois avant mise en exploitation puis < 1 mois à compter de chaque révision
Article 8.7.3	Note annuelle synthétique sur les résultats de la revue de direction	<2 mois après la réalisation de la revue de direction
Article 10.2.5	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions dans l'air,	6 mois après la mise en service de la chaudière puis tous les 2 ans
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des déchets produits	Annuel (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuel

TITRE 3- – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place sur le site ; ils doivent être placés au-delà des effets pouvant les endommager en cas d'accident survenant sur le site.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique, y compris celles pouvant être induites par des événements climatiques exceptionnels. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs ou émissions incommodantes

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants ou incommodants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés dans des récipients fermés. Sauf incident du type perte d'intégrité d'un récipient, aucun transfert de ces produits n'est effectué sur le site.

CHAPITRE 3.2- CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Sources de rejet atmosphériques

Les rejets atmosphériques canalisés sont les gaz de combustion de la chaufferie fonctionnant au gaz propane qui sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 12m de hauteur avec une vitesse d'éjection d'au moins 5 m/s. La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant le bâtiment (locaux techniques + cellules de stockage).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus de la chaufferie doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration exprimées en mg par Normal-mètre-cube (mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- à une teneur en O₂ de 3 %

- poussières : 5
- oxydes de soufre en équivalent SO₂ : 5
- oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 150

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1- COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le site ne prélève pas d'eau dans le milieu naturel. Toute sa consommation d'eau est effectuée à partir du réseau public d'alimentation en eau potable ;

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'efficacité ou la disponibilité de ces dispositifs sont testées au moins une fois par an dont une traçabilité des résultats est assurée.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.3- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Les effluents aqueux générés par le site sont exclusivement des eaux sanitaires (toilettes, lavabos, ...) et les purges du circuit d'eau de la chaudière ; ils sont canalisés et envoyés à la station d'épuration du Parc d'Activité LOGIPARC. Les eaux pluviales ne sont pas prises en compte dans cette disposition.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées séparément et restituées au milieu naturel après passage par le bassin tampon du site de manière à contrôler le débit de sortie de ces eaux vers le milieu naturel qui doit respecter les critères suivants contenus dans le règlement du Parc d'activité :

- débit de fuite au-delà du bassin tampon = 4l/s/ha brut en cas d'épisode pluvieux trentennal,
- débit de fuite au-delà du bassin tampon = 1,5l/s/ha brut en cas d'épisode pluvieux biennal

et le critère contenu dans le SDAGE en vigueur, à savoir en 2017, un débit de fuite au-delà du bassin tampon de 3 l/s/ha en cas d'épisode pluvieux décennal.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur des voiries utilisées pour la circulation de véhicules motorisés ou sur des zones de stationnement de véhicules motorisés (y compris les quais de chargement/déchargement de véhicules)

sont collectées au moyen d'un réseau enterré équipé de grilles et acheminées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures puis envoyées au bassin tampon du site pour restitution au milieu naturel.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité et remédie dans les meilleurs délais à tout constat d'inétanchéité ; ces actions de remédiation sont tracées dans des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement, par rapport à l'extérieur, des rétentions de collecte des liquides épandus en situation accidentelle ainsi que des éventuels réseaux de collecte ou transfert de ces liquides. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite.

CHAPITRE 4.4- TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents aqueux envoyés à la station d'épuration du Parc d'Activité LOGIPARC,
- les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'établissement est équipé d'un réseau séparatif permettant de séparer :

- **Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.**
Ces eaux sont collectées dans des bassins dont la capacité disponible permet de recueillir l'ensemble de ces eaux, y compris lors de précipitations exceptionnelles. Le volume de ces bassins est d'au moins 4000 m³.
En cas de respect des valeurs fixées à l'article 4.4.6, elles sont rejetées dans le bassin tampon du site.
En cas de dépassement, la vidange de ces bassins se fera dans des conditions permettant de respecter les normes de rejet définies à l'article 4.4.6 ou sera éliminée en tant que déchet.
- **Les effluents destinés à être traités dans la station d'épuration du Parc d'Activité LOGIPARC, à savoir exclusivement des eaux sanitaires (toilettes, lavabos, ...).**
- **Les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables).**

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion d'épisodes pluvieux intenses.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voiries de circulation de véhicules motorisés, les zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, les aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Au moins deux personnes du site connaissent le principe de fonctionnement des installations de traitement et les modalités de surveillance de leur bon fonctionnement. Ils assurent le suivi de leur fonctionnement selon des modalités définies par consigne écrite. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Le seul point de rejet d'eau par le site est celui des eaux pluviales. Les exigences relatives à ce rejet sont exposées à l'article 4.4.11 .

Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,

Article 4.4.7. Conception

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site (eaux d'extinction d'un éventuel incendie, eaux sanitaires envoyées à la station de traitement du Parc d'activité LOGIPARC, eaux pluviales non exemptes de pollution, eaux pluviales exemptes de pollution) avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ou vers un réseau de collecte public.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission

Voir article 4.4.11

Article 4.4.9. Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.10. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée (a minima, respect des valeurs limites mentionnées à l'article 4.4.11, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11. Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables), sont traitées par un séparateur/décanteur d'hydrocarbures. En sortie de cet équipement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES totales ⁽¹⁾	100
DCO ⁽²⁾	300
DBO5 ⁽³⁾	100
Hydrocarbures totaux	5

(1) MEST = matières en suspension totales

(2) DCO = demande chimique en oxygène

(3) DBO5 = demande biologique en oxygène

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Le pH de l'effluent est compris entre 5,5 et 8,5.

L'effluent ne dégage aucune odeur.

La superficie des toitures est de 18700 m²; la surface des autres aires imperméabilisées (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables) est de 10800 m².

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir que l'ensemble de ses rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel n'excèdent pas le débit de fuite maximal prescrit par le SDAGE en vigueur. Dans sa version, en vigueur en 2017, ce débit maximal est de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est donc de 32 m³/h. Ce rejet va vers les bassins de rétention du LOGIPARC03 dont les exutoires ont les coordonnées suivantes : X= 734 121 ; Y= 6 605 009 et X= 734 419 ; Y= 6 605 153.

L'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, avant la réalisation des surfaces imperméabilisées, le justificatif de l'adéquation des dispositions qu'il a prévues dans ce sens.

TITRE 5- – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION

Le présent titre s'applique aux déchets générés par l'exploitation des installations et non pas aux déchets stockés dans une(des) cellule(s) au titre de l'activité relevant de la rubrique 2718.

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les risques de mélanges incompatibles sont analysés et des mesures de maîtrise de ce risque sont définies, appliquées et font l'objet de vérifications périodiques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : ;

Nature des déchets et autres produits	Quantités maximales autorisées en tonnes
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	1
Emballages en papier/carton	50
Emballages en matières plastiques	50
Emballages en bois	20
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus	5

Substances dangereuses dégradées devenues déchets	1
Batteries des engins de manutention utilisés sur le site	1

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Registre des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6- – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges concernés présents sur le site,

Aucun produit inscrit sur l'annexe XIV ou l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH) n'est utilisé sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.

L'exploitant définira et fera appliquer des règles de marquage sur les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux (gaz naturel ou propane, ...) en vue de maîtriser les risques liés à ces tuyauteries.

CHAPITRE 6.2- SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;

Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat)

L'exploitant ne dispose pas, sur le site, d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur ou d'autres équipements contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC), tels que définis par le règlement n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Le site ne peut pas stocker de chlorofluorocarbures (CFC) ou de mélanges ou produits en contenant. Il peut stocker des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou des mélanges ou produits en contenant sous réserve de tenir, à la disposition de l'inspection des installations classées, des traces écrites attestant, de façon fiable, l'origine et la destination finale de ces mélanges ou produits.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

70 dB (A) en période de jour allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) et 60 dB(A) en période de nuit allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Les bruits émis ne devront pas être à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3- VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4- ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes avant le lever du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

TITRE 8- – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1- GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Principes directeurs – système de gestion de la sécurité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures.

Il met en place le dispositif et les moyens nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier, il met en place un système de gestion de la sécurité qui est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant de garantir une mise en œuvre effective de ce système de gestion de la sécurité

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un document résumant, pour chaque lieu de stockage et pour chaque local ou zone du site, les caractéristiques et les quantités de produits présents. Ce document doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présents respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement déclarées en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- vérifier que leur répartition est conforme aux dispositions de l'étude de dangers (dernière révision en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur).

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours . Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation et avant la mise en œuvre de chaque modification impliquant une révision de ce document. Le résultat de cette vérification valant recensement des substances dangereuses présentes au sein de l'établissement est communiqué à Monsieur le Préfet avant la mise en service de l'établissement puis le 31 décembre 2019 (si la mise en service de l'établissement est antérieure à cette date) puis tous les 4 ans après le 31 décembre 2019.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours s'il apporte des compléments utiles en cas d'accident par rapport au document mentionné à l'article 8.1.2. Ce registre permet d'accéder facilement aux traces écrites attestant, de façon fiable, l'origine et la destination finale des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou des mélanges ou produits en contenant, traces exigées par l'article 6.2.2.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Ces contrôles et les actions menées suite à ces contrôles doivent permettre la garantie du maintien en bon état de l'ensemble du dispositif de contrôle des accès. Cela couvre, non seulement les équipements mais aussi les moyens humains et organisationnels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou des personnes nommément désignées techniquement compétentes en matière de sécurité et dans les autres domaines nécessaires pour déterminer et effectuer les actions devant l'être puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces règles intègrent les dispositions à appliquer pour les arrêts ou stationnements à l'entrée du site pour éviter, l'entrée sur le site, d'un véhicule affecté d'un échauffement ou d'un début d'incendie.

Article 8.1.7. Étude de dangers - dispositions relatives aux équipements et mesures organisationnelles

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son étude de dangers

CHAPITRE 8.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

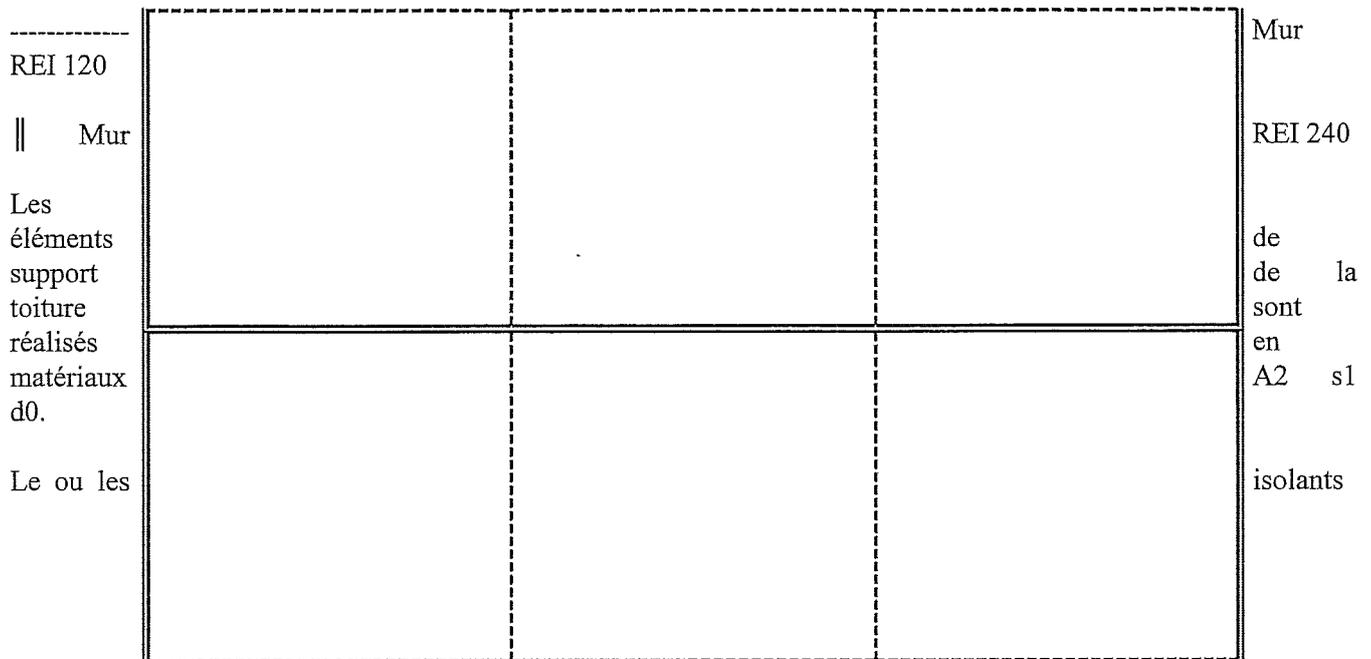
Article 8.2.1. Comportement au feu

L'exploitant identifie les locaux à risque d'incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les locaux à risque d'incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu déterminées de façon à garantir la maîtrise du risque d'incendie (absence de risque d'effets irréversibles ou létaux au-delà des limites du site et à une hauteur de moins de 60 mètres), notamment en minimisant les risques de propagation d'un local à un autre ou à des équipements ou installations sensibles. Un document expose les caractéristiques du bâtiment, notamment celles des murs extérieurs, des murs séparatifs, des planchers, des plafonds, des portes, y compris leur dispositif de fermeture, des éventuels équipements d'isolement des traversées (tuyauteries, canalisations, gaines, convoyeurs, ...), des toitures et couvertures de toitures, des éventuels cantonnements.

Les cellules de stockage ont des murs coupe-feu ayant les caractéristiques minimales suivantes :REI 120 sauf le mur séparatif au milieu de l'entrepôt et orienté Ouest-Est ainsi que les murs extérieurs côtés Ouest et Est qui sont de caractéristiques minimales REI 240 -voir schéma ci-dessous.



thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure ;

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les cellules ne possèdent qu'un seul niveau et ne comportent aucun plancher, y compris plancher limité à certaines zones. Aucun escalier n'est présent dans les cellules ou les locaux annexes (chaufferie, locaux des équipements électriques, bureaux).

Les locaux des équipements électriques sont situés en dehors des cellules et sont séparées de celles-ci par le mur extérieur de caractéristique minimale REI 240 des cellules. Aucune porte communiquant entre ces locaux et la cellule adjacente n'existe sur ce mur extérieur.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception, les quais, les guichets de retrait et dépôt des marchandises, sont situés en dehors des cellules et sont séparées de celles-ci par le mur extérieur des cellules de caractéristique minimale REI 120. Les portes d'intercommunication entre les cellules et les bureaux ou locaux sociaux sont munies d'un ferme-porte présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2). Les stockages de matières dangereuses ou combustibles sont éloignées d'au moins 18 mètres des murs séparant les cellules des bureaux et locaux sociaux. Toutefois cette zone de 18 mètres peut être utilisée comme zone de préparation des commandes. En dehors des heures de présence de personnel sur le site autre que le personnel de surveillance, aucune matière dangereuse ou combustible n'est présente, à une distance de moins de 18 mètres du mur séparant les cellules des bureaux et locaux sociaux, pendant une période correspondant à une durée supérieure à l'écart de temps entre le début d'un poste de travail et la moitié de la durée du poste de travail suivant.

Les traversées effectuées dans les murs séparatifs ou les murs extérieurs des cellules (portes, passage de gaines et tuyauteries, câbles électriques, ...) sont conçues pour assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ou murs extérieurs. Elles sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Chaque fermeture manœuvrable est associée

à un dispositif assurant sa fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre du mur séparatif. L'alimentation électrique du (des) détecteur(s) de ce dispositif est secourue. Chaque porte d'intercommunication entre cellules et chaque porte sur un mur extérieur est munie d'un ferme-porte présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2) pour les murs REI 120 et EI2 240 C (classe de durabilité C2) pour les murs REI 240.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance ou comportement au feu exigées dans le présent article ou dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation et ses éventuels compléments en vigueur sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; cela inclut les justificatifs de maintien de ces propriétés à l'issue des opérations de maintenance ou de modifications. Pour les murs séparatifs et les murs extérieurs, l'exploitant fait valider leur résistance au feu par un contrôleur technique agréé ou par un avis de chantier délivré par un laboratoire agréé. Pour chaque mur, cette validation concerne notamment la résistance au feu des éléments porteurs, des remplissages et des équipements des ouvertures et des passages traversant ce mur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de risque de choc, par les engins de manutention, sur les murs séparatifs et murs extérieurs coupe-feu, y compris sur les équipements de leurs traversées, par exemple par la mise en place de rails ou de trottoirs.

Article 8.2.2. Chaufferie et chauffage des locaux

La chaufferie est située en dehors des cellules et est séparée de celles-ci par le mur extérieur des cellules de caractéristique minimale REI 240. Aucune porte ou autre ouverture n'existe sur ce mur extérieur.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit permettant un arrêt immédiat et une mise en position de sécurité de chacune des chaudières de la chaufferie ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des cellules , y compris les éventuels bureaux de quais, et des locaux des équipements électriques est réalisé par eau chaude.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 8.2.1.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment, y compris en situation accidentelle, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre des locaux de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'une ou plusieurs installations ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée et le rayon intérieur ne peut pas être inférieur à 13 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre de chacune des installations de l'établissement est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à chacune des installations de l'établissement et la voie « engins ».

Le positionnement de la voie "engins" est déterminé en prenant en compte la configuration et les caractéristiques de l'installation, ainsi que la cinétique des scénarios d'incendie. Cette voie doit, en particulier, permettre le sauvetage, la mise en sécurité et l'évacuation des travailleurs présents dans l'installation et d'effectuer, à cet effet, les reconnaissances indispensables dans la première phase de développement de l'incendie. Cette voie doit également permettre l'intervention efficace des services de secours, le stationnement en sécurité des véhicules de lutte contre l'incendie et la mise à l'abri des services d'incendie et de secours. Le positionnement de cette voie engins est défini sur un plan de masse du site tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de 2 entrées opposées permettant l'accès des véhicules des services de secours :

- l'entrée principale du site côté Sud,
- un accès de secours accessible depuis la route départementale 286, côté Est du site.

Article 8.2.3.3. Accès aux issues et quais de chargement

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle », est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de chacune des installations de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Cette surface maximale peut être portée à 1 650 mètres carrés pour des raisons techniques. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Compartimentage

Le compartimentage de l'entrepôt en 6 cellules d'une surface unitaire de 3 000 m² a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 sauf le mur séparatif au milieu de l'entrepôt et orienté Ouest-Est qui est de caractéristiques minimales REI 240 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Article 8.2.6. Conditions de stockage

Les conditions de stockage prises en compte dans l'étude de dangers, notamment celles figurant dans les fiches de calcul des effets thermiques selon la méthode FLUMILOG sont strictement respectées, L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir leur bonne compréhension et application par le personnel d'exploitation des cellules. Avant le début de l'exploitation de chaque cellule et avant le début de l'utilisation d'une cellule par un nouvel utilisateur, l'exploitant s'assure du respect de ces dispositions.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est indiquée dans une consigne et des dispositions adaptées sont prises pour garantir son respect (marquages in situ ou autre solution).

Aucun stockage de matières dangereuses en récipients mobiles relevant de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 n'est effectué en vrac.

Article 8.2.7. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité, notamment absence de risque de mélange en cas de perte d'intégrité de leur contenant lors d'un incendie.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 8.2.8. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure de communiquer aux services d'incendie et de secours, dès leur arrivée sur le site, les informations dont il dispose sur la présence de personnel sur son site, notamment dans les divers locaux en s'appuyant sur le respect de la disposition de l'article 8.1.5 relative au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 8.2.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- au moins 6 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Un appareil d'incendie est positionné à moins de 100 m du bassin de rétention. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 360 mètres cubes par heure durant trois heures (alimentation de 3 appareils d'incendie délivrant chacun 120 mètres cubes par heure). En complément au débit de 60 mètres cubes par heure pouvant être fourni par le réseau d'eau de ville, le site dispose d'un groupe motopompe de 360 mètres cubes par heure puisant dans une réserve intégrale de 1080 mètres cubes assurée par une cuve métallique verticale. Cette réserve d'eau est dotée de 2 poteaux d'aspiration en DN 150 permettant aux Services d'Incendie et de Secours d'utiliser le volume d'eau de la réserve en cas d'échec de fonctionnement du réseau interne d'incendie de l'exploitant, notamment de son groupe motopompe. Ces poteaux sont installés au niveau de la plateforme située devant le local sprinklers et sont signalés par un panneau. Des dispositions sont prises pour garantir l'accessibilité, à toute heure, de ces poteaux aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) ou postes incendie additivés (PIA) (au moins 6 par cellule) conformément à la règle R5 de l'APSAD (assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages), édition août 2013 (ou postérieure) ou équivalent dûment justifié ; au moins 3 de ces robinets ou postes incendie par cellule sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces robinets d'incendie armés (RIA) ou postes incendie additivés (PIA) sont alimentés par la source d'eau commune sprinklers/RIA ;

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Le site dispose d'au moins 16 m³ d'émulseur pour l'alimentation du système d'extinction automatique. Un piquage permettant aux pompiers des services de secours publics d'utiliser cet émulseur en cas de défaillance du système automatique d'extinction, est installé en accord avec les pompiers de ces services.

Pour la défense contre l'incendie des stockages de matières dangereuses en récipients mobiles relevant de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 et pour les stockages d'aérosols, l'exploitant dispose des moyens lui permettant de faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Il dispose des moyens nécessaires à l'extinction

de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - . la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
 - . la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie de défense contre l'incendie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis ci-dessus, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et d'eau + émulseur, avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant dispose d'une réserve suffisante d'émulseurs adaptés à la nature des produits inflammables présents sur le site afin de lui permettre d'assurer la défense contre les incendies correspondant aux scénarios mentionnés ci-dessus. Il s'assure de la pérennité de ces émulseurs, notamment par des analyses périodiques par un organisme ou une société compétent. Le choix de la nature et de l'implantation de ces émulseurs est effectué en concertation avec les services d'incendie et de secours .

L'ensemble des locaux du site (cellules de stockage, y compris les zones de préparation des commandes, locaux technique et bureaux) sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des risques et des matériels présents dans chaque local.

Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et de l'adéquation des produits consommables tels que les émulseurs.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux (gaz propane) ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être respectent les dispositions de l'article 4.3.3. Les marquages des tuyauteries sont faits selon les dispositions de l'article 6.1.2.

CHAPITRE 8.3- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 8.3.2. Installations électriques et éclairage

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant assure une traçabilité des actions qu'il réalise pour traiter les défauts éventuellement relevés lors de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.3.3. Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de recharge de batteries sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Chaque local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les locaux de recharge de batteries pouvant dégager de l'hydrogène sont équipés de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Article 8.3.4. Prévention de la pollution du sol ou des eaux, y compris en cas d'incendie

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Confinement des eaux dispersées au sein de l'entrepôt

Le sol de l'entrepôt est constitué d'un dallage en béton. Au niveau de chaque porte entre cellules ou sous-cellules, une guillotine est mise en place pour permettre, en cas d'incendie, d'assurer le confinement des eaux souillées et de les canaliser vers les grilles avaloirs installées au niveau du sol de chaque cellule, à raison d'une grille pour 500 m². Le sol est configuré en pente orientée vers les grilles pour permettre l'envoi, vers les grilles, des liquides épanchés par incident ou accident.

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Chaque cellule de stockage est équipée d'un dispositif de détection incendie reliée à une centrale d'alarme qui commande la mise en place de ces guillotines. La centrale d'alarme est alimentée par deux batteries, l'une permettant de secourir l'autre en cas de défaillance. Un report d'alarme est effectué au poste de garde. Les grilles avaloirs permettent le cheminement des eaux souillées jusqu'au bassin de rétention étanche extérieur.

Confinement des eaux dispersées sur les voiries extérieures

La détection incendie commande la fermeture des vannes du réseau d'eaux pluviales ; les ruissellements sur les voiries et zones de quais sont dirigés jusqu'au bassin de rétention.

Ces vannes d'obturation seront à sécurité positive, c'est-à-dire qu'elles se mettent automatiquement en position de sécurité (position fermée) en cas de coupure d'alimentation électrique. Un bouton « coup-de-poing » mis en place à l'extérieur du bâtiment permet le déclenchement manuel de ces vannes.

Bassin de rétention

Le bassin de rétention est étanche et résiste à la poussée des eaux collectées ainsi qu'à l'éventuelle action physique et chimique de ces eaux. Son volume est d'au moins 4 000 m³.

L'exploitant s'assure que la détermination du volume de ce bassin effectué selon la méthodologie présentée dans le document D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004) reste bien toujours adéquate.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.3.5. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.3.6. Équipements sous pression

La liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif au suivi en exploitation des équipements sous pression, ainsi que les procès-verbaux des inspections périodiques et des requalifications seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.4- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations de l'établissement, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans ces installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.4.2. Choix des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Il détermine les modalités de cessation d'une prestation en cas de manquement grave à la sécurité. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures et sont compatibles avec le système de gestion de sécurité de l'entreprise. Ces critères et modalités intègrent aussi les aspects destinés à garantir la qualité des interventions effectuées si ces dernières affectent ou sont susceptibles d'affecter des mesures de maîtrise des risques.

Article 8.4.3. Travaux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques (cellules de stockage, y compris bureaux de quais, locaux des équipements électriques, chaufferie, équipements faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques, ...) , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Les personnes établissant ou vérifiant ce document ou ce dossier ont reçu une formation et disposent des compétences nécessaires pour effectuer les analyses des risques liés à ces interventions. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant maintient en bon état de marche et s'assure du bon fonctionnement, ou fait effectuer la vérification, selon le plan de maintenance relatif à tous les équipements présents sur le site et concourant à la garantie du maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Cette disposition est appliquée conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les Équipements Sous Pression.

Les vérifications périodiques de ces équipements sont archivées, dans un (des) registre(s), sur un support papier ou informatique et sur lequel sont également mentionnées la qualification du fonctionnement, la nature des éventuels désordres ou dysfonctionnements, le délai d'intervention dans lequel la réparation doit être effectuée ainsi que les suites données. Le registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

Les vérifications périodiques des dispositifs d'extinction automatiques comportent à minima les actions suivantes :

- une visite hebdomadaire, correspondant à une vérification de fonctionnement (bonne marche des moteurs, des alarmes...)
- une visite semestrielle, correspondant à une vérification de conformité par rapport aux règles en vigueur (pressions des systèmes, dimensionnement...)
- une visite triennale, correspondant à une vérification de maintenance préventive (changement des pièces d'usure, joints, vérification de l'usure des moteurs thermiques (par exemple par analyse d'huile) et de l'ensemble motopompe (par exemple par mesure de vibrations),...);

Article 8.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site en dehors des emplacements dûment prévus et signalés à cet effet ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage (soit par une distance supérieure à 10 mètres, soit par une paroi de caractéristique minimale REI120 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier établi pour des travaux tel que mentionné à l'article 8.4.3 pour les parties concernées de l'établissement ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de stockage sur le site de produits réagissant au contact de l'eau ;
- l'interdiction de stockage sur le site de déchets autres que ceux cités à l'article 9.2.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, isolement de l'arrivée de propane à la chaufferie, isolement de la cuve de propane, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.3.4 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de la maintenance de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone nécessaires : astreinte, responsable d'intervention de l'établissement, services d'incendie et de secours, ...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées et le service de la préfecture en charge de la sécurité civile en cas d'accident susceptible d'impacter les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.5- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 8.5.1. Information des installations au voisinage

Aucun effet irréversible ou létal n'est induit au-delà des limites du site à une hauteur inférieure à 60 mètres en cas d'accident affectant l'entrepôt.

L'exploitant tient le gestionnaire de l'aérodrome voisin informé des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers, notamment des effets toxiques en hauteur et du risque de réduction de la visibilité en cas d'incendie. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.5.2. Dispositions d'urgence

Article 8.5.2.1. Plan d'opération interne – Plan de défense incendie

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Les dispositions contenues dans ce plan peuvent être utilisées pour la gestion d'événements maîtrisables avec les seuls moyens du site (situations pré-POI). Chaque mise en œuvre des dispositions du POI fait l'objet d'un compte-rendu exposant les enseignements obtenus à cette occasion.

Pour la défense contre l'incendie, ce plan comprend au moins les éléments suivants :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés ou postes d'incendie additivés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique avec un exposé précis des modalités de sa mise à l'arrêt après une sollicitation suite à un début d'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont portées à la connaissance du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations du site, notamment au niveau des stockages de matières dangereuses en récipients mobiles relevant de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012, sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours en considérant les scénarios de référence mentionnés à l'article 8.2.9.

Article 8.5.2.2.

CHAPITRE 8.6- ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.6.1. Liste des éléments nécessaires pour la sécurité et des activités critiques

L'exploitant prend des dispositions nécessaires pour garantir le maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur.

La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers est complétée de la façon suivante :

- système de gestion des stocks (respect des incompatibilités entre produits, interdiction de stockage de produits réagissant au contact de l'eau, respect des seuils maximum autorisés, acheminement des produits dans les cellules appropriées, ...),
- respect des conditions de stockage prises en compte dans l'étude de dangers, notamment celles figurant dans les fiches de calcul des effets thermiques selon la méthode FLUMILOG,
- pour chaque local de charge de batteries, surface soufflable de taille suffisante en façade avant de l'entrepôt destinée à l'évacuation des surpressions en cas d'explosion dans ce local et à atténuer les effets de surpression au droit de ce local,
- détection des atmosphères explosibles dans les locaux de charge de batteries et, sur franchissement du seuil de 25 % de la limite inférieure d'explosivité, arrêt automatique de la charge et émission d'une alarme reportée au poste d'exploitation du site et à l'astreinte,
- toiture de la chaufferie faiblement résistante aux surpressions pour permettre l'évacuation, vers le haut, des effets d'une explosion de gaz propane dans la chaufferie et atténuer les effets de surpression à proximité de la chaufferie au niveau du sol,
- détection des atmosphères explosibles dans la chaufferie et, sur franchissement du seuil de 25 % de la limite inférieure d'explosivité, arrêt automatique de l'arrivée de gaz propane, mise en sécurité de la (des) chaudière(s) et émission d'une alarme reportée au poste d'exploitation du site et à l'astreinte,

Pour chacune des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur et les MMR complémentaires mentionnées ci-dessus, l'exploitant effectue une analyse de sa performance de façon méthodique pour garantir l'accomplissement de sa (ses) fonction(s) de sécurité, notamment sa disponibilité, sa testabilité, sa maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

L'exploitant identifie les éléments nécessaires pour garantir l'accomplissement des fonctions de sécurité correspondants aux MMR identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur et les MMR complémentaires mentionnées ci-dessus. Comme la liste des MMR, la liste de ces éléments est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Ces 2 listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un suivi rigoureux.

Parmi ces éléments nécessaires à la sécurité, les caractéristiques des éléments techniques en sont définies. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments nécessaires pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Pour les autres éléments (moyens humains, organisationnels, etc.), des procédures sont mises en place pour garantir leur efficacité, leur disponibilité, leur testabilité, leur maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

En tant que responsable de la maîtrise des risques induits par l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que chaque intervenant sur l'entrepôt exécute ses actions conformément aux exigences du présent arrêté ; cela concerne les actions effectuées par les locataires de cellules, leurs éventuels sous-traitants ou personnels intérimaires. Chaque gestionnaire de stock dans une cellule établit des règles d'accueil et d'habilitation du personnel devant intervenir sur l'entrepôt ; ces règles sont fixées par écrit et validées par l'exploitant. Cela couvre en particulier les modalités de respect des exigences nécessaires pour garantir la performance de la MMR relative à la gestion des stocks et de la MMR relative au respect des conditions de stockage considérées dans l'étude de dangers.

Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation, de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance, ...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité,...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être. Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels (modifications organisationnelles au sein du groupe auquel appartient l'établissement et ayant un impact sur la gestion de la sécurité de l'établissement, modifications organisationnelles au sein de l'établissement, modification des postes de travail, modification des charges de travail, ...) et aux

impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques. Des modalités de gestion de modifications provisoires (changement organisationnels suite à une ou plusieurs absences, modifications provisoires de dispositifs automatiques, modification provisoire d'un seuil de sécurité, ...) sont définies.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.6.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Toute situation de fuite ou épandage d'un produit dangereux en quantité notable (supérieure au minimum des 2 valeurs suivantes : 1‰ (un pour mille) du seuil seveso haut ou 100 kg), de constat d'indisponibilité totale ou partielle d'un élément d'une MMR, de sollicitation d'un ou plusieurs détecteurs d'atmosphère explosible (franchissement du seuil de 25 % LIE), doit être considérée comme une anomalie ou défaillance devant être enregistrée et gérée selon les dispositions du présent article; d'autres critères de recensement des anomalies ou défaillance pourront utilement être définis, notamment sur la base du retour d'expérience d'exploitation.

En cas d'événement pouvant présenter un risque important pour la protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, le responsable sécurité -environnement ou la personne assumant cette responsabilité a le pouvoir d'ordonner la mise en position de sécurité des installations concernées ; en cas de litige avec le (les) responsable(s) de la gestion de l'entrepôt ou avec le (les) responsable(s) de l'intervention, l'organisation permet au directeur ou à son suppléant de trancher dans les meilleurs délais.

Les analyses des anomalies ou défaillances ayant constitué un affaiblissement significatif du niveau de sécurité ou qui aurait pu constituer un tel affaiblissement font l'objet d'une analyse approfondie avec recherche des causes profondes, y compris celles relatives au management de l'établissement voire du groupe auquel appartient l'exploitant du site et examen du retour d'expérience disponible, notamment pour identifier des éventuels faits récurrents et significatifs pour la sécurité qui n'avaient pas été décelés auparavant.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.6.3. Conception et exploitation des équipements nécessaires pour la sécurité

Les équipements nécessaires pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour détecter une défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.6.5. Dispositif de contrôle/surveillance des installations

Le dispositif de contrôle/surveillance des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 8.6.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer, directement ou par effet domino, des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant de justifier le signalement, dès son commencement, de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. Pour le cas des détecteurs implantés dans des locaux fermés, cette étude peut être qualitative sous réserve d'être effectuée par une personne dont la compétence est reconnue.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien ou de vérification destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces opérations d'entretien ou de vérification font l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; ces comptes-rendus mentionnent l'ensemble des opérations effectuées sur les détecteurs, y compris les reprises de réglage et les changements de composants ou pièces.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et, si nécessaire, visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Ces détecteurs permettent l'information rapide du personnel de tout incident dès son commencement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Les équipements de chaque système de détection fixe disposent d'une autonomie énergétique d'au moins 6 heures.

Article 8.6.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres nécessaires pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Si des équipements nécessaires pour la sécurité nécessitent d'avoir une alimentation électrique pour garantir le maintien en sécurité des installations, alors les réseaux électriques qui les alimentent doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. Cela vaut notamment pour les organes d'isolement installés sur le réseau de protection contre l'incendie dont la manœuvre manuelle de secours peut être trop tardive ou impossible de par les conditions environnementales (toxicité, chaleur, risque d'explosion, ...).

Article 8.6.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.7- SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DU SGS

Article 8.7.1. Objectif général

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour surveiller la performance de son système de gestion de la sécurité (SGS) en vue de garantir le maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur.

Article 8.7.2. Audits internes

La préparation de chaque audit interne prend en compte les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations, secteurs ou activités audités, notamment les enregistrements relatifs aux anomalies ou défaillances, les enregistrements internes (historiques enregistrés par les systèmes informatisés de gestion des détecteurs, cahiers de consignes ou d'exploitation, enregistrements d'essais ou opérations de maintenance, ...) sont consultés et pris en compte lors des audits internes.

Ces audits sont effectués sur la base d'un programme d'audits visant à obtenir la surveillance de l'application, pour l'exploitation de chacune des installations susceptibles de générer un accident majeur, des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 mentionné à l'article 1.7.1.

Article 8.7.3. Revue de direction et note de synthèse annuelle

Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés.

Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante.

Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 8.6.1.

TITRE 9- – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1- CUVE ENTERRÉE DE PROPANE

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint ; ce niveau n'est pas supérieur à 85 % du volume total de réservoir. Ce dispositif est conforme à la norme applicable.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de dépotage et de distribution de gaz propane, sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'ensemble des installations de dépotage et plus particulièrement les canalisations devront être protégées par des dispositifs de protection suffisamment résistants afin de prévenir toute détérioration au cours de manœuvre des camions citernes ou des véhicules utilisés lors de travaux ou de maintenance.

L'utilisation de raccords flexibles pour le dépotage est autorisée sous réserve du respect des consignes de dépotage spécifiques établies à cet effet.

Des moyens d'arrosage sont prédisposés avant l'engagement de chaque dépotage d'un camion permettant de maîtriser les déviations pouvant survenir au cours du dépotage (fuite de gaz enflammée ou non enflammée, début d'incendie puis incendie du camion,).

CHAPITRE 9.2- ADMISSION DE DÉCHETS POUR STOCKAGE SUR LE SITE

Article 9.2.1. Procédure interne de gestion des déchets en transit sur le site

L'admission des déchets pour stockage sur le site puis expédition fait l'objet d'une procédure interne. Celle-ci définit notamment les contrôles à réaliser en vue de garantir le respect des dispositions du présent chapitre, la maîtrise des risques liés à ces déchets et le respect des exigences applicables aux déchets dangereux au titre du code de l'environnement.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux déchets générés par l'exploitation des installations du site ; ces déchets respectent les dispositions du titre 5.

Article 9.2.2. Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site pour stockage puis expédition sont tous des déchets entrant dans une filière de recyclage donc ayant une valeur marchande ; ils sont exclusivement les suivants :

- batteries usagées dont le récipient est fermé, étanche et non dégradé (absence de traces de chocs autres que des rayures de faible profondeur ou de traces de débordement de produit telles que corrosion, dépôts, ..),
- huiles usagées conditionnées dans des récipients étanches et non dégradés (exempts de traces de chocs autres que des rayures superficielles ou de traces de débordement de produit, ...). Ces récipients sont adaptés au stockage d'huiles usagées et conformes aux normes en vigueur, notamment en regard des manutentions possibles sur le site et du transport pour leur amenée sur le site et pour leur expédition depuis le site,
- produits phytosanitaires usagés correspondant soit à des récipients vides ayant contenu des produits phytosanitaires, soit à des produits phytosanitaires restitués par les utilisateurs (produits phytosanitaires non utilisables) – ces produits ont les mêmes propriétés que les produits neufs ; en particulier, il n'y a pas de mélange de produits différents dans un même contenant unitaire – ces produits sont conditionnés dans des conteneurs adaptés et conformes aux normes en vigueur, notamment en regard des manutentions possibles sur le site et du transport pour leur amenée sur le site et pour leur expédition depuis le site – ces conteneurs sont étanches et non dégradés (exempts de traces de chocs autres que des rayures superficielles ou de traces de débordement de produit, ...).

Le mode de conditionnement des déchets admis sur le site doit permettre la réalisation des contrôles destinés à vérifier la conformité des déchets, notamment des prescriptions mentionnées ci-dessus dans le présent article.

Article 9.2.3. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est limitée à des déchets générés en France.

Article 9.2.4. Contrôles d'admission des déchets

Chaque arrivée de déchets sur le site est accompagnée d'un (des) bordereau(x) de suivi de déchets dangereux défini(s) à l'article R541-45 du code de l'environnement. L'exploitant formalise son accord d'acceptation de ces déchets sous une forme écrite.

Avant chaque déchargement de déchets, l'exploitant vérifie l'absence de dégradation des conteneurs ou récipients, notamment l'absence de fuites ou de traces de chocs.

Pendant le déchargement, un contrôle continu de l'absence de dégradation des conteneurs ou récipients est effectué par une personne dûment informée des modalités de contrôles et des critères d'acceptation.

Avant la mise en stock, l'exploitant vérifie le marquage sur chaque unité de contenant permettant de relier les produits présents dans ce contenant avec le bordereau de suivi de déchet dangereux exigé ci-dessus dans le présent article.

Article 9.2.5. Gestion des stockages de déchets

L'exploitant s'assure que des déchets pouvant présenter un risque de réaction chimique ou d'inflammation, y compris en cas de mélange de produits suite à la perte d'intégrité de leurs contenants ne sont pas stockés à proximité les uns des autres ou les uns au-dessus des autres. Pour cela, l'exploitant dispose des analyses réalisées en vue de l'établissement des certificats d'acceptation préalables par les installations en charge du traitement des déchets.

Les stockages de déchets font l'objet d'une surveillance permettant la détection des incidents, notamment des fuites de produits liquides ou endommagements de contenants telles que les corrosions. En particulier, les dispositifs de collecte et de rétention des liquides répandus accidentellement font l'objet de contrôles visuels journaliers.

Les déchets reçus sur le site ne subiront aucun déconditionnement-reconditionnement.

Il n'y a donc, sauf accident, aucune manipulation directe de produit : mélanges, assemblages etc.

Article 9.2.6. Contrôles à l'expédition des déchets

Avant chaque chargement de déchets,

- l'exploitant s'assure que la destination prévue pour les déchets correspond à un établissement régulièrement autorisé en tant qu'installation(s) visée(s) à l'article L.511-1 du code de l'environnement et dispose d'une copie du certificat d'acceptation préalable émis par l'installation de traitement,
- l'exploitant vérifie l'absence de dégradation des conteneurs ou récipients, notamment l'absence de fuites ou de traces de chocs.

Pendant le chargement,

- un contrôle de l'absence de dégradation des conteneurs ou récipients est effectué par une personne dûment informée des modalités de contrôles et des critères d'acceptation,
- l'exploitant vérifie le marquage sur chaque unité de contenant permettant de relier les produits présents dans ce contenant avec le bordereau de suivi de déchet dangereux,
- sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9.2.7. Registre d'admission et de refus d'admission et registre de sortie

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission et de sortie des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus. Chaque refus est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Pour les huiles usagées, l'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les huiles admises sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison. Ces analyses comportent notamment les données sur les teneurs en PCB, PCT et PCP.

L'exploitant renseigne les bordereaux de suivi des déchets dangereux pour ce qui concerne l'opération de transit sur son site et, en cas d'accident sur son site ayant affecté des déchets (endommagement de containers, épandage de liquides, ...), les opérations qu'il a faites effectuer sur ces déchets selon une filière de traitement adaptée et conforme à la réglementation.

Une copie du bordereau indiquant le transit sur le site de Montbeugny et, éventuellement, le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

CHAPITRE 9.3- STOCKAGES D'AÉROSOLS

Les aérosols sont stockés dans des racks sur une hauteur limitée à 10 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage d'aérosols et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon

fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et des dispositifs de détection. La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Une séparation grillagée métallique est mise en place sur toute la largeur et la hauteur du local entre le stockage des aérosols et les produits combustibles. Le stockage des produits combustibles est éloigné de 3 mètres du grillage. Ce grillage doit être :

- de mailles adaptées au stockage, suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés, sans dépasser 5 cm x 5 cm,
- suffisamment résistant et convenablement ancré.

Des liquides inflammables peuvent être stockés dans le même local de stockage que les aérosols, dans la mesure où la quantité stockée de liquides inflammables n'est pas de nature à aggraver un incendie.

TITRE 10- – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 – Chaufferie

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit	1 contrôle externe tous les 2 ans
oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote	1 contrôle externe tous les 2 ans

Article 10.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue le relevé de ses prélèvements d'eau en respectant les dispositions de l'article 4.2.1.

Article 10.2.3. .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Rejet d'eaux pluviales en sortie de séparateur et avant mélange avec les eaux de toiture
	Fréquence du contrôle
Débit	Mesure annuelle*
pH	Mesure annuelle*
Température	Mesure annuelle*
Couleur	Mesure annuelle*
MEST	Mesure annuelle*
DCO eb	Mesure annuelle*
DBO5 eb	Mesure annuelle*
Azote total	Mesure annuelle*
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle*

* Mesure semestrielle pendant les 2 premières années et après tout constat de dépassement de l'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.11.

Article 10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter une fuite de produits dangereux en dehors de zones dont l'étanchéité est garantie et pour être en mesure de détecter, au plus tôt, un éventuel événement de ce type.

En l'absence de constat de fuite de produits dangereux en dehors de zones dont l'étanchéité est garantie, aucune surveillance des effets sur les eaux souterraines n'est exigé.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant assure le suivi de ses déchets en respectant les dispositions de l'article 5.1.6.

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la réception des résultats de chaque campagne de mesure.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare, chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux produits sur son site et expédiés conformément à l'article 10.2.4 et à l'arrêté ministériel du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4- BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés .

Article 10.4.2. Information du public

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et au maire de la commune de Montbeugny, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport traite en particulier de l'ensemble des éléments visés au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et expose les éléments relatifs aux éventuelles plaintes de riverains qu'il a reçues ainsi que les actions qu'il a menées suite à chacune de ces plaintes.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, laquelle est également rendue annuellement destinataire du bilan annuel prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement.

TITRE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montbeugny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Montbeugny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Lusigny, Toulon-sur-Allier, Yzeure et Montbeugny.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montbeugny et à la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES.

21 AOUT 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Dominique SCHUFFENECKER

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1-Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2-Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3-Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4-Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5-Garanties financières.....	7
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2. Montant et établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières :.....	8
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.6. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6-Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers.....	9
Article 1.6.3. Équipements abandonnés ou inutilisés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7-Réglementation.....	11
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	11
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2- – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1-Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2-Réserves de produits ou matières consommables.....	12
CHAPITRE 2.3-Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4-Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Article 2.4.2. Incidents ou accidents.....	13
CHAPITRE 2.5-Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection ou des services d'incendie et de secours.....	13
Article 2.5.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	13
Article 2.5.2. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.....	14
CHAPITRE 2.6-Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14

TITRE 3- – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1-Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs ou émissions incommodantes.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2-Conditions de rejet.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Sources de rejet atmosphériques.....	16
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1-Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	16
CHAPITRE 4.2-Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	17
Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
CHAPITRE 4.3-Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.3.4. Protection des réseaux.....	18
Article 4.3.4.1. Protection contre les risques spécifiques.....	18
Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.4-Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages.....	19
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.4.7. Conception.....	19
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission.....	19
Article 4.4.9. Eaux vannes.....	20
Article 4.4.10. Eaux pluviales.....	20
Article 4.4.11. Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales.....	20
TITRE 5- – DÉCHETS PRODUITS.....	20
CHAPITRE 5.1-Principes de gestion.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Registre des déchets.....	22
TITRE 6- – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	22
CHAPITRE 6.1-Dispositions générales.....	22
Article 6.1.1. Identification des produits chimiques.....	22
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	22

CHAPITRE 6.2-Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	23
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	23
Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat).....	23
TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	23
CHAPITRE 7.1-Dispositions générales.....	23
Article 7.1.1. Aménagements.....	23
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 7.2-Niveaux acoustiques.....	24
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	24
CHAPITRE 7.3-Vibrations.....	24
CHAPITRE 7.4-Émissions lumineuses.....	24
TITRE 8- – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 8.1-Généralités.....	24
Article 8.1.1. Principes directeurs – système de gestion de la sécurité.....	24
Article 8.1.2. Localisation des risques.....	25
Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	25
Article 8.1.4. Propreté de l'installation.....	25
Article 8.1.5. Contrôle des accès.....	25
Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 8.1.7. Étude de dangers - dispositions relatives aux équipements et mesures organisationnelles.....	26
CHAPITRE 8.2-Dispositions constructives.....	26
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	26
Article 8.2.2. Chaufferie et chauffage des locaux.....	27
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	28
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	28
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	28
Article 8.2.3.3. Accès aux issues et quais de chargement.....	29
Article 8.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	29
Article 8.2.4. Désenfumage.....	29
Article 8.2.5. Compartimentage.....	29
Article 8.2.6. Conditions de stockage.....	30
Article 8.2.7. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....	30
Article 8.2.8. Évacuation du personnel.....	30
Article 8.2.9. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 8.3-Dispositif de prévention des accidents.....	32
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	32
Article 8.3.2. Installations électriques et éclairage.....	32
Article 8.3.3. Ventilation et recharge de batteries.....	32
Article 8.3.4. Prévention de la pollution du sol ou des eaux, y compris en cas d'incendie.....	33
Article 8.3.5. Nettoyage des locaux.....	34
Article 8.3.6. Équipements sous pression.....	34
CHAPITRE 8.4-Dispositions d'exploitation.....	34
Article 8.4.1. Surveillance de l'installation.....	34
Article 8.4.2. Choix des sous-traitants.....	34
Article 8.4.3. Travaux.....	34